

677^{ème} Séance
Séance Publique
du lundi 3 décembre 2007

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 18 JUILLET 2008 (N° 7.869)**

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. DECLARATION DU MINISTRE D'ETAT SUR LA SUITE RESERVEE A LA PROPOSITION DE LOI, N° 188, PORTANT CREATION D'UN STATUT DES ARTISTES (p. 3728).
- II. DEPÔT DE DEUX PROJETS DE LOI (p. 3729).
- III. DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE LOI :
 - 1) Projet de loi, n° 812, relative au contrôle financier des personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de subventions de l'Etat (p. 3729).
 - 2) Projet de loi, n° 842, relative au contrat d'apprentissage (p. 3762).
 - 3) Proposition de loi, n° 185, modifiant la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail (p. 3785).

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2007**

—
**Séance publique
du lundi 3 décembre 2007**
—

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; M. Bernard MARQUET, Vice-Président ; M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Claude BOISSON, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mme Michèle DITTLLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Christine PASQUIER-CIULLA, M. Jean-Joseph PASTOR, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILOTIS-SAQUET, Conseillers Nationaux.

—
Absents excusés : Mme Catherine FAUTRIER et M. Henry REY, Conseillers Nationaux.

—
Assistent à la séance : S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Robert CALCAGNO, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Jean PASTORELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; Mme Mireille PETTITI, Directeur des Affaires Juridiques.

—
Assurent le Secrétariat : Mme Valérie VIORA-PUYO, Secrétaire Générale du Conseil National ; Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques ; Mme Laurence GUAZZONNE-SABATE, Secrétaire ; M. Olivier PASTORELLI, Administrateur Principal ; Mlle Alexia LOULERGUE, Administrateur ; Mme Kristel MALGHERINI, Rédacteur Principal ; Mlle Aurélie CALABRESI, Secrétaire-Sténodactylographe.

La séance est ouverte, à 19 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Il me revient tout d'abord d'excuser l'absence de deux de nos Collègues, Mme Catherine FAUTRIER, qui est en déplacement professionnel à l'étranger, et M. Henry REY, tout comme le retard de Mme Christine PASQUIER-CIULLA qui va nous rejoindre en cours de séance.

Par ailleurs, et comme traditionnellement, nous sommes en direct sur notre site internet www.conseilnational.mc, ainsi que sur le canal local de télévision, puisque Monsieur le Ministre, vous avez accepté que les débats concernant le premier texte à l'ordre du jour de cette séance publique, soient diffusés en temps réel.

I.

**DECLARATION DU MINISTRE D'ETAT
SUR LA SUITE RESERVEE A LA
PROPOSITION DE LOI, N° 188,
PORTANT CREATION
D'UN STATUT DES ARTISTES**

M. Le Président.- Avant d'aborder l'ordre du jour de ce soir, vous m'avez demandé la parole, Monsieur le Ministre, pour faire une déclaration qui concerne la proposition de loi, n° 188, portant création d'un statut des artistes à Monaco, qui a été votée il y a six mois par notre Assemblée. Nous sommes en effet arrivés au terme du délai constitutionnel et le Gouvernement doit faire connaître sa décision par rapport à la suite du processus législatif.

Monsieur le Ministre, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je vous remercie, Monsieur le Président, de me passer la parole parce que je voudrais simplement évoquer ce soir la proposition de loi, n° 188, portant création d'un statut des artistes, pour vous dire que le Gouvernement, en application des dispositions de l'article 67 de la Constitution, a décidé de transformer celle-ci en projet de loi, sous réserve de certains amendements. Cette information a été portée à la connaissance de la Commission de la Culture du Conseil National, mais je souhaitais faire connaître publiquement la position du Gouvernement.

Nous allons nous attacher à ce que ce texte puisse être déposé au Conseil National dans les meilleurs délais possibles, et je peux vous rassurer sur ce point, bien avant la fin du délai constitutionnel de douze mois.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre. Je crois que tous les artistes de Monaco se réjouiront de cette décision, tout comme la Présidente et tous les Membres de la Commission de la Culture du Conseil National. Nous prenons acte de votre volonté de ne pas attendre le délai d'un an et dans les meilleurs délais de revenir devant notre Assemblée avec un projet de loi qui est, vous le savez, très attendu et qui permettra de mieux reconnaître à Monaco, le statut de nos artistes.

II.

DEPOT DE DEUX PROJETS DE LOI

L'ordre du jour appelle, en vertu de l'article 70 du Règlement Intérieur du Conseil National, l'annonce des projets de loi parvenus à notre Assemblée depuis notre dernière séance publique.

Deux textes nous sont parvenus depuis notre dernière séance publique du mois d'octobre :

1) *Projet de loi, n° 847, relative à la protection contre le tabagisme*

Ce projet de loi, qui était aussi très attendu par l'Assemblée, nous est parvenu le 7 novembre 2007 et je propose, compte tenu de son objet, qu'il soit renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

2) *Projet de loi, n° 848, « Justice et Liberté », portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale*

Ce projet de loi nous est parvenu le 12 novembre 2007 et je propose, bien évidemment, qu'il soit renvoyé devant la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

III.

DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE LOI

En donnant la parole à Mme la Secrétaire Générale, je vous propose, si nous en sommes tous d'accord, que comme lors de nos dernières séances publiques, elle ne procède à la lecture que des seules dispositions générales de l'exposé des motifs des projets de loi que nous examinons ce soir. Il demeure entendu, bien évidemment, que l'exposé des motifs sera publié en totalité au Journal de Monaco dans le cadre du compte-rendu intégral de nos séances publiques.

1) *Projet de loi, n° 812, relative au contrôle financier des personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de subventions de l'Etat*

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSE DES MOTIFS

L'implication de l'Etat dans les sphères économique et sociale de la Principauté est une réalité. Des dispositifs légaux d'autorisation et de déclaration préalables pour exercer une activité artisanale, commerciale, industrielle ou professionnelle, aux systèmes d'aides à l'emploi ou à la création d'entreprise, les actions de l'Etat aux côtés des agents économiques témoignent, à l'évidence, de l'intérêt qu'il porte à la bonne marche de l'économie nationale ainsi que de sa volonté de prévenir les atteintes à l'ordre économique interne.

Cette implication étatique n'intervient pas cependant sur le seul terrain économique. Qu'il soit mécène, bienfaiteur, financeur ou actionnaire, l'Etat concourt également au développement de la vie associative, caritative, artistique, culturelle et sportive du pays. Assurant la promotion d'activités d'intérêt général, soutenant l'existence de projets individuels ou collectifs dont le rayonnement s'étend parfois bien au-delà des frontières de la Principauté, l'Etat aide, encourage, subventionne et favorise par ses actions la constitution de véritables partenariats entre le secteur public et celui de l'initiative privée.

De fait, la part souvent prépondérante des financements publics dans le budget de ces initiatives justifie que l'Etat veille à ce que les concours qu'il accorde, directement ou indirectement, soient utilisés en conformité avec les objectifs qu'il poursuit.

Dans ce contexte, le suivi de l'emploi des fonds publics qu'il verse et l'efficacité du contrôle qu'il effectue sur les personnes et organismes subventionnés apparaissent comme des arguments décisifs pour assurer la légitimité de ses actions et asseoir la crédibilité de ses choix.

En droit monégasque, le principe d'un suivi administratif des deniers publics attribués à des organismes privés a été consacré par un texte législatif. Adoptée le 29 mai 1970, la loi n° 885 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'Etat constitue à ce jour le cadre légal dans lequel s'inscrivent les opérations de contrôle et de

vérification menées par le Contrôleur Général des Dépenses quant à l'utilisation des subventions publiques accordées par l'Etat.

Ce texte a donc été voté, il y a plus de 35 ans, à une époque où les volumes de financement public nécessaires aux activités susmentionnées n'étaient pas ce qu'ils sont aujourd'hui.

C'est ainsi qu'est née l'idée d'une loi nouvelle consacrée au contrôle des personnes physiques et morales de droit privé. Evoquée à l'occasion des discussions en cours quant au projet de loi relative aux associations et fédérations d'associations à Monaco, le Gouvernement a néanmoins rapidement acquis la conviction que ce projet n'était pas le lieu adéquat pour l'inscription des principes du contrôle de l'usage des subventions d'Etat tant parce que son objet est principalement d'assurer les conditions effectives de la liberté d'association, que parce que de telles aides financières peuvent être allouées à des bénéficiaires autres qu'associatifs.

Ainsi, le champ d'application du présent projet de loi se voit élargir au-delà du droit des associations et étendre à d'autres personnes morales que les seuls organismes à but non lucratif, aussi bien les entreprises et autres sociétés commerciales que les simples particuliers.

Pour ce qui est de l'origine des subventions, l'option retenue a été de faire de l'Etat l'unique autorité publique concernée par le projet. Il en a été ainsi dès lors que le contrôle de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ou par les établissements publics relève de leur responsabilité propre. Il peut, du reste, être précisé que dans le cas spécifique des subventions communales, une pratique ancienne donne au Receveur principal la charge de veiller au bon emploi des financements communaux, cette compétence étant de surcroît appelée à faire l'objet d'une reconnaissance formelle dans le projet de loi sur l'organisation communale.

Dans ces conditions, le présent projet tend à rénover le dispositif défini par la loi n° 885 afin de moderniser les règles en vigueur pour promouvoir un contrôle dynamique et une évaluation adéquate de la politique de subvention de l'Etat. Le résultat à atteindre tend plus particulièrement à donner un cadre clair et efficace aux relations financières qu'entretient l'Etat avec les personnes et organismes qu'il subventionne.

A cet égard, le projet de loi poursuit le dessein d'organiser les conditions favorables à l'instauration de relations fondées sur la confiance réciproque et la responsabilité de tous les intéressés. Fixant à l'avance les modalités pratiques des contrôles exercés par les autorités compétentes, d'une part, et informant explicitement les bénéficiaires de la nature des obligations juridiques qu'induit la perception de subventions publiques, d'autre part, le projet pose sans détour « les règles du jeu ».

De plus, ce nouveau régime juridique tente de concilier les impératifs étatiques que sont la sécurité des versements des subventions et la régularité de leur utilisation avec des exigences propres à leurs destinataires tenant à la simplicité et à la rapidité des procédures d'attribution.

En conséquence, le présent projet de loi ne doit pas être considéré comme un vecteur uniquement destiné à instituer des contraintes nouvelles, mais comme le moyen de favoriser une meilleure collaboration entre personnes publiques et personnes privées, avec le souci de garantir l'intérêt général et d'assurer l'efficacité des financements publics.

Sous le bénéfice de ces observations à caractère général, le présent projet appelle les commentaires particuliers ci-après.

L'article premier fixe le cadre général du projet en posant, en quatre alinéas, le principe de l'octroi des subventions d'Etat, en définissant la notion de subvention ainsi qu'en précisant la nature des possibles bénéficiaires.

Ainsi, est tout d'abord affirmé, au premier alinéa, le droit reconnu à l'Etat d'accorder librement des aides financières aux personnes morales de droit privé qu'elles soient monégasques ou étrangères. Ce droit n'est fort heureusement pas nouveau mais il a semblé dans l'esprit de ce texte de le déclarer expressément.

Il est non moins clair que le droit étatique de subvention n'est pas absolu.

L'Etat ne saurait effectivement s'affranchir des règles de la comptabilité publique et agir en contrariété avec les principes fondamentaux du droit budgétaire, pas plus qu'il ne saurait accorder son concours à des organismes dont les activités seraient notamment dénuées de toute portée d'intérêt général ou d'utilité publique, ou encore dépourvues de tout effet bénéfique pour la notoriété de la Principauté.

Les particuliers, monégasques ou ressortissants d'un pays étranger, ne sont pas pour autant exclus du droit de percevoir des aides publiques. Néanmoins, dans un souci de rigueur, afin de prévenir tout abus, il est énoncé, au deuxième alinéa, que l'octroi de subventions aux personnes physiques ne peut se faire qu'exceptionnellement et à la condition que le projet, l'œuvre ou l'activité au titre de laquelle l'allocation est sollicitée présente un caractère social, culturel, éducatif, sportif, scientifique, familial ou philanthropique.

Le troisième alinéa s'applique à donner une définition aussi précise que possible d'une subvention, ceci afin de pallier toute difficulté qui pourrait naître dans la détermination des dispositions législatives ou réglementaires applicables, notamment lorsque le versement des fonds s'avère constituer la contrepartie d'une prestation.

Dans un tel cas, il s'évince de la disposition projetée que la relation entre la personne publique et le bénéficiaire ne relèverait plus du régime juridique issu du présent projet de loi mais des règles relatives aux marchés ou aux concessions de service public.

Le quatrième alinéa pose le principe de l'existence du contrôle financier des personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de subventions de l'Etat. Il prend le soin de préciser que ce contrôle s'exerce évidemment sur les bénéficiaires ayant perçu des subventions et qui, par définition, en usent, mais également sur les organismes et autres particuliers qui formulent une demande de subvention pour la première fois.

Le dernier alinéa enfin prend la précaution d'exclure du champ d'application de la loi projetée des catégories d'aides ou d'interventions publiques régies par des dispositions qui leur sont propres et dont l'objet est par nature étranger à la préoccupation ayant présidé à l'élaboration du présent projet.

Echappent ainsi au dispositif de contrôle instauré par le projet les contributions volontaires ou obligatoires que la Principauté verse aux organisations intergouvernementales dans le cadre de la conduite des affaires européennes, internationales et multilatérales ainsi que les aides et dons accordés aux Etats, aux collectivités publiques et aux organisations non gouvernementales étrangers, au titre de la coopération internationale.

Ne relèvent pas non plus du présent projet les aides publiques octroyées aux entreprises privées, sociétés commerciales et autres organismes à but lucratif, monégasques ou étrangers, destinées à favoriser leur implantation ou leur développement sur le territoire national.

Sont enfin exclues du champ d'application du présent projet les allocations et prestations versées aux personnes physiques dans le cadre des systèmes de protection ou d'aide sociale, c'est-à-dire accordées pour des motifs d'ordre social, familial ou humanitaire : aide nationale au logement, bourses d'études, prêt à la famille, allocations familiales etc...

La section I (articles 2 à 4) traite des obligations des bénéficiaires de subventions.

Dans ce cadre, l'article 2 constitue l'une des clés de voûte du projet de loi dans la mesure où il impose aux personnes ou aux organismes percevant des subventions d'adopter une conduite éthique à l'égard de la gestion des fonds publics destinés au financement de leurs activités. Réclamant un véritable engagement moral de leur part, le projet les contraint de respecter les principes de raisonnable, de responsabilité et de loyauté.

De fait, les dispositions de cet article 2 peuvent, *a priori*, passer pour non-normatives dès lors que proclamatrices de principes. Mais sont en réalité ainsi édictées des normes-étalon qui guideront très concrètement les autorités chargées du contrôle de l'Etat et qui, au-delà de cet aspect fonctionnel, visent à assurer la pénétration de directives que l'on pourrait, *lato sensu*, qualifier de principes de service public. Celles-ci s'imposent en effet au nom de l'éthique dès lors qu'il s'agit de l'utilisation de deniers provenant du Trésor.

L'article 2 s'attache donc à souligner que la réception de fonds publics n'est pas neutre. Les principes auxquels il est fait référence doivent être compris comme investissant les bénéficiaires de subventions d'origine publique d'un authentique devoir de « bonne gouvernance » induisant le devoir d'œuvrer avec un maximum de probité, de rigueur et d'efficacité.

Par ailleurs, si, dans la plupart des cas, la décision allouant une subvention se concrétise par un acte unilatéral de puissance publique pris sous la forme d'une décision individuelle, l'article 3 du projet introduit, pour la première fois dans la loi monégasque, une obligation de contractualiser certaines subventions publiques préalablement à leur octroi.

Considéré initialement comme l'instrument d'une gestion efficiente, le recours à la conclusion d'une convention destinée à définir les conditions de versement et de contrôle de l'utilisation des subventions accordées par l'Etat ne dispose à ce jour d'aucune base légale. Désormais, le système conventionnel devient obligatoire dès lors que le montant de la subvention excède un seuil fixé par la voie réglementaire.

Il est en effet de bonne légistique – et telle est la technique législative usuelle – de se garder de procéder à la fixation de montants de seuils financiers dans le corps même des lois, la souplesse requise face à une situation économique évolutive commandant de recourir à l'Ordonnance Souveraine.

La conclusion d'un contrat tend à rendre plus opérationnel le contrôle mené par la personne publique subventionnante tout en clarifiant les droits et obligations des bénéficiaires, dans leur propre intérêt comme dans celui du Trésor. A cette fin, le présent projet soumet les cocontractants à l'obligation de prévoir des stipulations déterminées. Est ainsi légalisé un standard minimal auquel les signataires ne peuvent déroger.

La convention doit d'abord définir les objectifs poursuivis par les bénéficiaires grâce au concours de l'Etat, les conditions d'utilisation et les modalités de versements de la subvention ainsi que le calendrier des paiements.

Retenant la règle budgétaire fondamentale de l'annualité, le projet prescrit que la convention doit expressément mentionner l'exercice au titre duquel la subvention est accordée et, lorsqu'il s'agit de subventionner une opération déterminée, la date de la manifestation, des faits ou des événements auxquels elle se rapporte.

Il prononce également l'interdiction du recours au procédé de la tacite reconduction. Celle-ci a paru opportune au Gouvernement parce que la tacite reconduction conduit souvent à affaiblir la portée et l'efficacité des contrôles, en raison de l'instauration d'une « routine » d'attribution de fonds publics.

Concrètement, une telle prohibition revient à rendre caduque la convention à l'arrivée du terme prévu. Dès lors, si l'Etat souhaite inscrire ses relations avec son cocontractant dans la durée en décidant, par exemple, de lui verser une nouvelle subvention, il lui appartiendra de le faire dans le cadre d'une nouvelle convention en respectant les dispositions de fond posées à l'article 3.

S'agissant du paiement des subventions, le présent projet a souhaité offrir à l'Etat plusieurs modalités de sorte que ce paiement puisse intervenir soit sous forme d'un versement unique, soit par versements échelonnés ou fractionnés suivant le calendrier contractuel.

La convention doit également indiquer les moyens mis en œuvre par le bénéficiaire et le budget prévisionnel de l'opération subventionnée. Elle doit enfin préciser les modalités et délais de production des comptes, des comptes rendus et des rapports financiers ainsi que les sanctions possibles en cas de manquement contractuel.

Les signataires pourront ainsi, par exemple, stipuler que la convention sera résiliée de plein droit par une des parties dans un délai déterminé suivant mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au-delà de ce standard minimal, les signataires retrouvent leur liberté contractuelle et peuvent, dès lors, intégrer à leur contrat d'autres dispositions ou clauses.

A cet égard, pourra être exigée la consultation préalable de plusieurs fournisseurs ou prestataires préalablement à la conclusion par le bénéficiaire de contrats ou marchés déterminés. En pratique, l'Etat pourra imposer cette clause, comme condition *sine qua non* de la subvention s'il estime, en fonction de circonstances données, le procédé indispensable à une gestion des fonds qu'il a versés dans le respect des principes énoncés à l'article 2.

Le projet de loi entend, en outre, reconnaître à l'Etat le droit de recourir au système conventionnel pour les subventions d'un montant inférieur au seuil réglementaire précité. En effet, nonobstant le montant à allouer, l'Etat et le bénéficiaire pressenti de la subvention peuvent souhaiter profiter des avantages d'une contractualisation, notamment dans un souci de sécurité juridique. En pratique, l'initiative de conclure ce type de contrat pourra revenir à l'Etat mais les demandeurs de subventions pourront toujours proposer au financeur public de conclure une convention. En toute hypothèse, ce dernier restera, *in fine*, maître de la forme sous laquelle il entend prendre sa décision et, le cas échéant, renoncer à subventionner le pétitionnaire qui refuserait de contracter aux conditions requises par la puissance publique.

A l'instar de l'article premier en ce qu'il se réfère au nécessaire respect des règles budgétaires, l'article 3 contribue à l'insertion du projet dans le corps du droit monégasque des finances publiques. C'est ainsi qu'il s'achève en rappelant que les conventions sont signées dans le respect des principes et des règles applicables aux contrats engageant le Trésor. Ceux-ci résultent en particulier de l'Ordonnance du 19 mars 1906 qui prévoit la formalité de l'acte authentique ou celle de l'acte sous seing privé, signé par l'Administrateur des Domaines et visé par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ainsi que par le Ministre d'Etat.

L'article 4 fixe les obligations à partir desquelles pourra s'exercer le contrôle systématique de l'utilisation des subventions par les personnes ou les organismes de droit privé qui en sont les allocataires.

Mentionnant expressément la finalité de ce contrôle – s'assurer de « l'adéquation des dépenses effectuées à l'objet de la subvention » – cet article met en œuvre *in concreto* les normes fixées à l'article 2, ce qui démontre en quoi elles sont au cœur de l'effectivité du dispositif projeté.

A cette fin, il est imposé aux bénéficiaires d'adresser un rapport moral et un rapport financier dans le délai de six mois à compter soit de la clôture de l'exercice social au titre duquel la subvention leur a été allouée, soit de la fin de la manifestation ou de l'opération pour laquelle ils ont reçu le concours de l'Etat, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention ne serait pas demandé. Dans ce sillon, il est précisé que les bénéficiaires doivent pouvoir justifier, en permanence, de l'emploi des fonds reçus.

Ainsi, on le voit, les dispositions de l'article 4 tendent à asseoir le contrôle *a posteriori*, mais aussi la vérification en temps réel, des autorités compétentes. Le fait que, parmi celles-ci, soit visée l'autorité administrative gestionnaire du crédit budgétaire sur lequel est imputée la subvention n'attente en rien à la place du Contrôle Général des Dépenses dans le dispositif légal et qui sera immédiatement explicitée ci-après. Il s'agit simplement de permettre au Département ou au service financeur d'être valablement informé de l'affectation et de l'utilisation de deniers publics dont il a charge de gestion, quitte à ce qu'il actionne le Contrôle Général des Dépenses s'il acquiert la conviction d'une utilisation douteuse ou abusive d'une subvention.

La section II (articles 5 à 9) est consacrée à l'exercice du contrôle de l'Etat proprement dit.

L'article 5 confirme le rôle éminent donné au Contrôle Général des Dépenses pour l'exercice de la mission administrative du suivi de l'utilisation des subventions.

Il s'agit là effectivement d'une confirmation dès lors que cette compétence se fonde sur l'Ordonnance n° 1972 du 24 mars 1959 instituant un service du Contrôle Général des Dépenses, laquelle précise que sa prérogative s'exerce sur les fondations, associations, sociétés ou entreprises de toute nature qui bénéficient soit de subventions, soit de tout autre avantage financier de l'Etat. La loi n° 885 du 29 mai 1970 avait, pour sa part, en ses articles premier et 2, donné une assise législative à cette compétence.

Dans le sillage de ces dispositions du droit positif, le deuxième alinéa confirme, en des termes plus larges, le pouvoir d'investigation reconnu au Contrôle Général des Dépenses aux fins de procéder à des vérifications ponctuelles, sur pièces et sur place, permettant l'examen attentif des documents comptables ou de tout autre justificatif relatif à l'utilisation de la subvention.

Est également prévue, *in fine*, la remontée, du Contrôleur Général des Dépenses au Ministre d'Etat, des informations collectées lors des contrôles et des suites données.

L'article 6 reproduit le contenu de l'article premier de la loi n° 885 du 29 mai 1970, lequel a posé le principe de la formulation d'un avis motivé du Contrôleur Général des Dépenses avant tout versement. Cette formalité préalable est, bien entendu, prescrite dans tous les cas, y compris lorsqu'une convention doit être conclue en vertu de l'article 3. Pour le reste, il est fait renvoi à l'article suivant de l'énoncé des examens à l'issue desquels cet avis doit être rendu.

L'article 7 se compose d'une série de dispositions novatrices en ce sens qu'il détermine avec précision l'étendue du contrôle de l'Etat en distinguant selon qu'il s'agit d'une première demande de subvention ou d'un renouvellement et selon le montant de la subvention demandée.

En effet, alors qu'une première demande implique un contrôle *a priori*, soit avant que la subvention n'ait été versée, un renouvellement suppose au contraire un contrôle *a posteriori*, c'est-à-dire une fois les fonds publics utilisés.

Par ailleurs, les subventions dont le montant dépasse le seuil fixé par voie réglementaire commandent de mener des investigations plus minutieuses que pour les subventions de faible ampleur.

Pour une première demande de subvention et quel que soit le montant, l'Etat se livre à une vérification de la nature et de l'identité du demandeur. Lorsqu'en outre cette demande initiale n'excède pas le seuil réglementaire, le contrôle se limite à l'examen du budget prévisionnel pour l'année à venir et du compte d'exploitation de l'exercice écoulé, la structure pouvant toutefois être dispensée de fournir le second document compte tenu de la jeunesse de sa création. En revanche, les demandes dépassant le seuil réglementaire font l'objet d'un examen plus approfondi puisque l'autorité de contrôle exige la fourniture d'une note explicative des objectifs et programmes, un organigramme, des états de gestion, savoir des tableaux de bord périodiques, et un compte rendu d'exploitation.

La demande de renouvellement dispense logiquement le bénéficiaire de reproduire les renseignements relatifs à son identité. Elle impose néanmoins, et ce quel que soit le montant sollicité, la production de comptes rendus moral et financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

L'article 8 confirme quant à lui, en lui donnant une base législative, la compétence spéciale conférée à la Commission Supérieure des Comptes par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.980 du 29 février 1968, tel que modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 15.594 du 12 décembre 2002, selon lequel elle peut exercer, à la demande du Prince, un contrôle de la subvention versée par l'Etat aux organismes qui en bénéficient.

La section III (articles 9 à 12) est consacrée aux dispositions diverses.

L'article 9 rappelle que le droit reconnu aux personnes physiques et organismes privés de recevoir des subventions est un droit encadré par le principe de l'annualité budgétaire et soumis à condition, en l'occurrence un usage conforme à l'objet pour lequel elles ont été accordées. Le projet de loi tire donc la quintessence de ces normes en proclamant le principe qui en résulte selon lequel nul n'a de droit acquis à un renouvellement de subvention.

En d'autres termes, que les subventions aient été versées pour une opération déterminée ou qu'elles s'inscrivent dans une relation plus durable ou ancienne, l'Etat peut toujours refuser d'en

reconduire, en tout ou en partie, le versement lorsque la personne ou l'organisme n'offrent plus toutes les garanties exigées par la loi.

L'article 10 confère au Ministre d'Etat une compétence pour assurer l'effectivité des contrôles mis en place par le projet. Ainsi, un comportement d'insubordination ou de négligence à l'égard des autorités légalement chargées de veiller au suivi de l'utilisation des subventions – Contrôle Général des Dépenses ou Commission Supérieure des Comptes – pourra entraîner le retrait de la subvention ou la répétition des sommes allouées, après exercice des droits de la défense. Si le bénéficiaire refuse de déférer à l'injonction ministérielle, l'administration pourra bien entendu poursuivre le recouvrement contentieux par les voies de droit appropriées.

Il doit être souligné que les prérogatives exercées en vertu de l'article 10 trouvent leur fait générateur direct dans le comportement fautif du bénéficiaire lequel consiste à méconnaître, volontairement ou non, diverses dispositions figurant à la précédente section. Les mesures ainsi susceptibles d'être édictées par le Ministre d'Etat sont, par conséquent, sans lien avec la décision de ne plus accorder une subvention que peut prendre l'autorité gouvernementale pour des motifs qu'elle apprécie en opportunité, sans qu'il soit forcément reproché à l'allocataire d'avoir cherché à s'affranchir des contrôles institués par la loi.

L'article 11 règle le sort de la part des subventions qui n'aurait pas été utilisée. Sur avis du Contrôleur Général des Dépenses, le Ministre d'Etat peut, là encore hors toute faute du bénéficiaire, en prescrire la restitution, en tout ou en partie. Il n'y a là bien entendu qu'une faculté dès lors que pour des raisons diverses, il peut s'avérer préférable de laisser l'excédent dans les caisses de l'allocataire, quitte par exemple à minorer d'autant la subvention suivante.

L'article 12 abroge la loi, n° 885, du 29 mai 1970 ainsi que, selon l'usage, les autres dispositions susceptibles d'être contraires à celles projetées.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie Madame la Secrétaire Générale pour cette lecture.

Je donne maintenant la parole à M. Jean-Charles GARDETTO, Président de la Commission des Relations Extérieures, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission de Législation.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi sur le contrôle financier des personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de subventions de l'Etat a été transmis au Conseil National le 29 décembre 2005 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 812.

Il a été déposé officiellement à l'occasion de la Séance Publique du 19 avril 2006 et renvoyé le même jour devant la Commission de Législation.

Afin de replacer le présent projet de loi dans son contexte, votre Rapporteur estime utile de rappeler, en liminaire, l'origine de son dépôt devant notre Assemblée par le Gouvernement Princier.

Dans le cadre des changements législatifs rendus nécessaires par l'adhésion de la Principauté de Monaco au Conseil de l'Europe, le Gouvernement Princier a déposé sur le bureau du Conseil National un projet de loi, enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 728, concernant les associations et les fédérations d'associations, lequel a été renvoyé devant la Commission de Législation lors de la Séance Publique du 28 mars 2002.

Si l'examen de ce projet de loi n° 728 a débuté sous l'ancienne législature, il a été poursuivi dans le détail par les Membres de la Commission de Législation issus des élections de février 2003.

Le réexamen par la Commission nouvellement composée a révélé de nombreuses insuffisances dans le projet de loi gouvernemental, notamment au regard des exigences européennes en matière de libertés publiques, justifiant de nombreux amendements qui poursuivaient comme principal objectif de consacrer pleinement le principe de la liberté d'association, en supprimant toute notion de tutelle administrative sur les associations, mais également de renforcer la transparence et le contrôle du fonctionnement des associations et plus particulièrement de celles percevant un financement public dans les conditions fixées par la loi.

Confrontations de points de vue, réunion de travail mixte, examens par la Commission de Législation des modifications souhaitées par le Gouvernement Princier rendirent nécessaire une nouvelle rédaction du rapport sur le projet de loi n° 728, qui fut approuvé le 10 juin 2005. Si une majeure partie du dispositif amendé a recueilli l'assentiment du Gouvernement Princier, subsistait un point de divergence substantiel entre ce dernier et le Conseil National, portant sur l'amendement d'ajout d'un nouvel article 20.

La Commission de Législation avait en effet estimé fondamental de renforcer le contrôle de l'utilisation des fonds publics versés aux associations subventionnées. Dans cet objectif, la Commission avait intégré un nouvel article 20 qui imposait aux associations bénéficiant d'une subvention publique excédant un certain montant, d'une part, de signer une convention avec la personne morale de droit public qui la finance, celle-ci devant définir précisément les conditions d'octroi et d'utilisation des fonds publics par l'association bénéficiaire et, d'autre part, de

procéder à une mise en concurrence préalable des fournisseurs ou prestataires de l'association pour tout contrat ou marché supérieur à un certain montant.

Suite à l'envoi du rapport sur le projet de loi, n° 728, concernant les associations et les fédérations d'associations, le Gouvernement s'était déclaré opposé au maintien d'un tel amendement au motif, je cite, qu'« une loi destinée à assurer les conditions effectives de la liberté d'association n'est pas le texte idoine pour la prescription de mesures appropriées en matière de contrôle de l'utilisation des deniers de l'Etat, en particulier lorsqu'ils sont versés à des personnes de droit privé, sous la forme de subventions ».

Fermement attachés à instaurer plus de transparence dans le contrôle de l'utilisation des fonds publics, les Membres de la Commission de Législation et, plus largement, la majorité issue des élections de février 2003, ont défendu leur préoccupation d'assurer un suivi efficace en ce domaine.

La voie médiane, entre la position du Gouvernement et celle du Conseil National, a consisté à accepter le principe du retrait de l'amendement d'ajout d'un nouvel article 20 du projet de loi relative aux associations et aux fédérations d'associations dans le même temps qu'un projet de loi visant à instaurer un contrôle financier des personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de fonds publics, objet du présent rapport, serait déposé au Conseil National.

Votre Rapporteur tient à préciser que les Membres de la Commission ont décidé de considérer comme indissociables les projets de loi n° 728 et 812, ce qui les a conduit à procéder à un examen de la cohérence entre ces deux textes afin de présenter au Gouvernement Princier les rapports établis sur ces derniers par la Commission de Législation et de soumettre à la délibération du Conseil National les deux projets de loi au cours d'une même session.

Dès le commencement de son examen, la Commission a relevé que le projet de loi n° 812 n'apparaissait guère satisfaisant. La majorité des Membres de la Commission avait notamment regretté le caractère limitatif du projet de loi, rédigé pour ne concerner que les subventions versées par l'Etat, ainsi que l'absence de tout dispositif imposant une mise en concurrence des fournisseurs ou prestataires de l'organisme subventionné.

Si la part prépondérante des financements de l'Etat dans le budget de certaines entités justifie que ce dernier s'assure que les concours qu'il apporte soient utilisés en conformité avec les objectifs pour lesquels une aide publique a été accordée, la Commission avait estimé que, outre l'Etat, d'autres personnes morales

de droit public étaient susceptibles d'allouer des subventions afin de contribuer à la réalisation d'un événement précis, d'une œuvre ou d'un projet.

Dans le prolongement, les débats menés au sein de la Commission avaient permis de mettre en évidence que des personnes morales de droit privé, contrôlées par une personne morale de droit public, pouvaient également être amenées à allouer des subventions directes ou indirectes.

La Commission avait donc opté pour étendre le champ d'application du texte gouvernemental et, par conséquent, pour procéder à des ajustements du dispositif du projet de loi dont la rédaction initiale, limitant le contrôle aux subventions versées par l'Etat, n'était plus adaptée.

Sans entrer dans une quelconque polémique, les Membres de la Commission regrettent néanmoins que le Gouvernement, dans un courrier adressé cinq mois après l'envoi du rapport, ait rejeté en bloc le fruit du travail collégial de la Commission, sans étudier les amendements présentés et sans, par conséquent, être en mesure d'explicitier ceux qui ne lui paraissaient pas fondés ou justifiés, aux motifs de l'extension significative du champ d'application du texte qui en dénature son contenu initial et de la complexification des modalités de contrôle.

Toutefois, désireuse d'avancer sur ce dossier intrinsèquement lié à celui concernant les associations et les fédérations d'associations, sans ressentiment aucun pour les multiples rebondissements qu'il a eu à connaître et compte tenu des avancées substantielles dont ces deux projets de loi sont porteurs, la Commission a, dans un esprit constructif, accepté de revoir, à plusieurs reprises, sa position. Ainsi a-t-elle choisi, entre autres mesures, de revenir au champ d'application initial, limité aux subventions versées par l'Etat, de supprimer le dispositif pénal initialement inséré, d'accepter que les aides à l'installation soient exclues du champ d'application du texte tout en maintenant son ferme attachement à l'égard de l'obligation de mise en concurrence des prestataires ou des fournisseurs des organismes subventionnés, qui va dans le sens de l'intérêt général et de la bonne gestion des deniers de l'Etat, ce qui a rendu nécessaire la rédaction d'un nouveau rapport dans la version (troisième) dont il vous est donné lecture ce soir.

Après ces quelques considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission à l'occasion de l'examen de ce texte.

L'article premier fixe le cadre général du projet de loi. En vertu de ses dispositions, l'Etat peut accorder une subvention à des personnes morales de droit privé,

monégasques ou étrangères, ou, aux termes du deuxième alinéa, à des personnes physiques, de nationalité monégasque ou étrangère, dans les conditions fixées par la nouvelle loi.

La Commission a entièrement souscrit à la nécessité d'encadrer ce droit d'octroyer des subventions.

Dans le prolongement de cette idée, la Commission a également eu le souci de garantir l'intérêt général en prévoyant que des subventions sur fonds publics ne pourront être accordées qu'à des bénéficiaires dont les activités ont une portée d'intérêt général ou, plus largement, présentent un intérêt pour la Principauté.

La Commission avait estimé que l'esprit du présent projet de loi qui, de par sa portée générale, doit permettre de contrôler les subventions accordées en particulier à des personnes morales de droit privé, ce qui vise notamment les sociétés, n'était pas respecté si les aides financières octroyées aux entreprises en vue de favoriser leur implantation en Principauté échappaient au champ d'application de la loi, en vertu du 3°) du dernier alinéa.

Comprenant l'intérêt pour Monaco de ne pas bloquer l'implantation d'une nouvelle entreprise en Principauté, la Commission avait alors décidé de supprimer purement et simplement le 3°) du dernier alinéa de l'article premier et avait, en contrepartie, proposé d'ajouter au premier alinéa *in fine* les termes « ou à sa prospérité économique ». Par ces deux amendements, la Commission permettait l'octroi de subventions à une personne morale de droit privé dont l'activité contribue à la prospérité économique de la Principauté, ce qui autorisait une entreprise à solliciter une aide financière en vue de son implantation en Principauté, mais ne l'affranchissait pas du contrôle financier prévu par le présent texte.

La Commission a néanmoins choisi de se ranger à l'avis exprimé par le Gouvernement, selon lequel il convient de maintenir, en tant qu'exceptions au présent dispositif, les aides économiques qui, obéissant à d'autres principes que la promotion d'activités d'intérêt général, participent d'une toute autre logique et doivent rester régies par les dispositions qui leur sont propres.

Concernant le deuxième alinéa, la Commission a été favorable, tout comme le Gouvernement Princier, à prévenir tout risque d'abus pouvant intervenir dans le cadre de subventions versées à des personnes physiques, de nationalité monégasque ou étrangère.

Une modification de pure forme a été envisagée par les Membres de la Commission afin de clarifier la rédaction de la condition posée par le texte initial et d'éviter tout problème d'interprétation. Si le principe reste inchangé, les Membres de la Commission ont préféré préciser, en substituant aux termes « dont les »

par « en vue de soutenir », qu'une subvention ne pourra être allouée à des personnes physiques qu'à titre exceptionnel et uniquement en vue de financer la réalisation d'un projet relevant d'un des domaines prévus expressément dans le texte : culturel, social, éducatif, sportif, etc.

A ce titre, la Commission a considéré trop imprécise la référence à un projet à caractère « familial », le deuxième alinéa de l'article premier visant déjà, par ailleurs, les activités à caractère social ou philanthropique dans lesquelles tout projet de cette nature devrait par définition s'inscrire pour justifier l'octroi d'une subvention. Pour cette raison, elle a suggéré de supprimer ce terme de l'alinéa concerné.

Le troisième alinéa qui définit la subvention a fait l'objet de quelques modifications.

La Commission a tout d'abord jugé que le terme « libéralité », notion qui renvoie à un avantage sans contrepartie, n'était pas approprié, préférant celui, plus générique, d' « aide ».

La Commission a ensuite estimé opportun d'ajouter deux nouveaux critères. Le premier consiste à considérer qu'une subvention peut être consentie directement ou indirectement, le second vise à reconnaître qu'une subvention peut également prendre la forme d'une garantie. Il a ainsi semblé aux Membres de la Commission opportun de qualifier de subvention une caution donnée à un organisme bancaire pour un emprunt contracté par un tiers bénéficiaire.

Enfin, la Commission a jugé trop restrictive la condition posée *in fine*, selon laquelle la subvention doit être notamment destinée à couvrir des charges ou des frais de fonctionnement, d'équipement ou d'investissement. En conséquence de cette observation, elle a opté pour supprimer ces termes.

Le quatrième alinéa, qui pose le principe du contrôle financier des bénéficiaires de subventions, a été amendé par la Commission. Une modification d'ordre rédactionnel a été apportée tout en ne remettant pas en cause le principe selon lequel le contrôle financier s'exerce tant sur les bénéficiaires ayant perçu des subventions, et qui par définition en usent, que sur les personnes morales ou physiques qui forment une première demande.

Le dernier alinéa de l'article premier, qui exclut du champ d'application de la loi des catégories d'aides ou d'interventions publiques, est finalement, comme précédemment évoqué, resté inchangé.

En conséquence de l'ensemble de ces observations, l'article premier serait donc rédigé de la façon suivante :

« L'Etat peut, dans le respect des règles budgétaires, octroyer des subventions à des personnes morales de droit privé, monégasques ou étrangères, dès lors que celles-ci exercent une activité d'intérêt général, d'utilité publique ou contribuent à la notoriété de la Principauté.

A titre exceptionnel, des subventions peuvent également être accordées à des personnes physiques, de nationalité monégasque ou étrangère, en vue de soutenir des activités, des œuvres ou des projets revêtant un caractère social, culturel, éducatif, sportif, scientifique ou philanthropique.

Doit être qualifiée de subvention, toute aide répétitive ou ponctuelle, générale ou exceptionnelle, consentie, directement ou indirectement, par l'Etat, en espèces, en nature, ou sous la forme d'une garantie.

Les personnes physiques ou morales de droit privé qui sollicitent une subvention ou qui en bénéficient sont soumises au contrôle des autorités administratives chargées d'en vérifier la gestion et l'emploi, dans les conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi :

- 1) les contributions volontaires ou obligatoires aux organisations internationales ;
- 2) les aides et dons alloués aux Etats, collectivités publiques et organisations non gouvernementales étrangers au titre de la coopération internationale ;
- 3) les aides financières accordées aux entreprises en vue de favoriser leur implantation dans la Principauté ;
- 4) les allocations et prestations versées au titre de la protection ou de l'aide sociale ».

Les articles 2 à 4 de la section I du projet de loi sont relatifs aux obligations des bénéficiaires de subventions.

L'article 2 est un article majeur du dispositif en ce qu'il impose aux bénéficiaires de subventions d'adopter une conduite éthique à l'égard de la gestion des fonds qui leur sont versés et de les utiliser conformément à l'objet pour lequel ils ont été alloués.

Votre Rapporteur tient à souligner que la Commission a partagé le souci du Gouvernement d'imposer aux personnes percevant des subventions d'adopter une conduite éthique à l'égard de la gestion des subventions destinées au financement de leurs activités et a préféré, tout en conservant les principes du texte initial, ajouter l'obligation de rigueur.

De plus, compte tenu du fait que le bénéficiaire de subventions doit utiliser les fonds reçus pour son activité propre, la Commission a souhaité compléter

l'article 2 d'un nouvel alinéa aux fins d'interdire à tout bénéficiaire de subventions d'en rétrocéder, tout ou partie, à une autre entité. Cette interdiction est cependant assortie d'un tempérament en cas d'autorisation formelle consentie par arrêté ministériel. Il en résulte que les bénéficiaires de ces subventions indirectes seront soumis, dans les mêmes conditions que les premiers bénéficiaires, au contrôle prévu par le présent projet de loi.

L'article 2 se lirait donc comme suit :

« Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article précédent sont tenues de faire des subventions qu'elles reçoivent un usage correspondant à la finalité pour laquelle elles leur ont été allouées et doivent, à cet effet, pouvoir justifier d'une gestion raisonnable, responsable, rigoureuse et loyale.

Il est interdit à tout bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à des tiers, sauf autorisation consentie par arrêté ministériel ».

L'article 3 constitue la clé de voûte du nouveau dispositif proposé, en ce qu'il introduit pour la première fois dans la loi monégasque une obligation de contractualiser la relation entre l'Etat, qui alloue la subvention, et l'organisme qui en bénéficie lorsque le montant de la subvention excède un seuil fixé, dans le projet de loi, par voie réglementaire. La convention, qui matérialise un accord de volontés destiné à produire un effet de droit, est conclue préalablement à l'octroi de la subvention et devra déterminer clairement les objectifs poursuivis et les obligations réciproques des parties.

En premier lieu, votre Rapporteur tient à indiquer que les Membres de la Commission avaient, à une large majorité, considéré que pour garantir l'effectivité de ces nouvelles dispositions, le seuil financier à partir duquel la conclusion de la convention est rendue obligatoire devait être fixé non pas par une Ordonnance Souveraine mais par la loi elle-même. Les Membres de la Commission avaient donc opté pour cette solution, en fixant le montant de ce seuil à 150.000 €. Néanmoins, face à un Gouvernement défavorable à l'insertion dans le corps même de la loi de seuils financiers, la Commission s'est, dans un esprit constructif, rangée à la position exprimée par le pouvoir exécutif qui souhaitait que ce montant de 150.000 € soit déterminé par voie réglementaire aux fins de préserver une certaine souplesse, laquelle est requise face à une situation économique évolutive.

Pour plus de clarté et pour éviter tout problème d'interprétation dans l'application future du présent texte, la Commission a souhaité préciser que l'obligation d'établir une convention s'appliquait également dans les hypothèses où le montant de la

subvention est égal au seuil fixé par Ordonnance Souveraine, le projet de loi initial ne prévoyant que le cas d'un montant supérieur.

Afin d'éviter que les bénéficiaires de subventions ne s'affranchissent de l'obligation de conclure une convention et, par conséquent, des droits et obligations qui en découlent, en fractionnant les demandes, les Membres de la Commission ont jugé utile de préciser que le montant dont il est question est un montant cumulé sur douze mois. En cas de demandes multiples, l'obligation de signer une convention s'appliquera à compter du moment où le montant total des subventions allouées au bénéficiaire deviendra, sur une période de douze mois, égal ou supérieur audit montant.

En second lieu, les deuxième et troisième alinéas du projet de loi ont pour objet de soumettre les cocontractants à l'obligation de prévoir, dans la convention, un certain nombre de mentions obligatoires qui constituent un standard minimal auquel les parties ne peuvent déroger. C'est ainsi que ce document devra comporter au minimum la définition précise de l'objectif général ou des actions dont le bénéficiaire s'assigne la réalisation, l'ensemble des moyens qu'il mettra en œuvre à cet effet (notamment en termes de personnels), l'indication de son budget total et de celui de l'opération subventionnée ainsi que la désignation de tous les autres concours publics ou privés dont il bénéficie. En contrepartie, seront indiqués le montant de la subvention et le calendrier ainsi que les modalités de son versement.

Afin de permettre le suivi de l'exécution de la convention, celle-ci devra également comporter les modalités et délais de production des comptes ainsi que des comptes rendus d'exécution par le bénéficiaire, les conditions de dénonciation de la convention par l'Etat, une précision en ce sens ayant été ajoutée au dispositif.

Outre des modifications mineures d'ordre rédactionnel apportées à ces deux alinéas, les Membres de la Commission ont complété ce standard minimum par des mentions supplémentaires concernant :

1) les obligations mises à la charge du bénéficiaire, notamment en ce qui concerne le suivi de l'exécution de la convention ;

2) les conditions dans lesquelles le retrait ou la répétition de la subvention peuvent être ordonnés par le Ministre d'Etat, sans préjudice de l'application des dispositions qui lui confèrent une compétence pour assurer l'effectivité des contrôles mis en place par le présent texte.

Sur ce dernier point, les Membres de la Commission ont considéré que les parties pouvaient également décider d'inclure, dans la convention, des hypothèses

supplémentaires, non prévues à l'article 10, dans lesquelles le retrait ou la répétition de la subvention peuvent être ordonnés par le Ministre d'Etat. La Commission a donc proposé que la convention fasse mention également des « conditions dans lesquelles le Ministre d'Etat peut ordonner le retrait ou la répétition de la subvention, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10 ».

La Commission a, en troisième lieu, pallié l'absence, dans le texte gouvernemental, de toute obligation de mise en concurrence des fournisseurs ou des prestataires des bénéficiaires de subventions par la rédaction d'un alinéa nouveau qui pose cette obligation pour tout contrat ou marché d'un montant supérieur ou égal à une somme fixée par ordonnance souveraine. L'insertion dans la loi d'un tel dispositif va dans le sens de la défense de l'intérêt général et de la bonne gestion des deniers de l'Etat. Déjà mis en œuvre pour les actes passés notamment par l'Etat et la Commune, il convient à présent, au titre des réformes annoncées, d'étendre le principe de publicité et de mise en concurrence aux sociétés et associations bénéficiant de subventions publiques excédant un certain montant.

En prolongement de cette idée, la Commission a jugé que certaines hypothèses, limitativement énumérées dans un cinquième alinéa nouveau, pouvaient justifier que certains contrats ou marchés soient, par dérogation et à condition pour le bénéficiaire de la subvention d'en justifier auprès du Contrôleur Général des Dépenses, négociés sans mise en concurrence préalable. Si les deux premières exceptions n'appellent pas de commentaire particulier, votre Rapporteur souhaiterait néanmoins expliciter les deux dernières. La Commission a en effet estimé opportun d'exclure de l'obligation de mise en concurrence les contrats ou les marchés relatifs à des prestations immatérielles à *fort intuitu personae*, nécessitant d'être confiées en considération de la personne et de la confiance qui lui est portée par l'entité subventionnée (par exemple lorsqu'il s'agit d'un chef d'orchestre, d'un chorégraphe ou d'un architecte). S'agissant de la dernière exception, celle-ci vise les règles régissant l'activité du bénéficiaire (règles statutaires, accords-cadres) en vertu desquelles ce dernier sera tenu de contracter avec un fournisseur ou un prestataire déterminé.

Il résulte de l'ensemble de ces observations que l'article 3 amendé serait rédigé de la façon suivante :

« L'octroi d'une ou plusieurs subventions dont le montant cumulé est supérieur ou égal sur douze mois à une somme fixée par ordonnance souveraine nécessite la conclusion préalable d'une convention entre le bénéficiaire et l'Etat.

Cette convention définit en termes précis les objectifs poursuivis par le bénéficiaire ou les actions dont il s'assigne la réalisation au moyen de la subvention, le montant, la destination et les conditions d'utilisation de la subvention, les modalités de versement et le calendrier des paiements. Elle comporte également la description des moyens que le bénéficiaire se propose de mettre en œuvre, l'indication de son budget total et de celui de l'opération subventionnée ainsi que la désignation de tous autres concours publics ou privés, financiers, en nature ou sous la forme d'une garantie, dont il dispose.

Elle stipule les obligations mises à la charge du bénéficiaire, notamment en ce qui concerne le suivi de l'exécution de la convention, les modalités d'organisation du contrôle de l'emploi de la subvention, les formalités et délais de production des comptes ainsi que des comptes rendus d'exécution. Elle précise par ailleurs les sanctions applicables en cas de méconnaissance des obligations conventionnelles, les conditions de dénonciation de la convention par l'Etat ainsi que les conditions dans lesquelles le Ministre d'Etat peut ordonner le retrait ou la répétition de la subvention, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10.

La convention contient toutes dispositions utiles pour garantir que les contrats ou les marchés de travaux, de fournitures ou de services se rapportant directement à la réalisation de l'opération subventionnée, d'un montant supérieur ou égal à une somme fixée par ordonnance souveraine, soient passés par le bénéficiaire de la subvention après mise en concurrence préalable des fournisseurs ou prestataires.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et à condition que le bénéficiaire de la subvention en justifie auprès du Contrôleur Général des Dépenses sauf le cas d'urgence absolue, peuvent être négociés sans mise en concurrence préalable les contrats ou marchés :

- ne pouvant être confiés qu'à un fournisseur ou un prestataire déterminé pour des raisons de sécurité ;
- nécessaires pour faire face à une urgence absolue ;
- relatifs à des prestations immatérielles à fort *intuitu personae* ;

- dont la passation avec un fournisseur ou un prestataire déterminé est rendue obligatoire en vertu des règles régissant l'activité du bénéficiaire.

La convention mentionne l'exercice budgétaire au titre duquel la subvention est accordée et, s'il y a lieu, la date de la manifestation, des faits ou des événements auxquels elle se rapporte. Elle ne peut comporter de clause de tacite reconduction.

Les parties peuvent librement convenir d'inclure dans la convention des clauses autres que celles dont l'objet est énoncé aux alinéas précédents, notamment aux fins d'assujettir l'attribution de la subvention au respect d'une ou plusieurs conditions supplémentaires.

Une convention peut également être conclue aux fins prévues au présent article dans le cas où le montant de la subvention à verser est inférieur à la somme mentionnée au premier alinéa.

Les conventions conclues en vertu du présent article sont signées dans le respect des principes et des règles applicables aux contrats engageant le Trésor ».

En ce qui concerne l'article 4, qui assoit les modalités du contrôle *a posteriori*, c'est-à-dire celui de l'utilisation faite des subventions par leurs bénéficiaires, la Commission a estimé que la finalité de ce contrôle telle que figurant dans cet article, à savoir « l'adéquation des dépenses effectuées à l'objet de la subvention », était insuffisante et qu'il convenait de la compléter par une vérification de la conformité de son utilisation aux obligations prévues à la convention.

Ce contrôle de la conformité de l'utilisation de la subvention aux obligations prévues à la convention, qui ne s'exercera bien évidemment que si une convention a été conclue, s'effectuera sur la base du rapport d'activité et du rapport financier devant être dressés chaque année, en vertu de ce même article, par les bénéficiaires de subventions. La Commission a en effet estimé que le terme « rapport moral », utilisé dans le texte initial, n'était pas adéquat pour les organismes à but lucratif, contrairement aux organismes à but non lucratif, et a suggéré de faire référence au terme plus général de « rapport d'activité ».

Conformément au principe selon lequel le bénéficiaire d'une subvention est tenu de respecter les déclarations ou engagements au vu desquels la subvention a été octroyée, la Commission a estimé utile d'intégrer, au sein du dernier alinéa, une disposition nouvelle qui oblige le bénéficiaire de la subvention à informer sans délai l'autorité administrative gestionnaire du crédit budgétaire sur lequel est imputée la subvention de toute évolution dans sa situation ou dans les conditions d'exécution de ses engagements qui serait de nature à remettre en cause la décision d'octroyer la subvention ou son montant, comme par exemple la perception d'une importante somme d'argent reçue au titre d'une succession ou d'une donation.

L'article 4 se lirait donc comme suit :

« Tout bénéficiaire d'une subvention est tenu de transmettre à l'autorité administrative gestionnaire du crédit budgétaire sur lequel est imputée la subvention, au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit, soit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention lui a été allouée, soit la fin de la manifestation ou de l'opération pour laquelle il a reçu la subvention, un rapport d'activité et un rapport financier établissant, au vu de pièces comptables pertinentes, l'adéquation des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et, lorsqu'une convention a été conclue en application de l'article 3, la conformité de son utilisation aux obligations prévues à cette convention.

La transmission des documents mentionnés au précédent alinéa est exigible y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.

Tout bénéficiaire d'une subvention est en outre tenu d'informer sans délai l'autorité administrative susmentionnée de toute évolution dans sa situation ou dans les conditions d'exécution de ses engagements qui serait de nature à remettre en cause la décision d'octroyer la subvention ou son montant. Il doit pouvoir justifier en permanence, auprès de cette dernière et du Contrôleur Général des Dépenses dans les conditions prescrites par les dispositions de la section suivante, de l'emploi des fonds reçus ».

La section II concerne les modalités « Du contrôle de l'Etat ».

Elle s'ouvre sur un article 5 affirmant la compétence du Contrôleur Général des Dépenses pour veiller au suivi de l'utilisation des subventions par leurs bénéficiaires.

Dans le cadre de cette mission, l'article confère au Contrôleur Général des Dépenses et aux agents relevant de son autorité auxquels il donne instructions à cette fin, des pouvoirs d'investigation afin de procéder à des vérifications sur pièces et sur place.

Les Membres de la Commission ont, à une large majorité, estimé qu'il convenait de préserver l'éventuelle confidentialité des informations figurant dans les procès-verbaux des organes de délibération ou de gestion et ont donc choisi de limiter le droit du Contrôleur Général des Dépenses d'obtenir communication de tels documents aux seuls procès-verbaux retraçant des décisions ayant un lien direct avec l'objet de la subvention. Dans le même esprit, la Commission a jugé trop large et contraignante l'obligation faite aux bénéficiaires de communiquer au Contrôleur Général des Dépenses « tous autres

documents professionnels ou sociaux » requis par ce dernier et a donc choisi de supprimer purement et simplement cette référence.

L'article 5 serait donc rédigé de la façon suivante :

« Le Contrôleur Général des Dépenses veille au suivi de l'utilisation des subventions par leurs bénéficiaires.

Pour l'accomplissement de cette mission, le Contrôleur Général des Dépenses, de même que les agents relevant de son autorité auxquels il donne instructions à cette fin, peuvent requérir, de la part des bénéficiaires de subventions, la présentation de toute pièce, livre, facture, bilan ou écritures comptables et en prendre copie le cas échéant ou recueillir auprès de toute personne concernée tous renseignements ou justifications utiles.

Ces mêmes personnes peuvent également requérir, de la part des bénéficiaires de subventions, les procès-verbaux des organes de délibération ou de gestion ou tous autres documents, en rapport avec l'objet de la subvention.

Le Contrôleur Général des Dépenses rend compte au Ministre d'Etat des contrôles effectués en vertu du présent article ».

L'article 6, qui prévoit le principe de la formulation d'un avis motivé par le Contrôleur Général des Dépenses avant tout versement, a fait l'objet d'une modification mineure aux fins d'harmoniser sa rédaction avec celle du cinquième alinéa de l'article 3 qui impose à l'entité subventionnée de justifier auprès du Contrôleur Général des Dépenses d'un cas dérogatoire à l'obligation de mise en concurrence.

L'article 6 se lirait donc comme suit :

« Aucune subvention ne peut, en tout ou en partie, être versée par l'Etat à un bénéficiaire mentionné à l'article premier avant que le Contrôleur Général des Dépenses n'ait donné son avis motivé, au vu des pièces et documents comptables exigés dans les conditions fixées à l'article suivant et au cinquième alinéa de l'article 3 ».

L'article 7 pose le principe du contrôle préalable effectué par le Contrôleur Général des Dépenses ou les agents relevant de son autorité. Cet article a pour effet de donner à ces derniers les moyens de contrôler en amont que les pétitionnaires existent valablement et répondent à certaines exigences tenant en particulier à leur fonctionnement, à leurs activités et à leur situation sociale et financière, justifiant l'octroi de l'aide, objet de la demande.

Relevant une incohérence du texte gouvernemental dans les documents devant être fournis par le pétitionnaire selon le montant de la subvention, qui

exigeait des pièces plus lourdes à établir lorsque la subvention ne dépassait pas le seuil visé à l'article 3 par rapport à celles devant être produites dans le cas inverse, la Commission a choisi, en ce qui concerne les documents visés au deuxième alinéa initial, de ne pas faire de distinction selon le montant de la subvention. Outre le fait que cet alinéa devient un alinéa premier, le quatrième alinéa est corrélativement supprimé.

En revanche, la limite de seuil ne demeure qu'au titre du troisième aliéna sous la forme d'une obligation supplémentaire pour les bénéficiaires de subventions supérieures au seuil visé à l'article 3 de présenter des états provisoires de gestion ainsi que des comptes rendus d'exploitation.

Enfin, le terme « compte d'exploitation » a été remplacé par celui, plus couramment usité en Principauté, de « compte de pertes et profits ».

Au vu des observations qui précèdent, l'article 7 serait amendé comme suit :

« Le Contrôleur Général des Dépenses ou les agents mentionnés à l'article 5 vérifient que le pétitionnaire produit à l'appui de sa demande :

- 1) une note explicative des objectifs et programmes motivant la demande de subvention ;
- 2) un état des ressources humaines et des moyens matériels à mettre en œuvre pour atteindre lesdits objectifs ou réaliser lesdits programmes ;
- 3) le budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- 4) le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice écoulé, sauf impossibilité matérielle.

S'agissant d'une première demande de subvention, le Contrôleur Général des Dépenses ou les agents mentionnés à l'article 5 vérifient, préalablement au versement en tout ou partie d'une subvention, que le pétitionnaire présente des éléments d'identification et d'existence fiables et crédibles par la production, notamment pour les personnes morales, de statuts en règle ainsi que de tous autres documents probants tels que déclarations, autorisations administratives, attestations d'immatriculation ou récépissés de déclaration.

Lorsqu'une subvention dépassant le seuil visé à l'article 3 a été allouée, peuvent en outre être requis par le Contrôleur Général des Dépenses ou les agents mentionnés à l'article 5, selon une périodicité déterminée au sein de la convention en fonction du montant de la subvention, des états provisoires de gestion ainsi que des comptes rendus d'exploitation.

A l'appui des demandes de renouvellement et quel que soit le montant de la subvention sollicitée, le pétitionnaire est en outre tenu de remettre au Contrôleur

Général des Dépenses ou aux agents mentionnés à l'article 5 le rapport d'activité et le rapport financier mentionnés à l'article 4 ».

L'article 8 confirme, en lui donnant une base législative, la compétence spéciale conférée à la Commission Supérieure des Comptes par Ordonnance Souveraine pour exercer, à la demande du Prince, un contrôle des organismes bénéficiant d'une subvention de l'Etat.

La Commission s'était étonnée que le projet de loi ne contienne pas de dispositions pénales sanctionnant le non respect des obligations essentielles mises à la charge des entités subventionnées et avait, dans un premier temps, proposé de combler cette lacune en insérant une section III nouvelle, intitulée « Dispositions pénales ». La Commission a finalement choisi de revoir sa position, même si cette décision n'a pas recueilli l'unanimité de ses Membres. Si une majorité a en effet estimé que le dispositif répressif ne se justifiait pas pour le fait de faire obstacle aux contrôles diligentés par les autorités compétentes et que le dispositif administratif prévu à l'article 10 pouvait en cette hypothèse largement suffire, tous les Membres de la Commission se sont en revanche accordés pour introduire au sein de l'article 10 un renvoi aux dispositions du Code pénal, applicables pour réprimer tout détournement dans l'utilisation de la subvention. L'expression « sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal » a donc été ajoutée en liminaire de l'article 10.

Cet article, qui prévoit les conditions dans lesquelles le Ministre d'Etat peut décider du retrait de la subvention allouée ou en demander la répétition, s'appliquera, de par sa portée générale, en présence ou non de convention, les parties à cette dernière pouvant, conformément au troisième alinéa de l'article 3, convenir d'inclure des hypothèses de retrait ou de répétition supplémentaires.

Au vu des observations qui précèdent, la rédaction de l'article 10 serait la suivante :

« Sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal, le Ministre d'Etat peut, par décision motivée, ordonner le retrait de la subvention ou la répétition totale ou partielle des sommes versées à un bénéficiaire mentionné à l'article premier lorsque celui-ci :

- 1) refuse de présenter les documents ou les pièces requis par les autorités mentionnées aux articles 5 et 8 ou de leur communiquer les informations qu'elles sollicitent ;

- 2) tarde, sans motif légitime, à présenter ces documents ou pièces ou à communiquer ces informations ;

3) fait opposition ou entrave à l'exercice des contrôles exercés par lesdites autorités.

Préalablement à toute décision prise en vertu du précédent alinéa, le bénéficiaire de la subvention est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir par le Contrôleur Général des Dépenses ou par un agent mentionné à l'article 5 ».

L'article 11 reconnaît au Ministre d'Etat, sur avis du Contrôleur Général des Dépenses, le droit de réclamer la répétition de tout ou partie du montant de la subvention inutilisée au terme de l'exercice pour lequel elle a été allouée.

La Commission avait estimé inutile la précision selon laquelle cette faculté peut s'exercer en l'absence de toute faute de la part du bénéficiaire, cet article ne contenant pas une nouvelle sanction. La Commission a néanmoins accepté que cette précision puisse présenter une utilité, celle de ne pas confondre la présente restitution avec celle exigée au titre d'un comportement fautif, et a, en conséquence, décidé de maintenir l'article dans sa rédaction initiale.

Tenant compte de l'importance des règles juridiques instituées par le présent projet de loi, qui doivent pour des raisons d'éthique et de moralité avoir un caractère impératif, la Commission a voulu ajouter à l'article 12 un alinéa nouveau afin que les personnes concernées par le texte ne puissent pas déroger aux dites règles.

L'article 12 se lirait donc comme suit :

« Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Sont nuls et de nul effet, tous actes, accords, conventions ou arrangements intervenus en violation de la présente loi ainsi que toutes clauses ou stipulations contraires.

Sont abrogées les dispositions de la loi n° 885 du 29 mai 1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'Etat ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente loi ».

En conclusion, dans la mesure où le texte proposé, tel qu'amendé par la Commission de Législation, instaure, pour la première fois dans notre droit, des règles strictes relatives au contrôle financier des organismes subventionnés par des fonds publics et contribue, conformément aux demandes sans cesse réitérées par le Conseil National, à améliorer la transparence des politiques d'intervention publique et les moyens de contrôle de leurs bénéficiaires, garantissant ainsi une gestion plus transparente et un contrôle plus efficient de l'emploi des deniers publics, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi, tel qu'amendé.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur Jean-Charles GARDETTO, pour ce rapport exhaustif et de qualité.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ? Nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, je tiens tout d'abord à vous remercier pour la lecture de ce rapport.

Cette nouvelle version, datée du 18 octobre 2007, marque une étape importante dans l'avancement de nos travaux législatifs.

Elle confirme avant tout la dynamique de rapprochement dans laquelle la Commission a souhaité poursuivre sa réflexion et les évolutions qu'elle présente sur des points significatifs témoignent, à ce titre, de la qualité des échanges et des travaux entre nos Institutions.

Preuve d'un dialogue ininterrompu, le rapport de la Commission de Législation dans sa troisième mouture atteste aussi de la volonté du Gouvernement Princier, chaque fois qu'il a entendu adopter des positions différentes de l'Assemblée, de fournir des explications précises et des indications circonstanciées, assorties parfois de solutions alternatives afin d'entretenir les conditions d'un débat éclairé, préalable à l'émergence des convergences qu'implique notre système législatif.

Force est de constater que ces convergences sont désormais nombreuses.

Dans ces conditions, je puis vous indiquer que les articles premier, 2, 3 alinéas 1^{er}-2-3 et antépénultième, ainsi que l'article 4 alinéas 1^{er} et 2, ainsi que les dispositions figurant aux articles 5, 7, 10 et 12 tels que rédigés dans leur version du 18 octobre 2007 sont validés par le Gouvernement.

En revanche, la Commission de Législation a maintenu deux propositions d'amendements au sujet desquelles le Gouvernement avait, pour ce qui concerne la première, réservé son appréciation à la communication d'informations complémentaires et, pour la seconde, rejeté le principe, en tout cas dans les formes et conditions envisagées par la Commission.

S'agissant, en premier lieu, de l'amendement destiné à introduire au troisième alinéa de l'article 4 l'obligation « d'informer sans délai l'autorité administrative (...) de toute évolution dans [la] situation [du bénéficiaire] ou les conditions d'exécution de ses engagements qui serait de nature à remettre en cause

la décision d'octroyer la subvention ou son montant », les compléments d'informations transmis par la Commission de Législation n'ont pas convaincu le Gouvernement.

S'il est précisé que les évolutions dont il s'agit pourraient consister en « la perception d'une importante somme d'argent reçue au titre d'une succession ou d'une donation », le Gouvernement considère qu'une augmentation imprévue des ressources propres de l'organisme apparaîtra nécessairement lors de l'examen normal de sa situation financière à l'occasion notamment du renouvellement de sa demande de subvention.

En effet, c'est dans ce cadre que l'autorité administrative, rendue destinataire d'un ensemble d'informations comptables et financières dont on relèvera que la non-divulgaration pourra être sanctionnée alors que celle qui résulterait de la proposition d'amendement de la Commission ne le pourrait pas, est le mieux à même d'évaluer les retombées d'un changement dans la situation financière du bénéficiaire et d'en tirer, le cas échéant, les conséquences. Tel pourrait être le cas de l'opportunité d'une reconduction de la subvention, d'une éventuelle révision de son montant ou d'une restitution des sommes que l'arrivée inattendue de ressources n'aurait pas permis d'utiliser.

Par conséquent, puisque l'information relative au changement de la situation financière du bénéficiaire est assurée de faire l'objet d'une communication lors de l'évaluation annuelle des conditions d'emploi des subventions versées, l'intérêt de prévoir une quelconque obligation de transmission d'information dans un autre cadre ne nous paraît pas démontré.

Dans ces conditions, le Gouvernement est d'avis de rejeter la proposition d'amendement.

Mais s'agissant, et j'arrive au point principal, de l'introduction, sous la forme de deux alinéas supplémentaires à l'article 3 du dispositif de l'obligation de mise en concurrence des fournisseurs ou prestataires de l'organisme subventionné, je note que les très légères retouches apportées par la Commission dans son rapport d'octobre 2007 n'ont nullement modifié l'essentiel de la proposition d'amendement présentée au mois de juillet dernier.

Le Gouvernement partage l'attachement de la Commission à l'idée d'une bonne gestion des deniers publics par ceux dont l'Etat a choisi de soutenir l'activité, et à cet égard, les nombreuses innovations que comporte le projet de loi permettront le renforcement des contrôles auxquels aspirent nos deux institutions.

Néanmoins, je tiens à réaffirmer l'esprit du dispositif tel qu'il a toujours été envisagé, à savoir celui d'un mécanisme conçu tant pour assurer un contrôle réel de l'utilisation des sommes versées que pour préserver l'indispensable souplesse de gestion, notamment en ne soumettant pas l'organisme privé bénéficiaire d'une subvention à des procédures ou des contraintes trop lourdes susceptibles de porter atteinte à sa propre liberté ou son indépendance. C'est l'esprit même du droit des associations qui doit leur laisser une certaine souplesse pour accomplir leur mission.

Or, la proposition d'amendement telle que l'envisage la Commission aurait pour effet d'assujettir des personnes privées, souhaitant contracter entre elles, au respect de dispositions qui, à l'évidence, renvoient à des considérations issues de la réglementation des marchés publics. La caractéristique fondamentale de cette dernière est d'imposer un encadrement strict de la liberté contractuelle au moyen de procédures formalisées et complexes faisant intervenir généralement des séries de seuils financiers, des exigences de publicité variées ainsi que de multiples hypothèses de passation tant les choix de segmentation, de catégorisation et de distinction entre les formes de marchés peuvent être nombreux.

C'est pourquoi à l'origine, la solution d'introduction d'une clause facultative, au sein de la convention de subvention, avait été privilégiée, c'est-à-dire le choix d'un durcissement contractuel mais optionnel des conditions d'octroi des subventions publiques.

Désirant cependant prendre en compte les préoccupations de la Commission, le Gouvernement a renoncé, comme vous le savez, au système de la clause facultative au profit d'une référence expresse, dans le corps du texte, à la mise en concurrence pour les marchés.

En proposant que la convention signée avec l'Etat contienne, sous peine de nullité, des mentions spécifiques à l'effet d'informer le bénéficiaire des conditions dans lesquelles celui-ci serait tenu de se conformer à une exigence de mise en concurrence, le Gouvernement a considéré que l'ensemble des impératifs en jeu pouvaient enfin se concilier.

En effet, avec la proposition gouvernementale, c'est le souhait de la Commission de faire figurer la mise en concurrence parmi les « standards minimum » de la convention qui se concrétiserait, sans pour autant sacrifier celui – cher au Gouvernement – de préserver une certaine souplesse dans la mise en œuvre du principe, la proposition réservant à l'Etat, au Gouvernement, le soin de déterminer le niveau de contrainte auquel son cocontractant serait assujéti.

Ce point de vue est encore celui du Gouvernement aujourd'hui tant il m'apparaît contraire à la vie associative que de la soumettre à un carcan administratif... N'oubliez pas, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, que si l'amendement proposé par votre Commission était retenu, ce seraient toutes les grandes associations, avec ce seuil de 150.000 €, toutes ces grandes associations de notre Principauté qui seraient concernées, telles que la Croix-Rouge, l'AMAPEI, Jeune J'écoute, le Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie, le Comité Olympique, l'école de voile, les principales fédérations sportives et quelques vingt autres associations qui animent la vie de notre Principauté et qui se trouveraient soumises à un régime administratif tracassier, contraire à l'esprit même de la vie associative, telle qu'on la connaît et la pratique dans toutes les grandes démocraties ; car avec ce texte, nous serions sans doute le seul pays de l'Europe Occidentale à inventer pour les associations, un système aussi administré, aussi bureaucratique.

Par ailleurs, je relève que l'approche proposée par la Commission de Législation ferait intervenir le Contrôle Général des Dépenses comme autorité chargée d'apprécier le bien-fondé des raisons avancées par l'organisme subventionné projetant de contracter sans mise en concurrence.

Une telle intervention du Contrôle Général des Dépenses ne paraît pas conforme et n'est pas conforme aux missions du Contrôle Général des Dépenses qui est chargé de contrôler l'exécutif, de contrôler l'application des conventions, mais en aucun cas de se substituer au pouvoir exécutif.

Ce dispositif introduirait *de facto* une autorisation administrative préalable du Contrôle Général des Dépenses à la conclusion d'un contrat de droit privé, ce qui est la négation même de la liberté d'association.

Or, ce contrôle préalable constituerait une nouvelle restriction au principe de la liberté contractuelle, lequel serait déjà réduit par une exigence de mise en concurrence.

A cet égard, il ne faudrait pas perdre de vue l'objectif premier de ce texte que l'exposé des motifs du projet de loi résume en ces termes : « rénover le dispositif défini [il y a 35 ans] afin de moderniser les règles en vigueur pour promouvoir un contrôle dynamique et une évaluation adéquate de la politique de subvention de l'Etat ».

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut accepter la proposition d'amendement de la Commission tout en appelant celle-ci, à la lumière des nouvelles explications communiquées, à reconsidérer

sa position quant à la solution médiane qui a été suggérée par le Gouvernement et qui reste bien entendu d'actualité.

Dès lors et en conclusion, je voudrais vous indiquer, Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, que dans l'hypothèse où le Conseil National viendrait à maintenir en l'état les deux amendements dont il s'agit, et principalement le dernier, le Gouvernement Princier se verrait contraint de retirer le texte de loi conformément à l'article 67 de la Constitution.

Le Gouvernement estime, en effet, qu'il existe d'ores et déjà un contrôle *a posteriori* tout à fait efficace, quoi qu'on en dise, sur l'utilisation des subventions de l'Etat par les associations à travers le contrôle du Contrôle Général des Dépenses et de la Commission Supérieure des Comptes... Le Gouvernement est d'accord sur le principe d'imposer la mise en concurrence dans le texte de loi, mais en laissant aux conventions passées par l'exécutif et contrôlées par le Contrôle Général des Dépenses le soin d'introduire la souplesse nécessaire à la vie associative.

Le Gouvernement n'acceptera pas un amendement qui remet en cause une liberté fondamentale qui est la liberté d'expression en imposant un carcan administratif qui paralyserait la vie associative si vivace dans notre pays, car elle engage plusieurs milliers de volontaires bénévoles, et qui est si utile, cette vie associative, que vous risquez d'enfermer dans une bureaucratie redoutable, car cette vie associative est essentielle pour le rayonnement et la vie de la Principauté. Je relis à votre attention le texte que le Gouvernement est prêt et je vous le confirme, à accepter :

« La convention fixe également les conditions dans lesquelles le bénéficiaire doit procéder à une mise en concurrence de ses fournisseurs et prestataires ». Donc l'obligation est faite et doit être traduite dans la convention.

C'est là une ultime concession, mais je vous en prie, n'allons pas plus loin si nous ne voulons pas paralyser la liberté d'association, la vie associative qui est si riche en Principauté de Monaco. Si le Conseil National devait maintenir l'amendement de la Commission, le texte serait retiré.

Merci, Mesdames et Messieurs.

M. le Président.- Avant d'ouvrir la discussion générale et de donner la parole à tous mes Collègues et en particulier à M. le Rapporteur, bien sûr, et sans doute au Président de la Commission de Législation,

je fais juste une remarque préalable, j'en ai beaucoup d'autres, mais j'attends le débat pour les formuler. La première remarque que je veux faire c'est que, pour l'information objective de tous, le rapport de la Commission de Législation a été adressé le 30 octobre dernier au Gouvernement, c'est-à-dire il y a plus d'un mois ; donc le Gouvernement a eu un mois pour préparer l'intervention que nous venons d'entendre de Monsieur le Ministre. Nous, les Elus du Conseil National, nous découvrons sur le siège cette déclaration et vous conviendrez, pour un texte aussi complexe et aussi technique, que le débat qui va s'ouvrir ne va pas se passer dans des conditions équilibrées, car il aurait fallu au moins vingt-quatre heures aux Elus pour pouvoir prendre connaissance de manière approfondie de cette déclaration, avant que le débat ne soit lancé. Je ne peux donc que regretter que les conditions du débat qui va suivre, ne soient pas équitables entre nos deux Institutions.

Je donne à présent la parole à Monsieur le Rapporteur, car nous savons improviser, lorsque cela est nécessaire, pour défendre nos valeurs et nos principes.

Monsieur GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, je suis particulièrement surpris de l'attitude du Gouvernement, surpris sur le fond mais pas tellement sur la forme puisque le Gouvernement ne fait que démontrer une fois de plus son mépris pour l'Institution parlementaire. Vous l'avez rappelé, Monsieur le Président, il a entre ses mains le rapport depuis plus d'un mois et il n'a pas eu la courtoisie de nous communiquer ses éléments de réponse avant ce soir sur le siège, alors qu'ils ont été communiqués à la presse cette après-midi. Je pense que c'est bien là un acte de mépris vis-à-vis de l'Institution parlementaire.

Ensuite, Monsieur le Président, je note les circonvolutions et les détours de phrases, voire la langue de bois, dans laquelle s'est perdu M. le Ministre d'Etat, pour manger son chapeau, puisqu'à l'époque, il y a quelques mois, je crois que c'était en avril 2006, dans la fameuse affaire de la C.A.R. où les terrains ont été cédés dans des conditions très discutables, eh bien le Ministre d'Etat nous disait à ce moment-là : « un certain nombre de dispositions législatives seront néanmoins prises pour éviter que ce type d'opération se reproduise à l'avenir, le principe de publicité et de mise en concurrence déjà mis en œuvre pour les actes passés par l'Etat, devrait être étendu aux organismes publics et aux sociétés et associations bénéficiant des

subventions au-delà d'un certain seuil à déterminer ». Le Ministre poursuivait : « d'ici à quelques semaines, le projet de loi déjà au Conseil National sur le contrôle des utilisations des subventions sera amendé en conséquence et une circulaire d'application élaborée par le Gouvernement... » Eh bien écoutez, le public et les Conseillers Nationaux sont témoins, il n'en est rien ! Le Gouvernement ne veut pas que le contrôle des fonds publics soit mieux assuré, ce sont les Conseillers Nationaux représentant les Monégasques qui sont ici les plus soucieux de l'utilisation des fonds de l'Etat et non pas le Gouvernement. C'est paradoxal mais ne soyons pas à un paradoxe près, en tout cas ici à Monaco, c'est comme ça !

Je suis consterné de voir aussi la mauvaise foi qui existe du côté du Gouvernement en nous soutenant qu'il est favorable à une mise en concurrence, mais à ses conditions, c'est-à-dire que c'est la convention qui devra définir si et de quelle manière il pourrait y avoir mise en concurrence. Comme ça, vis-à-vis de certaines associations, on pourra faire preuve de la plus grande complaisance en ne mettant que peu ou rien dans cette convention et en ne garantissant absolument pas la mise en concurrence, laissant ainsi toute possibilité d'avoir recours à des manœuvres douteuses pouvant parfois même relever du Code pénal.

Je crois donc qu'ici le Gouvernement veut faire un texte « Canada dry », un texte qui ait l'air d'organiser un contrôle sans réellement le mettre en œuvre. C'est se ficher de la tête des gens et je pense vraiment, Monsieur le Président, que cette attitude du Gouvernement n'est pas acceptable. Le Gouvernement porte donc l'entière responsabilité politique de la décision qu'il prendra quant au retrait du texte annoncé.

M. le Président.- Monsieur le Ministre souhaite s'exprimer.

M. le Ministre d'Etat.- Oui, je préfère, compte tenu du ton polémique employé par M. GARDETTO, en rester aux faits et ne pas lui répondre sur le fond, je crois que son intervention ne mérite pas de réponse sur le fond.

Je voudrais simplement lui dire tout de même : n'exagérons pas ! Le texte tel qu'amendé, vous le connaissez depuis deux mois. Alors ne dites pas que vous avez découvert ce soir la position du Gouvernement, vous la connaissez depuis deux mois, le texte que j'ai indiqué tout à l'heure, qui est le seul texte que pouvait accepter le Gouvernement, qui met dans la loi la mise en concurrence, a été communiqué il y a deux mois, nous avons même eu des réunions

de travail avec la Commission, j'en ai même présidé une... Alors dire que ces éléments ont été communiqués ce soir est inexact. Il y a deux mois qu'il est sur la table, je ne réponds que sur ce point-là Monsieur GARDETTO, sur le reste je préfère ne pas répondre.

M. le Président.- Monsieur GARDETTO, tout d'abord, puis on continue le débat.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Monsieur le Président, les relations entre le Gouvernement et la Commission ont été conduites dans un esprit de consensus comme il est d'usage dans notre contexte institutionnel, et la Commission a fait preuve de beaucoup de compréhension par rapport aux objections du Gouvernement et a fait preuve d'un esprit de grande bonne foi. Le Gouvernement a eu l'occasion de formuler plusieurs observations, nous en avons tenu compte dans une très grande partie et nous avons fait passer un document finalisé au Gouvernement il y a un mois, et depuis, plus aucune remarque jusqu'à ce soir où on nous annonce qu'on veut retirer le texte.

Donc, vous apprécierez, mais moi je ne pense pas que la méthode soit très honorable.

M. le Président.- Il y a sans doute des points – à la Commission, à tous ses Membres de le dire – qui ont été effectivement discutés préalablement, mais la déclaration telle que nous l'avons entendue, aussi complexe et détaillée, nous l'avons découverte ce soir et je crois qu'en ayant dit cela, nous disons la vérité des deux côtés.

Je voudrais poursuivre le débat mais quand même en le recentrant un peu, parce que lorsque j'écoute certes sur le siège, la déclaration du Ministre dont j'essaie en même temps que je vous parle, de relire mes notes avec les points principaux, eh bien je note quand même que si on s'en tient aux déclarations sur les principes essentiels qui prévalent dans ce projet – c'est-à-dire, notamment, une plus grande rigueur dans le contrôle des subventions publiques allouées aux organismes subventionnés, notamment par ce principe de mise en concurrence des fournisseurs qui, des deux côtés, nous sommes d'accord, est la seule garantie d'obtenir le meilleur rapport qualité/prix, qui est aussi la seule garantie d'équité d'ailleurs entre toutes les entreprises de Monaco qui pourront concourir pour ces marchés – sur les principes, il n'y a pas de divergence. Lorsque j'entends le Ministre, c'est plutôt sur la mise en œuvre du principe, c'est-à-dire pour être clair, ce que je comprends c'est que, et j'y reviendrai après, le Gouvernement veut un grand

pouvoir d'appréciation, il veut laisser à l'Administration la possibilité au cas par cas, dans des conventions, d'appliquer ou non de la même manière pour tous, les règles. Le Conseil National et sa Commission de Législation souhaitent au contraire que ce soit la loi qui fixe les conditions de cette mise en concurrence parce qu'évidemment, ça laisse une marge beaucoup plus limitée d'appréciation à l'Administration, ça impose avec plus de garanties, une impartialité dans l'application de cette loi et effectivement une plus grande garantie qu'il n'y ait pas d'arbitraire, pas de cas par cas dans l'application.

Donc, je voudrais dire que c'est là que se situe le vrai débat, ce n'est pas sur le principe, c'est sur la marge d'appréciation qu'il faut laisser à l'Administration.

J'ai siégé pour la première fois en 1988 dans ce Conseil et je me rappelle des conseils, c'est le cas de le dire, du Président de l'époque, le regretté Jean-Charles REY, qui a toujours dit dans cette Assemblée : « fixez les principes dans la loi, pas dans les textes administratifs », parce que la loi est la même pour tous, elle s'applique à tous de la même manière et personne ne peut y déroger. Les conventions administratives, on ne sait jamais ce qui se passera après, cela échappera complètement au contrôle du législateur. Moi, je suis dans cette tradition, je préfère que les principes figurent dans les lois plutôt que dans des conventions administratives qui laissent effectivement la place possible à des interprétations différentes et donc à du cas par cas et à l'arbitraire.

Nous écoutons à présent le Président de la Commission de Législation.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, je crois que vous avez parfaitement résumé la divergence qui nous sépare. Ce n'est pas forcément le principe de la mise en concurrence, c'est en fait que vous considérez que l'on doit laisser au Gouvernement une notion d'appréciation pour savoir s'il faudra faire ou pas la mise en concurrence. Voilà le point qui fait divergence entre nos deux Institutions.

Dans la lettre du 11 septembre 2007, vous aviez répondu, Monsieur le Ministre aux observations de la Commission. Je voudrais, pour que le débat soit bien clair, rappeler les deux textes et voir d'abord, si celui que j'ai là entre les mains est bien le vôtre ou s'il y a eu une modification entre-temps par rapport à ce que vous avez dit ce soir et, ensuite, le texte de la Commission qui a été lu dans le rapport.

Voici le texte de la Commission tel qu'il est écrit dans l'article 3, l'alinéa 4, me semble-t-il. On parle d'une convention parce qu'il y a des sommes de 150.000 € qui sont mises en jeu. Dans ce cas-là, il faut qu'il y ait une convention avec l'association. Voici ce que dit le texte de la Commission : « La convention contient toutes dispositions utiles pour garantir que les contrats ou les marchés de travaux, de fournitures ou de services se rapportant directement à la réalisation de l'opération subventionnée, d'un montant supérieur ou égal à une somme fixée par Ordonnance Souveraine, soient passés par le bénéficiaire de la subvention après mise en concurrence préalable des fournisseurs ou prestataires ».

Il y a effectivement dans cet alinéa, la mise en concurrence, elle est énoncée et il y a bien entendu les précisions importantes concernant ce que l'on demande, c'est garantir que les contrats et marchés, ainsi de suite... Vous voyez, Monsieur le Ministre, que les 150.000 € n'apparaissent pas. Pour la souplesse, comme vous le dites, cela sera fixé par Ordonnance Souveraine.

Voici maintenant, Monsieur le Ministre, la version que j'ai moi et dont vous allez me dire si elle correspond bien à celle du Gouvernement. Voilà ce qu'a écrit le Gouvernement dans une lettre adressée au Conseil National le 11 septembre 2007 en réponse aux observations de la Commission : « Il pourrait être inséré à la suite du 5^{ème} alinéa un alinéa supplémentaire rédigé comme suit : la convention fixe également – et ce mot-là est fondamental – les conditions dans lesquelles le bénéficiaire doit procéder à une mise en concurrence de ses fournisseurs et prestataires ».

Tout d'abord, Monsieur le Ministre, est-ce le même texte que vous avez lu ce soir ?

M. le Ministre d'Etat.- C'est celui que je viens de lire et que j'avais communiqué à la Commission.

M. Claude CELLARIO.- Alors, Monsieur le Ministre, le problème c'est le mot « également ». Que veut-il dire ? Ce problème est fondamental par rapport à nos discussions. La Commission, lorsqu'elle a lu ce texte-là, voit très bien que le Gouvernement a un droit d'arbitraire, c'est-à-dire que c'est lui qui va fixer dans quel cas il accepte la mise en concurrence ou pas. Alors, le problème est très simple : est-ce que l'on veut continuer dans une forme d'arbitraire ? Quel est l'intérêt de continuer dans ce domaine alors que vous aviez toujours dit qu'il était temps, depuis deux ans, d'avoir quelque chose de très clair dans les textes concernant la mise en concurrence, et ainsi de suite ? L'arbitraire, nous avons des difficultés à l'accepter.

M. le Président.- Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- Je voudrais répondre à la fois à M. le Président de la Commission et à vous-même, Monsieur le Président. D'abord, je confirme bien que le texte que vous avez relu, prouve s'il en était besoin, que ce n'est quand même pas aujourd'hui que vous le découvrez puisque je l'avais écrit dans une lettre, donc c'est bien ce texte-là. Je le relis encore une fois et je vais vous faire une concession tout de suite et encore, Monsieur le Président, vous avez dit et je relis : « la convention fixe également les conditions dans lesquelles le bénéficiaire pourra procéder à une mise en concurrence de ses fournisseurs et prestataires ». Je vous concède tout de suite que le terme « également » dans mon esprit n'est qu'un terme de liaison avec les paragraphes précédents puisque la convention fixe les objectifs, fixe le calendrier, fixe un tas de chose et fixe donc les conditions de la concurrence. Alors, si vous voulez enlever « également », je l'enlève, c'est une simple liaison, cela ne me pose aucun problème, c'est parce que la phrase était un peu longue... alors, « fixe également »... mais on aurait pu dire « fixe en outre », mais on peut dire « fixe » tout court, cela m'est égal. Donc, pour cet amendement-là, je vous l'accorde immédiatement.

Vous l'avez très bien dit, Messieurs les Présidents, puisque vous avez dit l'un et l'autre, ce qui nous rapproche, je voudrais le rappeler, c'est que j'ai quand même indiqué dans le début de mon propos que sur tous les autres points, nous nous étions mis d'accord... j'ai reconnu que le travail qui avait été fait par votre Commission, Monsieur le Président de la Commission de Législation, était un travail fructueux puisque nous sommes arrivés à un accord sur tous les points. Ce qui nous sépare, ce n'est effectivement pas le fond puisque dans les deux cas de figure, nous mettons dans la loi l'obligation de procéder à une mise en concurrence au-delà d'un certain seuil. Nous avons ce point commun avec le même objectif. Mais c'est vrai, alors je vous le dis, c'est vrai qu'il appartient au Gouvernement, c'est de son pouvoir, de fixer ces conditions et de les adapter. Je n'ai pas dit de s'en exonérer parce que le Gouvernement a l'obligation de les prévoir et si le Gouvernement ne le prévoyait pas ou n'expliquait pas pourquoi dans tel ou tel cas de figure, il n'imposait pas la mise en concurrence, si le Gouvernement ne l'expliquait pas, le contrôle de l'exécutif qui est effectué par le Contrôle Général des Dépenses au moment du paiement, dira : « je ne paie pas parce que le Gouvernement n'a pas explicité les raisons qui faisaient que dans tel ou tel cas, il n'exige pas la mise en concurrence ». Donc, si vous voulez,

le Gouvernement s'oblige à prévoir, au moins, de préciser pourquoi dans un certain nombre de cas de figure, il ne met pas en concurrence. Mais c'est vrai que je considère que ça, c'est de la prérogative du Gouvernement, il doit justifier sa position, mais c'est sa prérogative car il est nécessaire, je le répète, de prévoir un peu de souplesse pour la vie associative. C'est pour cela que je le prévois parce que je suis sûr que nous allons nous heurter si nous avons une application rigide, fixée dans le texte de loi ; et en plus vous redonnez un pouvoir supplémentaire au Contrôle Général des Dépenses, qui est d'ailleurs contraire, à mon avis, à la Constitution, parce que le Contrôle Général des Dépenses n'a pas une partie du pouvoir exécutif, il a un pouvoir de contrôle, c'est tout à fait autre chose. Ce n'est donc pas à lui d'apprécier dans quel cas on a ou pas recours à la concurrence, ce n'est pas le travail du Contrôle Général des Dépenses, c'est le travail du Gouvernement de l'apprécier.

Alors moi je dis simplement : vous pouvez avoir la méfiance que vous avez mais, écoutez, si on veut un peu de souplesse – n'oubliez pas qu'il y a une trentaine d'associations qui sont concernées – si vous ne laissez pas au Gouvernement un peu plus de souplesse, déjà que la tendance administrative, excusez-moi, mais je la connais, est bureaucratique naturellement, alors si en plus vous fixez tout un cadre et que vous avez toute une liste de choses à faire et que le Gouvernement l'applique comme ça à la lettre et qu'il n'a aucune marge d'appréciation, je vous assure que vous allez paralyser la vie associative.

J'ai le même objectif que vous, mon seul souci est d'éviter qu'on entre dans un régime bureaucratique pour les associations et de laisser un peu respirer les associations en n'exigeant pas du Gouvernement qu'il soit d'un seul coup tracassier et en lui laissant un peu de marge de manœuvre, pour la mise en œuvre de ce texte qui prévoit effectivement l'obligation de mise en concurrence.

Voilà simplement ce que je tenais à vous dire, nous ne sommes pas en désaccord sur l'objectif, mais c'est vrai nous sommes en désaccord sur le fait que vous souhaitez tout préciser dans la loi, alors que moi je considère que pour la souplesse de la vie associative vous devez laisser une certaine marge de manœuvre au Gouvernement, lui-même contrôlé par le Contrôle Général des Dépenses et par la Commission Supérieure des Comptes.

M. le Président.- Bien. Vous êtes nombreux à vouloir intervenir. Monsieur le Ministre d'Etat est un redoutable débatteur, nous le savions...

J'ai moi-même un certain nombre de remarques à lui faire, suite à sa déclaration, mais je souhaite que nous écoutions d'abord nos Collègues qui ne se sont pas encore exprimés.

Donc pour commencer, Mme POYARD-VATRICAN, ensuite MM. LICARI, MARQUET, le Vice-Président, M. CUCCHI, le Président de la Commission des Finances et M. SPILIOTIS-SAQUET.

Alors, dans cet ordre-là, je vous donne la parole.

Madame POYARD-VATRICAN, nous vous écoutons.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Merci, Monsieur le Président.

J'ai une bonne nouvelle pour vous, Monsieur le Ministre, nous n'avons pas du tout l'intention de bloquer administrativement les associations. Le premier point est que, comme le texte le précise, nous prenons en compte la taille de l'association et les limites ont été posées. Les appels d'offre et la mise en concurrence dont il est question ne vont s'adresser qu'aux associations qui reçoivent une somme significative. Il a été question de 150.000 €, montant qui ne serait pas fixé par le texte de loi mais dans l'ordonnance d'application. Par ailleurs, le montant à partir duquel un appel d'offre devra être fait doit, lui aussi, être significatif. Il est toujours possible de discuter du montant. Il va de soi qu'il n'est pas question de faire une mise en concurrence lorsqu'il s'agit d'acheter des crayons. Pour finir et calmer votre inquiétude, j'ajouterai que beaucoup d'associations responsables mettent déjà en concurrence parce que c'est le reflet d'une saine gestion et qu'elles ont à cœur d'utiliser au mieux l'argent dont elles disposent et qui ici vient de l'Etat. De fait, la seule chose que nous souhaitons faire, c'est poser le principe de mise en concurrence pour qu'il s'applique à tous, dans l'intérêt de l'Etat.

Le deuxième point, ce sont les cas, « particuliers difficiles ». Contrairement à ce que vous laissez entendre, Monsieur le Ministre, les spécificités de certaines de ces associations sont déjà prises en compte dans le texte ; pour cela je vous invite à aller à la page 15 du rapport qui a été lu par M. GARDETTO. Pour être concrète, prenons un exemple en matière culturelle. Nous savons bien que nous ne choisissons pas un Chef d'Orchestre sur un appel d'offre, c'est une exception qui est prévue. Autre exemple : pour l'A.C.M. et le Grand Prix, qui est un point important pour la Principauté et naturellement pour le Conseil National, il est évident qu'en matière de sécurité, il ne faut prendre aucun risque : cette exception est prévue et l'appel d'offre ne s'impose pas.

Pour résumer, je ne comprends pas bien qui vos explications sont sensées convaincre ce soir. Les points de difficultés que vous avez soulevés sont traités dans le texte et pour revenir à l'essentiel, l'objectif de la loi est de fixer le principe, principe qui doit s'appliquer à tous et ce pour le respect de l'intérêt général.

Je prends note ce soir que vous ne souhaitez pas aller dans le sens de nos amendements, que vous ne soutenez pas notre position qui va dans le sens de l'intérêt général.

M. le Président.- Nous écoutons à présent Monsieur Jean-Pierre LICARI.

M. Jean-Pierre LICARI.- J'avais préparé une intervention mais elle est en partie périmée compte tenu des débats qui ont lieu, mais en partie seulement ; alors je vais vous en livrer la première moitié avec quelques commentaires, ça fera un peu l'historique de l'examen de ce dossier.

Le Commission de Législation avait fait un travail considérable sur ce texte, comme l'a laissé entendre le Rapporteur. Ce travail a été tout simplement jeté aux orties suite à une lettre du Gouvernement du 2 mars 2007. Les termes de cette lettre, je les qualifierai ni plus ni moins de scandaleux tant dans la forme que dans le fond.

En ce qui concerne la forme, le Gouvernement s'est adressé au Conseil National sur un ton qui n'est pas admissible, le taçant comme un petit enfant qui aurait mal fait son devoir et le sommant de tout recommencer de zéro et cela sans même avoir daigné examiner le contenu de ce travail. Grossièreté ultime qui affecte à la fois la forme et le fond.

En ce qui concerne le fond, le Gouvernement a tout bonnement foulé au pied le droit d'amendement du Conseil National au prétexte d'une extension très significative du champ d'application du projet de loi. Or, je rappelle qu'aux termes de l'article 67 de la Constitution, ne sont exclus que les amendements qui n'ont pas de lien direct avec les autres dispositions du projet de loi auxquels ils se rapportent. En l'occurrence, les amendements de la Commission de Législation avaient pour but, globalement, d'étendre le champ d'application aux subventions publiques en général. Ainsi, passer du contrôle des subventions de l'Etat aux subventions publiques consistait simplement à aller jusqu'au bout de la logique du texte. Les amendements avaient donc un lien direct avec le texte d'origine. Alors, je poursuivrai en disant que suite à ce camouflet – et on peut effectivement parler de mépris envers le Conseil National – j'avais refusé de

travailler plus avant sur ce projet de loi et ça ne vous étonnera pas, je dénonçais l'attitude de la majorité qui, une fois de plus, était soumise aux *desiderata* du Gouvernement et je conclusais en disant qu'à titre de protestation contre cette nouvelle atteinte à l'autorité du Conseil National, je voterai contre ce texte.

Sous réserve d'une nouvelle capitulation en direct de la majorité, je change ma conclusion, Monsieur le Ministre, et je vous adresse mes plus chaleureux remerciements. Je vous adresse mes plus chaleureux remerciements parce que, ce soir, vous avez démontré en direct que la méthode de la majorité, faite de reculades et de soumission, n'est pas la bonne méthode et que face à l'intransigeance du Gouvernement, seule une méthode, qui est celle de la fermeté préconisée par P.F.M., est la bonne méthode à adopter.

M. le Président.- Monsieur LICARI, vous préjugez de la position de la majorité du Conseil National car, lorsque vous lisez le rapport de la Commission et les amendements et me semble-t-il, à ce stade du débat, je ne vois pas ce qui vous permettrait d'imaginer que la majorité du Conseil National céderait au diktat, je ne sais pas si c'est le mot que vous avez utilisé, mais disons à la forte demande du Gouvernement de retirer nos amendements. Je crois que ça n'en prend pas du tout la tournure, mais nous continuons le débat, on verra à la fin.

M. Jean-Pierre LICARI.- Je suis impatient d'y assister.

M. le Président.- Nous écoutons à présent le Vice-Président, Monsieur Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Compte tenu de la déclaration du Ministre, je suis choqué, j'ai appris cette après-midi lors d'une conférence de presse où ça a été expliqué... ce n'est pas vrai ? Il n'y a pas eu de conférence de presse ? Alors, c'est une rumeur...

M. le Président.- Les journalistes ont été informés avant le Conseil National...

M. le Ministre d'Etat.- Oui, des journalistes ont été informés mais il n'y a pas eu de conférence de presse...

M. le Président.- Voilà, soyons toujours justes, précis et objectifs. Donc, des journalistes ont été informés de la déclaration du Ministre d'Etat avant le Conseil National, dans l'après-midi. Voilà.

M. Bernard MARQUET.- Permettez-moi d'être choqué !

M. le Ministre d'Etat.- Oui, mais le Conseil National a depuis deux mois les informations...

M. le Président.- Mais pas la déclaration précise et argumentée, telle qu'elle a été lue ce soir. Monsieur MARQUET, poursuivez votre intervention.

M. Bernard MARQUET.- Je le répète, je suis choqué, mais bon c'est comme ça, au moins maintenant tout le monde est au courant de comment cela fonctionne, même si moi, je ne veux pas de changement de régime.

Il y a quand même une réalité. Il y a quand même eu un très gros travail qui a été fait, il y a trois rapports, le Rapporteur l'a rappelé. Je voudrais remercier publiquement Monsieur CELLARIO, Président de la Commission de Législation, un désir de faire un pas l'un vers l'autre qui a été très grand, j'ai même assisté avec vous, Monsieur le Ministre au mois de juillet à une réunion, nous avons compris les problèmes, nous avons fait, je pense, notre devoir d'Elus sans se soumettre.

Effectivement, comme l'a rappelé Mme POYARD-VATRICAN, tout ce qui pouvait poser éventuellement problème a été enlevé du texte, des raisons de sécurité, des conventions avec des organismes internationaux, etc...

Franchement, au niveau du principe, je ne peux pas penser que la loi ne peut être la même pour toutes les associations. On a enlevé tout ce qui pouvait gêner. Alors, je voudrais quand même que le public soit au courant. On dit qu'on va partir de 150.000 € mais il faut savoir que plusieurs associations reçoivent plusieurs millions d'euros de subventions annuelles. Est-ce que notre devoir est de laisser faire ? Peut-être que tout va très bien dans le meilleur des mondes mais ce soir vous ne pouvez pas m'empêcher d'avoir une pensée pour le regretté Denis RAVERA, la mission qu'on lui avait donnée, l'enquête pour les terrains de la C.A.R., il avait fait son travail comme un fonctionnaire d'Etat soucieux de cela. Peut-être que dans ce qu'il vous avait remis, il s'était rendu compte qu'il y avait des choses qui n'étaient pas très belles pour la Principauté...

Moi, franchement cette attitude avec tout le travail, les pas qui ont été fait les uns envers les autres, j'avoue que je suis ce soir plus que déçu et je me demande s'il ne faut pas que je demande au Président une suspension de séance afin que l'on puisse en parler entre nous parce qu'on vient de découvrir sur le siège votre position et travailler comme cela, ce n'est pas possible.

M. le Président.- Nous allons écouter à présent Monsieur le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, Jean-Michel CUCCHI.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, d'abord je dois vous féliciter parce que vous êtes, en effet, comme le disait le Président, un très bon débatteur et que vous savez présenter les choses de la manière qui vous arrange.

Vous ne pouvez pas dire, sérieusement, que notre proposition met en danger la vie des associations. D'abord, à quelles associations s'adresse-t-elle ? A combien s'adresse-t-elle ? C'est vous qui le fixez. Vous avez tout loisir de fixer le montant à partir duquel cela s'appliquera. Donc, le montant permet de fixer le nombre d'associations concernées. Ça, c'est le premier point.

Le deuxième point, et c'est une question de fond, je ne suis pas du tout d'accord avec vous parce que j'estime, au contraire, que plus il y a de choses précisées dans la loi, plus tout le monde les connaît et plus les associations savent à l'avance les démarches qu'elles doivent faire et dans quels cas il doit y avoir une mise en concurrence ou pas. C'est beaucoup plus clair et c'est beaucoup plus simple pour elles que de devoir consulter chaque fois le Gouvernement pour connaître, en fonction des décisions qui peuvent changer d'un jour à l'autre, d'une personne à l'autre, les cas où il y aurait une mise en concurrence et les cas où il n'y en aurait pas.

Je voudrais, Monsieur le Ministre, que vous nous citiez un exemple d'exception justifiée à la mise en concurrence, un seul, qui n'est pas couvert par les dispositions que nous avons prévues. Dans quel cas vous seriez amené, Monsieur le Ministre, à ne pas procéder à une mise en concurrence en dehors des cas que nous avons prévus.

M. le Président.- Dans ce cas-là, on l'ajouterait dans la loi et il y aurait un amendement à ajouter et voilà. Si on a oublié, moi je pense que non, je suis bien d'accord avec vous, Monsieur CUCCHI, mais

attendons un seul exemple que nous n'aurions pas prévu dans les dérogations permettant de se soustraire à la mise en concurrence et sur lesquelles je vais revenir, après que mes Collègues se soient exprimés.

Monsieur SPILLOTIS-SAQUET, nous vous écoutons.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, vous avez oublié de mentionner les concessions que nous avons faites lors de nos échanges pour finaliser ce texte. Lorsque le Gouvernement impose ses choix dans la négociation, vous considérez qu'il y a rapprochement et qualité d'échange entre nos Institutions, mais si le Conseil National cherche à maintenir ses amendements, alors vous menacez de retirer le texte. Ce n'est pas la bonne méthode pour l'ouverture et le rapprochement entre nous.

L'esprit de ce texte vise, d'une part, à la bonne utilisation des subventions publiques versées à des organismes de droit privé et, d'autre part, à la mise en concurrence des fournisseurs ou prestataires de service afin de privilégier le tissu économique local.

Ce soir, je retrouve dans votre opposition l'attitude que vous avez face à notre demande de création d'une Commission du Respect de la Priorité Nationale. C'est-à-dire cette volonté permanente de maintenir l'opacité pour préserver quelques situations acquises par quelques-unes des grandes associations dont vous avez parlé et auxquelles il ne faut poser aucune contrainte.

Si, au bout de la discussion, le retrait de ce texte vous appartient, rappelez-vous que nous avons aussi la possibilité de ne pas le voter.

M. le Président.- A ce stade du débat, je voudrais faire encore quelques remarques.

La première, vous l'avez dit, pour souligner tous les pas qu'a déjà faits le Conseil National pour trouver un accord avec le Gouvernement sur ce texte. Monsieur le Rapporteur, vous avez longuement rappelé les concessions que nous avons déjà faites, je n'en rappellerai qu'une mais elle est de taille, c'est que nous voulions que la loi fixe le seuil au-delà duquel il y avait obligation pour les associations et les organismes subventionnés, de mise en concurrence. Le Gouvernement nous a expliqué que justement, pour des raisons de souplesse, il souhaitait le faire fixer par voie réglementaire, nous l'avons accepté. Donc, libre à vous de passer aux associations percevant plus de 200.000 ou 300.000 € si vous le voulez, prenez-en la responsabilité. Mme POYARD-VATRICAN rappelait aussi que pour le montant du marché, on pensait à

un seuil de 15.000 €, mais prenez la responsabilité par voie réglementaire, nous sommes d'accord, de le fixer à 50.000 €, par exemple, c'est au Gouvernement de nous dire ce qu'il pense.

En tout cas, des concessions nombreuses ont été faites dans un esprit constructif par notre Assemblée. De quoi parle-t-on ? C'est toujours pareil lorsqu'on part dans des déclarations vagues de part et d'autre, je me mets à la place de ceux qui liront nos débats ou qui nous écoutent, ils doivent se demander : « mais qui a raison dans ce débat ? » parce qu'il y a de bons arguments du côté du Ministre d'Etat et du côté des Elus ; alors moi je voudrais revenir à des faits incontestables. Là il ne s'agit donc pas d'interprétation, il s'agit de faits. Je voudrais rappeler – comme vient de l'ébaucher Jean-Michel CUCCHI, mais je vais dans le détail pour qu'on comprenne bien ce dont il s'agit – que les amendements que nous avons maintenus, ceux auxquels nous n'avons pas renoncé pour aller vers le Gouvernement et trouver un compromis, sont fondamentaux parce qu'ils concernent surtout l'article 3 de ce projet de loi et ceux-là sont essentiels parce qu'ils concernent le principe, le principe même de la mise en concurrence. On ne peut pas discuter et couper en morceaux ce principe dans la loi. Les principes d'une loi, c'est clair pour nous, doivent s'appliquer à tous et de la même manière et nous ne pouvons pas accepter des dérogations administratives avec une telle marge d'appréciation pour qu'en fait, dans la rédaction des conventions, certains organismes subventionnés puissent être exonérés au fond de cette obligation de mise en concurrence des fournisseurs. Je voudrais vous relire les amendements qui justement démontrent que nous n'avons pas voulu imposer un carcan et un mode de fonctionnement bureaucratique, contraires à l'intérêt des associations.

Je voudrais donc vous dire que lorsqu'on voit justement nos amendements, où est le problème ? Je vais vous les rappeler, les cas donc de dérogations à ce principe sont prévus justement. D'abord, pour des contrats ne pouvant être confiés qu'à un fournisseur ou à un prestataire déterminé pour des raisons de sécurité, vous pensez bien et vous l'avez dit, Madame POYARD-VATRICAN, on a pensé là notamment au Grand Prix, à l'installation des tribunes par exemple. Nous sommes pragmatiques, si les dirigeants du Grand Prix estiment qu'il n'y a qu'une seule société qui peut installer dans les délais, rapidement et en toute sécurité, les tribunes : amendement. Pas de problème.

Deuxième amendement au principe – mais là au moins on sait où on va – c'est dans la loi, il n'y a pas d'interprétation administrative après. Donc, on exclut également de la mise en concurrence dans les amendements de notre Assemblée, les contrats

nécessaires pour faire face à une urgence absolue. On comprend bien que tout dans la vie n'est pas prévisible et qu'il peut y avoir des urgences impératives et non prévues. Dans ce cas-là, dérogation au principe de mise en concurrence.

Est-ce que c'est ça – je continue – un texte bureaucratique qui impose un carcan dans lequel on ne pourra plus travailler si on est une association ?

Troisième dérogation aux principes prévus par l'Assemblée : les contrats relatifs à des prestations immatérielles à fort *intuitu personae*. Vous avez pris l'exemple de l'Orchestre mais toutes les associations culturelles sont concernées, nous n'allons pas demander, effectivement de faire des appels d'offres pour choisir des artistes, nous sommes tout à fait d'accord. Là, nous avons pensé aux Ballets, à l'Opéra, à l'Orchestre, etc...

Ensuite, quatrième dérogation aux principes de mise en concurrence – vous voyez que nous ne sommes pas si bureaucratiques et que nous ne voulons pas aller vers le carcan dont j'ai entendu parler tout à l'heure ! – quatrième dérogation donc dans la passation avec un fournisseur ou un prestataire d'un contrat rendu obligatoire en vertu de règles régissant l'activité du bénéficiaire. Alors, je reconnais que les juristes sont un peu, là, ésotériques. Qu'est-ce que cela veut dire ? Eh bien là encore, nous avons pensé au Grand Prix. Le Grand Prix a un contrat avec la F.I.S.A., la Fédération Internationale de Sport Automobile, avec M. ECCLESTONE, pour fournir un plateau de voitures, nous comprenons parfaitement, nous sommes pragmatiques, qu'on ne peut pas faire de mise en concurrence pour la F.I.S.A. ou pour M. ECCLESTONE. Donc, là encore nous avons pensé à protéger l'organisation du Grand Prix de Monaco. Alors, vous voyez que nous sommes très loin de ce que j'ai pu entendre, d'une loi qui serait destinée à gêner quiconque. Ce n'est pas une loi contre une association, c'est une loi pour défendre un principe, un principe de rigueur et d'équité dans la gestion des subventions publiques.

Donc lorsqu'on voit déjà la liste de ces amendements, on comprend qu'on a pensé effectivement aux cas où on pouvait déroger dans la loi. Je poursuis ce que disait Jean-Michel CUCCHI : je crois que ces amendements sont exhaustifs mais attendez, on n'a pas la vérité révélée, si vous nous dites qu'il y a encore des exemples auxquels vous pensez pour vos futures conventions administratives, parce que je pense quand même que le Gouvernement ne va pas découvrir le problème des conventions demain, depuis le temps où le projet est déposé et depuis que nous demandons cette mise en concurrence,

le Gouvernement a largement réfléchi. Donc, moi j'attends ce soir un exemple. A quoi pensez-vous en plus de ces dérogations ? Si vous avez une idée, on l'ajoute, si elle est justifiée, évidemment, avec l'accord de l'Assemblée, mais il n'y a aucun problème. Peut-être en a-t-on oublié ? Je ne le crois pas. Un cas, donnez-le nous et on le mettra très volontiers dans les amendements pour déroger à ce principe de mise en concurrence.

Mais c'est vrai que nous ne pouvons pas accepter du cas par cas, avec ce risque d'arbitraire. Une convention administrative pourrait donc exonérer de la mise en concurrence des marchés de dizaines, voire de centaines, voire de millions d'euros, mais ce n'est pas possible que l'on passe de gré à gré des marchés de millions d'euros lorsqu'il ne s'agit pas de ces exceptions-là ! Est-ce que vous pensez que ce serait normal que, pour des traiteurs, pour des peintres, je ne sais pas moi, mais pour ce type de marché, il n'y ait pas de mise en concurrence ? Pourquoi ?

On nous dit aussi qu'il y a un contrôle. Si on accepte de retirer nos amendements, on renvoie à une convention et cette convention sera contrôlée ultérieurement par le Contrôle Général des Dépenses ou la Commission Supérieure des Comptes, nous dit le Gouvernement. Mais quelle que soit la grande compétence et l'impartialité totale, de ces deux Institutions prestigieuses, en qui nous avons totalement confiance, si la loi permet des dérogations par les conventions, ces Institutions ne pourront que vérifier que les conventions sont appliquées et si la convention permet évidemment la dérogation à la mise en concurrence, eh bien le Contrôle Général des Dépenses ou la Commission Supérieure des Comptes constateront qu'elle a été respectée. Donc ça ne garantit pas le principe de mise en concurrence.

Je ne vois pas en quoi nos amendements gêneraient le fonctionnement des associations concernées. Vous l'avez dit aussi avant moi mais cela me semble un point très important, la grande majorité des associations que nous connaissons, c'est leur intérêt, donc elles procèdent déjà pour des marchés très importants, pas pour des crayons et quelques centaines d'euros, vous le disiez, chère Collègue, mais pour des marchés importants, elles sont déjà en train de procéder depuis des années à des appels d'offre. Je ne vois donc pas en quoi elles seraient gênées de continuer... Par contre il s'agit, si on vote une loi, de bien s'assurer que toutes, sans exception, ne se soustraient pas à ce principe qui, je le rappelle, et là nous sommes d'accord, est le seul à garantir une utilisation rigoureuse de l'argent public. Ce sont des dizaines de millions d'euros dont on parle ce soir, parce que si vous ajoutez toutes les subventions des vingt associations concernées

dont le Ministre d'Etat a donné la liste tout à l'heure en partie, vous arrivez à des dizaines et des dizaines de millions d'euros au Budget de l'Etat, ce n'est pas rien.

Je ne vois donc pas en quoi on pourrait créer un carcan, puisque c'est déjà pratiqué par la plupart des associations et nos dérogations permettent d'éviter toute bureaucratie.

Alors, moi je crois que, et à moins d'entendre ce soir d'autres exemples auxquels nous n'avons pas pensé, mais on aurait pu les entendre avant, je ne vois pas en quoi on devrait retirer des amendements qui correspondent à la défense d'un principe qui nous est cher et qui va dans le sens de l'intérêt général. Voilà.

Je voudrais quand même conclure sur un principe que vous avez évoqué, Monsieur le Ministre, c'est la liberté, le respect de l'esprit associatif et de la liberté d'association ; eh bien moi je vous dis qu'éviter l'arbitraire, qu'imposer la rigueur dans l'utilisation des subventions, éviter le cas par cas, ce n'est pas du tout contraire à l'esprit associatif car moi en tout cas pour être engagé dans les mouvements associatifs depuis plus de vingt ans, j'ai plutôt l'impression que l'esprit associatif, c'est plutôt la solidarité, c'est l'équité, ce n'est certainement pas, en voulant renforcer l'équité et la lutte contre l'arbitraire, porter atteinte à l'esprit des associations, bien au contraire. Je fais confiance aux responsables associatifs pour me comprendre sur cette conclusion.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, je suis admiratif parce que vous me dites que vous avez tout prévu. Moi, je n'ai pas tout prévu et je suis incapable de tout prévoir tant je pense que la vie associative est pleine de spontanéité, de nouveauté, donc moi je ne peux pas tout prévoir.

Donc vous, vous avez prévu une loi où on fixe tous les cas de figures ! Bravo ! Mais pour l'appliquer, cela veut dire quand même que les associations dont on parle, dont on réduira le nombre si on peut augmenter le seuil, mais si on dit que le seuil est d'1 M€, vous direz que ce n'est pas sérieux et vous aurez raison. Parce que ce serait beaucoup trop. Il y aura quand même beaucoup d'associations à être concernées. Vous ne m'ôtez pas de la tête, parce que c'est la vérité, que vous allez leur imposer des devoirs qui ne vont pas être des devoirs de vacances, ils vont avoir un dossier compliqué à faire, je vous le dis tout de suite. Rien que pour remplir tous les questionnaires, répondre à tous les cas de figure que vous imposez, puisque vous ne faites pas confiance au Gouvernement pour simplement qu'il fasse son travail, parce que c'est le travail du Gouvernement

normalement, mais comme vous avez tout prévu, le Gouvernement n'aura plus rien à faire. Par contre, l'Administration devra faire remplir des formalités, des dossiers, des comptes-rendus, tout le temps. Vous croyez que les associations sont équipées pour cela ? Vous voulez vraiment que les associations soient obligées de se payer des permanents pour ne faire que cela ? Non ! Ce n'est pas leur travail. Et puis vous ne vous êtes pas posé la question : « Pourquoi aucun pays n'impose ce que vous imposez ? ». Voilà, à Monaco, on a découvert qu'on pouvait imposer aux associations ce carcan administratif et que les associations ont été créées à travers tous les pays démocratiques pour donner de la souplesse, parce que justement, on voulait échapper, dans le cadre associatif, au carcan de l'Administration. C'est pour cela qu'elles ont été créées. Je peux vous dire, Monsieur le Rapporteur, que vous êtes contraire à l'esprit du Conseil de l'Europe qui veut une liberté des associations. Demandez-leur. Donnez-moi un exemple d'un pays qui impose un tel carcan aux associations. Je vous l'assure, je vous en conjure, vous êtes en train de vous égarer sur une mauvaise voie qui est celle, par méfiance vis-à-vis du Gouvernement, de vouloir tout régenter par la loi. Non, laissez une souplesse à la vie associative. Moi, je me refuserai, par principe et en servant l'intérêt général à un texte qui ne laisse pas cette souplesse aux associations. C'est leur raison d'être, d'échapper au carcan de l'Administration, à la bureaucratie. N'allez pas le leur imposer. Vous allez leur imposer de faire un travail de bureau, des comptes rendus, des comptabilités, etc...

Je suis d'accord pour leur imposer, ce qu'on peut raisonnablement leur imposer et vous ne prévoyez pas tout, vous serez devant un système très rigidifié, je n'y peux rien. Vous ne m'avez pas convaincu.

M. le Président.- Vous êtes deux Collègues à vouloir vous exprimer, je vais vous donner la parole, mais Monsieur le Ministre, nous pourrions vous suivre si nous faisons une loi pour toutes les petites associations qui n'ont pas de permanent, qui n'ont pas de structure, c'est d'ailleurs pour cela que la loi ne les concerne pas. La loi concerne des associations qui ont des permanents, qui sont structurées, je ne vais pas citer à nouveau celles que vous avez déjà citées tout à l'heure. Vous croyez que l'Automobile Club, la Croix-Rouge, vous avez cité l'Orchestre, n'ont pas de permanents, ne sont pas structurés, n'ont pas de comptables ? Mais enfin, ce sont des associations qui gèrent des millions et des millions d'euros et qui ont des permanents en nombre suffisant pour préparer cela

et d'ailleurs, je le répète, dans la plupart des cas, elles font déjà ce que la loi voudrait tout simplement garantir qu'elles fassent obligatoirement.

Tout d'abord Mme POYARD-VATRICAN et ensuite M. CUCCHI.

Madame POYARD-VATRICAN, nous vous écoutons.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Vous m'avez devancée. Ce que je voulais dire, c'est que la majorité des associations ont déjà des permanents et celles à qui la loi s'adresse ont déjà les moyens suffisants pour respecter la procédure que nous voulons mettre en place et, dans la plupart des cas, elles le font déjà. Notre position est de mettre le principe dans la loi et la loi s'applique à tous. Je ne vois pas en quoi cela bloque le fonctionnement des associations. Désolée de le souligner une fois de plus, je ne suis pas convaincue, Monsieur le Ministre, par votre Gouvernement.

M. le Président.- Monsieur CUCCHI, je vous en prie.

M. Jean-Michel CUCCHI.- D'abord, si vous me dites, Monsieur le Ministre, qu'une association qui reçoit des centaines de milliers d'euros de subvention ne doit pas avoir de comptable, ne doit pas faire de comptes, alors, je préfère notre amendement s'il permet cela également. Vous m'excuserez !

En plus, nous n'avons pas la même notion des associations. Vous, les seules associations que vous semblez connaître sont celles qui sont étouffées et mises en péril par des contraintes administratives. Pas du tout, Monsieur le Ministre ! Une association, c'est fait pour rassembler des gens qui partagent un même but. Le but d'une association n'est pas de lutter contre le poids des contraintes administratives, sauf s'il s'agit de « l'association de lutte contre les pesanteurs de l'Administration » ! Vous ne pouvez ignorer cela, rassurez-moi !

Enfin, je note quand même, parce qu'il faut le rappeler, que vous n'avez toujours pas trouvé un exemple qui n'était pas pris en compte dans notre texte. Donc vous dites qu'on ne peut pas penser à tout, mais quand on met des dispositions générales, *a priori*, c'est pour couvrir tous les cas de figure.

M. le Ministre d'Etat.- Vous ne m'avez toujours pas cité le pays démocratique qui ait imposé une telle législation. J'aimerais...

M. le Président.- On va écouter, alors, sur ce point, Monsieur le Rapporteur.

Monsieur GARDETTO, je vous en prie.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

M. le Ministre d'Etat joue le naïf ce soir. C'est rigolo, mais ça n'abuse personne parce que tous les pays, bien sûr, ont des organes de contrôle de la comptabilité et donc de l'usage des fonds publics et parfois autrement plus performants et autrement sévères que ceux qui existent en Principauté. Alors qu'on ne se moque plus du monde en nous disant que c'est une spécificité monégasque ! Le contrôle des fonds publics, ça existe en France, en Allemagne, au Royaume-Uni, dans tous les grands pays démocratiques, il y a une comptabilité publique très contrôlée et il y a des organes qui contrôlent les fonds qui sont attribués par l'Etat. Donc, qu'on ne vienne pas nous raconter d'histoires ce soir. C'est tout ce que j'ai à dire.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur GARDETTO, excusez-moi, mais j'ai été Préfet très longtemps dans le grand pays voisin et c'est une fonction déconcentrée, c'est moi qui signais les conventions. J'en ai signé des centaines et des centaines, alors je sais ce dont je parle. Dans le pays voisin qui est la France, mais également dans les autres, on n'impose pas de manière systématique aux associations et avec des chiffres plus élevés que ça. Vous croyez qu'on impose des appels d'offre aux « Restos du Cœur », des appels d'offre aux « Compagnons d'Emmaüs », vous le croyez ? Eh bien non ! Et il n'y a pas qu'en France, allez voir un peu autour de vous, renseignez-vous, demandez à vos Collègues. Le droit associatif, c'est un droit qui doit permettre avec beaucoup plus d'efficacité, et c'est pour cela qu'il est fait, d'intervenir dans l'urgence...

M. le Président.- Mais c'est prévu, Monsieur le Ministre. Nous avons prévu un amendement pour déroger à l'obligation de mise en concurrence des fournisseurs en cas d'urgence !

M. le Ministre d'Etat.- Bravo, vous avez tout prévu, je vous ai déjà félicités d'avoir tout prévu... mais moi je dis que dans la vie, je ne peux pas tout prévoir à l'avance et c'est pour cela d'ailleurs qu'il y a un Gouvernement. Le Gouvernement Princier est là pour ça. Vous contestez ce rôle au Gouvernement, libre à vous, Messieurs, ça peut être votre opinion mais ce n'est pas conforme aux Institutions. Le

Gouvernement doit faire son travail et c'est à lui d'appliquer la loi. Moi j'impose le recours à la concurrence dans la loi et c'est au Gouvernement de l'appliquer, ce n'est pas à vous, c'est au Gouvernement. Il fera son travail, il assumera ses responsabilités.

M. le Président.- Là, Monsieur le Ministre, nous sommes effectivement sur un sujet intéressant et important : qu'est-ce qu'on peut mettre ou pas dans un texte de loi et jusqu'où le législateur doit-il déléguer le contrôle des principes de la loi à l'Administration et à la bureaucratie ? Vous voyez, là, c'est nous qui sommes contre un pouvoir excessif de la bureaucratie et qui défendons justement des principes qui doivent être les mêmes pour tous et qui ne laissent pas effectivement à la bureaucratie, la possibilité selon les cas, de gérer les choses d'une manière ou d'une autre, en ne respectant pas les principes de la loi. Là c'est un vrai débat. Le rôle du législateur – en tout cas tel que moi je le conçois dans cette Assemblée depuis vingt ans – c'est de veiller à ce que la loi laisse le moins de possibilités d'arbitraire dans son application par les Services administratifs, car les principes ne se discutent pas, je le répète, et ne se découpent pas en morceaux.

Je note d'ailleurs que dès que vous commencez à prendre un exemple, on peut répondre, parce que les dérogations nécessaires sont prévues dans nos propositions d'amendement. Vous parliez d'urgence, c'est prévu, je l'avais rappelé d'ailleurs tout juste avant votre intervention.

A ce stade du débat, de toute façon, nous n'avons que deux solutions : soit nous continuons et vous retirez le texte, ou bien alors, Monsieur le Ministre, mais encore faudrait-il afin que je puisse demander à mes Collègues s'ils sont d'accord pour appliquer l'article 84 de notre Règlement intérieur, c'est-à-dire qu'à la demande, soit du Ministre d'Etat, soit d'un Conseiller National, nous pouvons décider ensemble du renvoi de l'ensemble du texte à la Commission saisie, donc en l'occurrence à la Commission de Législation, ce qui permet de continuer la discussion et de tenter de trouver un accord entre nos deux Institutions, mais encore faut-il qu'il y ait une volonté de trouver un accord, parce que s'il s'agit d'imaginer de laisser une totale marge d'interprétation à l'Administration par rapport au principe de la mise en concurrence, ça je dois dire qu'on va peut-être encore discuter pour rien.

Je suis prêt, pour montrer la bonne volonté de cette Assemblée, en tout cas si la majorité suivait cette proposition, à vous dire : renvoyons le texte à la Commission de Législation, continuons à discuter pour

que, en faisant encore un pas chacun vers l'autre, on arrive à limiter davantage, peut-être pas dans la totalité de ce que nous proposons, mais arriver à limiter davantage le pouvoir d'appréciation des Services administratifs par rapport au principe.

Si vous partagez cette volonté, on peut proposer à l'Assemblée de renvoyer le texte en Commission. Si vous nous dites de toute manière c'est un « nient définitif » et quoiqu'il arrive, l'Administration pourra faire ce qu'elle veut de ce principe et de cette loi, alors nous irons jusqu'au bout. Nous, nous prenons nos responsabilités car cette Assemblée, depuis le début de cette législature, a toujours défendu avec conviction et détermination ce qu'elle croit être l'intérêt de ce pays et l'intérêt général et n'en déplaise à certains, nous n'avons jamais renoncé à nos valeurs et à nos principes et nous n'allons pas commencer ce soir.

Je souhaite entendre le Gouvernement. Est-ce que vous avez la même volonté que moi d'appliquer l'article 84 ? D'ailleurs c'est prévu, soit vous, soit nous, n'importe quel Elu peut le demander et dans ce cas-là, Monsieur le Ministre, nous continuons à discuter dans les prochaines semaines. Parce que si vous retirez le texte – et je voudrais quand même expliquer là aussi à ceux qui suivent nos débats – si le texte est retiré, on entre dans un système très lourd, très bureaucratique, très long, qui est la procédure législative qui fait que pour un an ou deux, nous sommes sûrs de ne plus avoir un projet de loi sur ce sujet ; alors que si on le renvoie à la Commission, la discussion peut se poursuivre et nous pouvons à tout moment en cas d'accord, dans une session ordinaire ou une session extraordinaire, inscrire ce projet à l'ordre du jour.

Monsieur le Vice-Président, puis j'aimerais que nous écoutions le Ministre d'Etat.

M. Bernard MARQUET.- Oui, mais je pense que nous avons été clairs depuis le début de ce mandat et même lors de la dernière campagne : nous sommes pour la transparence et surtout nous avons dit que nous liions le vote de ce texte à celui des associations.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, est-ce que vous accepteriez, d'un commun accord de renvoyer le texte en Commission de Législation pour poursuivre le débat et la discussion entre nous ?

M. le Ministre d'Etat.- Je vous fais tout d'abord sourire dans le début de ma réponse en vous disant que j'ai déjà accepté tout à l'heure une suggestion

d'amendement de Monsieur le Président de la Commission de Législation, en supprimant le terme « également ».

Donc, si vous voulez, je suis tout à fait d'accord pour la sérénité du débat, que la Commission le réexamine mais je crois pouvoir dire que la vocation du Contrôle Général des Dépenses dans un certain nombre de ses fonctions ne serait même pas constitutionnelle, parce qu'il n'a pas de pouvoir exécutif.

De toute façon, le texte en l'état ne pourrait pas être en soi, acceptable. Ceci étant dit, je suis d'accord avec vous, si vous le demandez, pour le renvoi en Commission de Législation afin de continuer à travailler. Effectivement, l'avantage du renvoi en Commission, c'est qu'on ne se retrouve pas devant le délai constitutionnel et que nous pouvons recommencer à travailler et ne pas renvoyer aux calendes l'examen de ce texte.

Donc, si vous souhaitez le renvoyer en Commission, je ne peux qu'approuver.

M. le Président.- Est-ce qu'il y a d'autres interventions ?

Le Président de la Commission de Législation, Monsieur CELLARIO.

M. Claude CELLARIO.- Moi, globalement je suis favorable, je réunis la Commission quand on veut. Le problème, Monsieur le Ministre, est quand même le suivant...

M. le Président.- ... avec le Gouvernement. Je vous écoute.

M. Claude CELLARIO.- Non, je ne relance pas le débat, je veux simplement placer le cadre. Monsieur le Ministre, comme je l'ai dit, notre divergence est qu'il y a une certaine forme d'arbitraire dans ce que vous écrivez. Voilà, c'est cela. Donc si l'on doit remettre ça en Commission et si l'on doit discuter, il faut que le Gouvernement donne des garanties pour que cet arbitraire soit le plus faible possible. Je n'en dis pas plus, je dis simplement que notre divergence est là, nous sommes bien d'accord, elle a été ciblée d'abord par M. le Président au départ et ensuite par moi-même lorsque j'ai parlé des deux propositions. C'est cela le fond du débat. Si on doit revenir devant la Commission, il faut donc essayer de voir dans quelle mesure nous pouvons faire avancer le débat sur ce point précis pour diminuer cet arbitraire.

M. le Président.- Monsieur SPILLOTIS-SAQUET.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Merci, Monsieur le Président.

La position du Gouvernement en début de séance ne nous laisse aucun espoir sur une issue favorable des débats. A titre tout à fait personnel, je souhaite que nous adoptions à notre tour une position aussi ferme que le Gouvernement. Ainsi chacun assumera ses responsabilités dans l'échec des négociations sur ce projet de loi.

M. le Président.- Est-ce qu'il y a d'autres interventions ?

M. Jean-Charles GARDETTO.- Brièvement, Monsieur le Président, moi je ne crois pas tellement à une évolution parce qu'il faudrait savoir ce que le Gouvernement a en tête. Est-ce qu'il est prêt à accepter cette mise en concurrence telle que nous la demandons ? Parce que si c'est non, le renvoi en Commission, il ne va pas déboucher sur grand-chose ! On peut toujours renvoyer en Commission, cela nous laissera un délai supplémentaire. Toutefois, nous, nous avons fait énormément de concessions, Monsieur le Président, énormément, alors si la seule façon d'obtenir l'accord du Gouvernement c'est de ne faire que ce que veut le Gouvernement, à ce moment-là, vous me permettez d'émettre des doutes sur la raison d'être d'une Assemblée Parlementaire. Autant à ce moment-là ne pas avoir de Parlement.

Voilà, Monsieur le Président, si c'est pour négocier et s'entendre sur quelque chose, soit, mais si c'est pour faire ce que veut le Gouvernement, on n'aura pas beaucoup avancé.

M. le Président.- Vous avez raison, je crois que pour cette question, c'est maintenant au Ministre d'Etat d'être clair dans sa réponse, sinon vous avez raison, ce n'est pas la peine de renvoyer si c'est pour être dans un mois, ou même dans quelques mois, au même niveau du débat.

Moi, je ne peux pas parler au nom de la Commission qui devrait se réunir, évidemment, pour débattre de tous ces points, mais sur le rôle du Contrôle Général des Dépenses, plus ou moins les discussions sont possibles, par contre il y a un point, c'est clair, où le Conseil National défend un principe qui est l'équité et qui est la mise dans un texte de loi des principes et non pas dans des conventions administratives. Si vous voulez, sur ce point-là, on peut nous dire que

notre liste d'amendements pour déroger au principe n'est pas suffisante, qu'il faut la compléter, qu'elle est imparfaitement rédigée, tout cela on peut l'entendre, mais si vous nous dites à la fin de toute manière, ça sera l'Administration qui décidera, comme elle l'entend, au cas par cas, de l'application du principe, alors je vous le dis, effectivement, vous avez raison, chers Collègues, ce n'est pas la peine de renvoyer, que chacun assume sa position. Mais il n'y a que le Ministre d'Etat qui peut répondre. Donc, nous l'écoutons et en fonction de sa réponse, nous décidons.

M. le Ministre d'Etat.- Je crois qu'il faut être très clair. Je suis d'accord pour le renvoi en Commission mais ne nous trompons pas sur le fond du sujet. Sur le fond du sujet, effectivement, nous pouvons toujours améliorer un texte, c'est pour cela, c'était à peine une plaisanterie le « également », on peut toujours améliorer un texte. Mais ce que je peux vous dire, c'est qu'il y a un point sur lequel je ne changerai pas d'avis, le Gouvernement Princier ne changera pas d'avis, c'est sur celui qu'il faut laisser le soin au Gouvernement de gouverner et que ce n'est pas la loi qui va tout prévoir à l'avance. Le Gouvernement n'est pas simplement un guichetier qui regarde si toutes les cases sont bien remplies, il assumera ses responsabilités et cela dans l'intérêt général car le Gouvernement Princier est aussi capable de défendre l'intérêt général. Donc, le Gouvernement Princier le fera dans l'intérêt général comme il essaie de le faire systématiquement, il aura l'obligation de le faire, c'est ce que je crois que tout le monde n'a pas bien compris ; c'est que cette obligation de mise en concurrence, vous la fixez dans la loi, mais c'est au Gouvernement de la mettre en œuvre, le Gouvernement étant lui-même sous contrôle. Excusez-moi, mais vous posez un problème véritablement institutionnel sur le rôle de chacun. Moi je suis dans mon rôle, j'assumerai mon rôle, le Gouvernement Princier assumera ses fonctions. Prenez vos responsabilités et toujours dans le cadre de la Constitution car c'est aussi la Constitution si vous maintenez... eh bien le texte, je le retire et puis c'est tout. Mais simplement, on aurait peut-être eu la chance de trouver une solution un peu plus tôt, parce que c'est dommage de sacrifier le texte sur les associations. Mais encore une fois, que chacun prenne ses responsabilités, je prends les miennes.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, restons respectueux les uns des autres et gardons-nous de part et d'autre de déclaration d'intolérance, parce que je suis désolé de vous le dire, mais nous sommes des deux côtés parfaitement dans le respect des Institutions.

Nous avons le droit d'amendement, oui ou non ? Oui, c'est dans la Constitution, vous voulez que je vous lise l'article ? Vous avez le droit de retirer un texte qui ne vous convient pas, suite aux amendements du Conseil National, c'est dans la Constitution aussi. Donc, personne ici n'est en dehors de ses prérogatives. Je ne peux pas vous laisser même sous-entendre que ça serait le cas, parce que ce n'est pas le cas. Chacun est dans le cadre de ses prérogatives. Nous, nous avons le devoir d'essayer d'améliorer vos projets de loi pour les rendre, selon l'avis de l'Assemblée qui n'a pas la science infuse et qui peut se tromper de bonne foi, mais nous avons le devoir de rendre les textes, selon nous, les plus respectueux de l'intérêt de la Principauté, de l'intérêt général et des grands principes auxquels nous croyons. En l'occurrence, il s'agit de la rigueur dans l'utilisation des fonds publics et de l'égalité de tous devant la loi, c'est notre devoir. Vous avez le droit, effectivement, de retirer un texte dont les amendements ne vous conviennent pas.

Restons sereins, tout le monde fait son travail et je vous assure que nous le faisons franchement, sincèrement, en pensant servir l'intérêt de la Principauté, en pensant éviter que selon qu'on soit puissant ou misérable, eh bien l'Administration vous traite avec respect ou irrespect et je dois vous dire que, effectivement, lorsque nous voyons comment parfois, les Elus des Monégasques et nos compatriotes sont peu considérés par certains bureaucrates, permettez-moi de vous dire que cela ne nous donne pas envie de leur déléguer tous les pouvoirs, une totale liberté d'appréciation des principes et de renoncer à ce que les textes de loi de ce pays – comme c'est la tradition de nos grands prédécesseurs – fixent effectivement dans la loi les principes défendus pour l'intérêt général.

Nous sommes chacun dans le cadre de nos prérogatives et cela je tenais quand même à le dire parce qu'il est trop facile de laisser entendre, lorsqu'il y en a un qui n'est pas d'accord avec l'autre, que l'autre ne respecte pas les Institutions. Non, l'esprit des Institutions, c'est que nous essayions de faire un pas les uns vers les autres pour arriver à un accord. Eh bien parfois, cela n'est pas possible, la preuve ce soir. Dieu merci, ça a été très souvent possible dans cette législature et je m'en réjouis parce que la Principauté avance, comme le disait le Prince Albert II devant notre Assemblée, le 23 juin 2006, quand chacun, Gouvernement et Conseil National, est capable de faire un pas l'un vers l'autre et quand chacun essaie de trouver un accord dans l'intérêt de la Principauté. Cela a fonctionné largement, même si certains nous

le reprochent, depuis cinq ans. Eh bien pour ce soir, écoutez, nous défendons un principe et ce Conseil National ne déroge pas à ses principes et à ses valeurs.

Donc, je pense, chers Collègues, que ceux qui ont proposé qu'on aille au bout du processus ont raison, ce n'est pas la peine de tromper l'opinion publique, si le Gouvernement ne veut pas accepter ce principe dans la loi, il n'y aura pas d'accord, c'est clair, il va retirer le texte. Là, je crois que les choses sont dites.

Monsieur CUCCHI.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Monsieur le Ministre, l'Administration, ce n'est pas le Gouvernement et le Gouvernement, ce n'est pas l'Etat ! L'Etat, ce sont les différentes Institutions qui le composent et vous le Gouvernement, vous n'êtes pas l'Administration. De mettre des précisions et un principe dans la loi ne vous enlève pas la possibilité de faire votre travail, loin de là, ça clarifie les choses et cela permet à tout le monde d'être traité pareil, c'est tout.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur CUCCHI, ce n'est plus l'heure de rentrer dans un grand débat de fond. Je dirai simplement, pour le Président, tout à l'heure, je ne mettais pas du tout en cause le fait d'amender, de ne pas amender, vous êtes tout à fait libres, ce n'est pas ça que je mettais en cause, c'est que je dis que la loi fixe des règles générales que le Gouvernement, chargé par le Prince du pouvoir exécutif, est chargé d'appliquer. Voilà, ce n'est pas compliqué, c'est simple, c'est dans la Constitution. Vous avez, dans les limites de ce que donne la Constitution, le pouvoir législatif, cela je ne le conteste pas, Président, vous avez ce pouvoir législatif de voter la loi. Mais dans l'amendement que vous proposiez, vous vouliez en même temps récupérer l'exécution en prévoyant à l'avance tous les cas de figure. La loi porte le principe et l'amendement qui était proposé portait le principe puisqu'il rendait obligatoire le recours, mais c'est au Gouvernement de l'appliquer, je crois que c'est quand même dans l'ordre des choses.

Le législateur légifère, le Gouvernement met en œuvre. Nous ne sommes pas d'accord ce soir et puisque nous ne sommes pas d'accord, je retire le texte et puis c'est tout, ce n'est pas un drame national.

M. le Président.- Monsieur le Rapporteur, on peut considérer que le débat est terminé ?

M. Jean-Charles GARDETTO.- Monsieur le Président, Monsieur le Ministre d'Etat revendique une application arbitraire du principe de mise en concurrence. Donc, je crois que la messe est dite, Monsieur le Président.

M. le Président.- Oui et la tradition, je le répète, dans cette Assemblée, ce n'est pas de déléguer des principes à la bureaucratie, donc nous sommes dans la tradition du Conseil National ce soir.

Écoutez, Monsieur le Ministre d'Etat, peut-être pour faire gagner du temps, c'est clair, je crois que tous ceux qui se sont exprimés ce soir ont le souhait de maintenir ce principe de mise en concurrence des fournisseurs, qui est un principe fondamental dans la loi, et donc nos amendements. A partir de là, les choses sont claires, peut-être pouvez-vous nous faire gagner une heure si vous retirez dès à présent le projet de loi ?

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, si vous confirmez, il n'y avait que deux possibilités qui était le renvoi en Commission ou le retrait, mais prenons chacun nos responsabilités. Si vous maintenez votre position, moi je vous dis, je retire le texte.

M. le Président.- Je souhaite qu'on mette aux voix le renvoi, comme cela tous les Elus pourront voter de manière transparente.

Suite à la déclaration du Ministre qui ne laisse aucun espace possible à la discussion ...

M. Jean-Pierre LICARI.- Non, mais ça y est, la décision est prise...

M. le Président.- Oui mais je souhaiterais que tous les Elus votent...

M. Jean-Pierre LICARI.- Mais si c'est la décision du Ministre, on ne va pas voter la décision du Ministre maintenant...

(Brouhaha).

Le Ministre prend sa décision tout seul, il n'a pas besoin d'un vote du Conseil National.

M. le Président.- Nous sommes sur des arguties juridiques, mais respectons l'esprit démocratique en permettant à chaque Elu de voter.

M. le Ministre d'Etat.- La règle juridique, la question qui m'a été posée, était de dire, ce n'était pas le renvoi en Commission, je l'ai dit tout à l'heure que si vous décidiez de renvoyer en Commission, j'y étais favorable pour une question de délai constitutionnel et je le confirme, mais si tel n'est pas le cas, je retire le texte.

M. le Président.- Alors, je suis désolé mais moi je pose la question à l'Assemblée, parce qu'il y a sept ou huit élus qui se sont exprimés et quinze ou seize qui ne s'expriment pas. C'est une décision qui nous concerne tous, donc je mets aux voix, conformément à l'article 84, le renvoi en Commission et manifestement, apparemment une majorité va le refuser.

Qui est pour le renvoi de ce projet de loi en Commission de Législation ? Oui, Madame PASQUIER-CIULLA.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- J'aimerais expliquer mon vote.

M. le Président.- Je vous en prie, nous vous écoutons.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- J'ai bien écouté tout le monde et après mûre réflexion, je pense qu'il serait préférable de renvoyer en Commission pour une raison très simple, c'est que, dans quelques mois, il y aura peut-être un nouveau Conseil National et que ce nouveau Conseil National aura une approche différente de cette Assemblée. Peut-être qu'il parviendra à trouver un accord avec le Ministre d'Etat. Par conséquent, il me semble regrettable, à quelques mois des élections, de renoncer à un projet de loi qui est important, important pour la transparence et pour l'intérêt général. Je pense donc qu'il serait plus sage de renvoyer ce texte à la Commission de Législation.

Si cette Assemblée-là n'arrive pas à se mettre d'accord, attendons le résultat des urnes et peut-être les électeurs donneront une solution que nous n'arrivons pas aujourd'hui à trouver sur le siège.

M. le Président.- Ecoutez, il me semble difficile de préjuger des résultats des élections. Je dirais que s'il y a une nouvelle majorité qui est favorable à ne pas inscrire un principe dans la loi, elle demandera au Gouvernement, éventuellement...

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- ... Je n'ai pas dit ça, alors ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit... s'il vous plaît, ne commencez pas à mettre des choses dans ma bouche que je n'ai pas dites.

M. le Président.- Vous avez évoqué l'idée, si, vous venez de dire...

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Je n'ai pas dit que c'était pour déroger à un principe, j'ai dit simplement qu'une nouvelle majorité pourrait appréhender le problème autrement et donner d'autres solutions que celles que vous proposez, c'est tout.

M. le Président.- Oui, mais vous avez entendu la position du Ministre, il y aura toujours un renvoi aux conventions administratives, à moins qu'il y ait un changement de position du Gouvernement, mais là ça change tout...

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Cela s'est déjà vu.

M. le Président.- C'est plutôt donc de ce côté-là qu'il faudrait qu'il y ait un changement !

Monsieur le Doyen.

M. Jean-Joseph PASTOR.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais simplement dire que si on laisse le Ministre d'Etat retirer le projet de loi, je pense que pour en avoir un autre sur le bureau de notre Assemblée, il faudra attendre des années.

C'est pourquoi je me range à ce que vient de dire ma Collègue Christine PASQUIER-CIULLA. Je crois qu'il serait bon de ne pas couper les ponts brutalement et de permettre à la Commission de Législation de se repencher sur ce problème et peut-être que dans deux mois, il pourra y avoir d'autres Conseillers qui pourront avoir une autre conception de ce projet.

M. le Président.- Monsieur Claude BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Alors qu'il disait qu'il était surpris ce soir de la décision du Gouvernement, qu'il disait qu'il l'avait déjà entendue, en attendant c'est quand même un choc

ce soir dans cette séance publique. Alors, moi ce que je souhaite, c'est que ce texte ne soit pas annulé, retiré, pour les raisons que nous avons tous défendues.

A partir de là, je pense qu'il y a une solution de sagesse, c'est le renvoi. Je pense qu'il y a toujours un espoir de pouvoir s'entendre encore face à cette opposition.

M. le Président.- Monsieur Bruno BLANCHY.

M. Bruno BLANCHY.- Merci, Monsieur le Président. Moi j'aurais aussi tendance à partager ce point de vue. Je pense que sur le champ, cela m'est extrêmement difficile de prendre une décision, donc la solution du renvoi permettra d'examiner les choses plus sereinement.

M. le Président.- Monsieur BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Excusez-moi, j'ai oublié de préciser une chose, toujours de manière impartiale, moi je tiens à saluer le travail de M. le Président de la Commission de Législation. De voir d'où nous sommes partis, de l'incompatibilité totale qu'il y avait et où nous sommes arrivés. C'est la raison pour laquelle je m'en remets, en tout cas jusqu'au 3 février, à ses capacités et à celles de ceux qui prendront ensuite la relève, je pense qu'il y a toujours possibilité de discuter. Cela a été fait jusqu'à présent.

M. le Président.- Monsieur SPILLOTIS-SAQUET.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- L'opposition semble tenir la majorité responsable du retrait de ce texte. Je lui demande de considérer que le Gouvernement, par son attitude, en est le premier responsable.

M. Jean-Pierre LICARI.- Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit, Monsieur SPILLOTIS-SAQUET.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Nous n'avons renvoyé aucune faute sur qui que ce soit.

M. le Président.- Vous souhaitez vous exprimer, Monsieur LICARI ? Nous vous écoutons.

M. Jean-Pierre LICARI.- Moi j'aimerais savoir s'il y a une demande de quelqu'un pour le renvoi en Commission. Parce que Monsieur le Ministre a dit, « je suis d'accord » mais être d'accord, ce n'est pas demander. Le texte dit « l'Assemblée peut, soit à la demande du Ministre d'Etat, s'il s'agit d'un projet de loi, soit à celle d'un Conseiller National » ; donc c'est un projet de loi et c'est le Ministre qui doit demander le renvoi en Commission. Alors, Monsieur le Ministre est-ce que vous demandez le renvoi de ce texte en Commission ? Parce que sinon je ne sais pas sur quoi on vote !

M. le Ministre d'Etat.- Eh bien, regardez le texte...

M. Jean-Pierre LICARI.- Je l'ai là.

M. le Ministre d'Etat.- ... Est-ce que sur un projet de loi, le Conseiller National a la possibilité de se taire, je l'ignore. Moi je vous l'ai dit, si vous me le demandez, je suis d'accord.

M. le Président.- Eh bien, je crois que les choses sont claires. Je demande l'avis de nos juristes, mais pour moi l'article 84 est clair. C'est soit le Ministre d'Etat, soit un Conseiller National qui peut dire s'il souhaite le renvoi. Je pense qu'il est donc possible, dans ma lecture de cet article, pour un Conseiller National de le demander aussi. Monsieur LICARI, est-ce que vous êtes d'accord ou pas avec cette lecture ?

M. Jean-Pierre LICARI.- Non, je ne suis pas d'accord.

M. le Président.- Quelle est votre lecture de cet article ?

M. Jean-Pierre LICARI.- « L'Assemblée peut, soit à la demande du Ministre d'Etat s'il s'agit d'un projet de loi, soit à celle d'un Conseiller National » donc sous entendu si c'est une proposition de loi, moi c'est comme cela que je le comprends.

M. Claude CELLARIO.- Non, c'est demandé soit par le Ministre d'Etat, soit par un Conseiller National.

M. le Président.- Eh bien, écoutez, il y a au moins un point où il faudrait que nous soyons d'accord, c'est sur l'interprétation juridique de l'article 84 !

M. Bernard MARQUET.- Monsieur le Président, je demande une suspension, tout cela devient confus.

M. le Président.- Pour que nous soyons certains de l'interprétation de l'article 84, je vais suspendre la séance. Moi, je ne le lis pas comme M. LICARI, pour moi soit, cela veut dire qu'un Conseiller National peut aussi...

M. Claude CELLARIO.- Absolument.

M. Jean-Pierre LICARI.- Entre les deux, il y a un membre de phrase quand même qui dit : « s'il s'agit d'un projet de loi »...

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Je crois que cela veut dire que le Ministre d'Etat ne peut pas demander le renvoi s'il s'agit d'une proposition et pas l'inverse.

M. le Président.- C'est comme ça que nous le lisons.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Je suis d'accord avec ce que dit Mme PASQUIER-CIULLA.

M. Jean-Pierre LICARI.- Ce n'est pas comme cela que je le lis.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Vous donnez plus de pouvoir au Gouvernement que ne lui en confère le texte, Maître LICARI.

(Rires et brouhaha).

M. le Président.- Néanmoins, sur ce point, je pense qu'il faut que l'on soit sûr. Nous allons consulter les juristes, pour que l'on soit certain de la bonne lecture de l'article 84.

Donc, je vais suspendre la séance, en accord avec le Vice-Président.

Monsieur GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Monsieur le Président, il faudrait peut-être aussi vérifier la procédure à suivre, peut-être faudrait-il que nous votions sur les amendements et qu'à la suite de ce vote, le Gouvernement retire...

M. le Président.- Non, je ne le crois pas, cela allongerait inutilement nos débats.

La séance est suspendue pour quelques minutes, le temps de nous mettre d'accord sur l'interprétation de l'article 84.

Je vais demander au public de bien vouloir sortir et aux Conseillers de rester.

(La séance est suspendue pour quelques instants).

M. le Président.- La séance est reprise.

Nous devons nous consulter sur l'article 84. Du point de vue des juristes du Conseil National et du Gouvernement, l'interprétation c'est bien qu'un Conseiller National sur le projet de loi peut demander le renvoi, s'il le souhaite, du texte à la Commission.

En ce qui me concerne, je ne le demande plus parce que je suis désormais certain qu'il n'y aura pas d'accord possible sur ce texte, puisque le Conseil National ne dérogera pas au principe. Il suffit par contre qu'un seul Conseiller le demande et je mettrai aux voix ce renvoi.

Je voudrais juste ajouter que je ne suis pas inquiet sur le retour de ce texte devant le Conseil National, car n'oubliez pas et je suis d'accord avec ce qu'a dit M. le Doyen, que cette loi est liée à une obligation acceptée lors de l'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe. Donc, de toute manière, le Gouvernement ne pourra pas s'exonérer de revenir avec un projet de loi, rapidement, devant le Conseil National, pour respecter ses engagements. De plus, par rapport à l'argument de Mme PASQUIER-CIULLA, je dirais, bien sûr, la nouvelle législature élue le 3 février prochain qui commencera son mandat onze jours plus tard c'est-à-dire le 14 février 2008, sera évidemment libre de faire ce qu'elle veut et de reprendre toutes les discussions qu'elle voudra. Ce que je peux simplement dire au nom de la Majorité Parlementaire, c'est que si cette majorité était réélue, eh bien elle continuerait de défendre les valeurs que nous avons développées ce soir, pour que le principe de la mise en concurrence, seule possibilité d'être certain d'une utilisation rigoureuse des dizaines de millions d'euros de subvention, soit un principe contenu dans la loi, mais cela n'engage évidemment que la majorité. Libre, je le répète, à chacun, de faire ce qu'il souhaite dans l'avenir.

Est-ce qu'il y a un Conseiller National selon l'article 84, qui demande le renvoi en Commission ?

Monsieur PASTOR, nous vous écoutons.

M. Jean-Joseph PASTOR.- Merci, Monsieur le Président.

Je souhaite poser une simple question : le Conseil de l'Europe oblige-t-il le Gouvernement à revenir rapidement avec ce projet de loi ?

M. le Président.- Monsieur le Ministre d'Etat va vous répondre.

M. le Ministre d'Etat.- Le Conseil de l'Europe souhaite qu'on adopte une loi sur les associations, le Conseil National a lié l'adoption de cette loi au contrôle financier. Voilà, nous sommes en situation de blocage mais le Conseil de l'Europe n'attend pas un texte concernant le contrôle des subventions, il attend un texte qui est la loi sur les associations et qui, au contraire, est fait pour donner de la liberté aux associations.

M. Jean-Joseph PASTOR.- Mon seul souci était que le projet de loi ne soit pas jeté aux oubliettes comme cela s'est déjà produit antérieurement et c'est pour cela que j'avais proposé de garder la possibilité de le renvoyer à la Commission de Législation.

Maintenant s'il y a une possibilité d'avoir la certitude que dans le courant de l'année 2008, le projet de loi reviendra, je me rangerai à la décision majoritaire.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Doyen.

Je voudrais aussi reprendre les propos du Ministre d'Etat qui a dit que ce n'était pas un drame national. Je crois qu'au contraire, c'est la preuve que nos Institutions fonctionnent. Le plus souvent un accord est trouvé. Ce n'est pas impensable, aussi, que parfois nous n'arrivions pas à nous mettre d'accord, malgré de longues discussions entre nous. Donc, la vie continue, Monsieur le Ministre, vous l'avez dit, effectivement, ce n'est pas un drame national.

Monsieur BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Je garde l'espoir, comme l'a fait le Président CELLARIO, que vous puissiez vous entendre parce que maintenant, le Gouvernement dira que c'est le Conseil National qui en porte la responsabilité et réciproquement. Et de toute façon, le Conseil National considère que les deux lois sont indissociables et le Conseil de l'Europe, il n'en a rien à faire de tout ça, lui il veut qu'on vote une loi sur les associations. Il faudra bien sortir de cette impasse.

Donc, je demande le renvoi parce que j'ai l'espoir qu'on puisse y travailler et je ne suis pas convaincu que le texte revienne de sitôt parce que le Gouvernement continuera à dire, la loi sur les associations, celle-là, vous devez la voter et l'autre, c'est votre problème. Donc, je pense qu'il faut trouver une solution.

M. le Président.- Bien. Puisqu'un Conseiller National demande le renvoi, selon l'article 84, je mets aux voix.

Qui est d'avis de renvoyer ce texte devant la Commission de Législation ?

Ceux qui sont d'avis, merci de lever la main.

*(M. Claude BOISSON,
Mme Christine PASQUIER-CIULLA).*

Qui s'abstient ?

(M. Bruno BLANCHY).

Qui est contre ?

*(Mme Brigitte BOCCONE-PAGES,
MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO,
Jean-Michel CUCCHI, Mme Michèle DITTLOT,
MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI,
Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET,
Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO,
Jean-Joseph PASTOR, Mme Anne POYARD-VATRICAN,
MM. Daniel RAYMOND, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON,
Christophe SPILIOTIS-SAQUET et Stéphane VALERI).*

Le texte n'est donc pas renvoyé. Monsieur le Ministre d'Etat, nous allons donc, si vous ne le retirez pas, procéder à son vote avec les amendements prévus par notre Assemblée.

Monsieur le Ministre d'Etat, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Chacun prend ses responsabilités, je ne ferai plus d'exposé des motifs, le Gouvernement Princier prend les siennes et retire le projet de loi n° 812.

M. le Président.- Compte tenu de l'horaire, nous allons suspendre la séance pour nous restaurer.

Nous reprendrons les débats vers 22 heures 30 pour étudier les projets et propositions de loi suivants.

La séance est suspendue.

—
(La séance est suspendue à 21 heures 45).
—

(La séance est reprise à 22 h 30).

M. le Président.- La séance est reprise.

Nous reprenons nos travaux avec l'examen d'un texte concernant les jeunes :

2) *Projet de loi, n° 842, relative au contrat d'apprentissage*

Madame la Secrétaire Générale, je vous remercie de nous donner lecture de l'exposé des motifs.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSE DES MOTIFS

La politique de réforme sociale engagée par le Gouvernement Princier au lendemain de la seconde guerre mondiale connut assurément son point d'orgue en 1963 avec pas moins de sept lois adoptées en la matière.

Parmi ces textes, la loi n° 734 du 16 mars 1963 sur le contrat d'apprentissage constitua une réelle nouveauté dans le panorama législatif en venant réglementer spécialement une pratique contractuelle séculaire, couramment utilisée par les professionnels dans le cadre du droit commun.

Depuis plus de quarante ans, cette loi a permis d'assurer la formation de jeunes personnes ayant accompli leur obligation scolaire et désirant acquérir, pour leur intégration dans le monde du travail, une technicité dont seule la pratique en milieu professionnel permet la transmission. En outre, s'articulant avec ce dispositif, les lois protectrices de l'enfance, notamment en matière de scolarisation et d'âge légal d'admission au travail, autant que les textes régissant les aspects sociaux, comme la durée légale du travail, en ont assuré la cohérence et garanti la longévité.

Il n'en demeure pas moins que depuis 1963, l'évolution du monde du travail et du rôle de l'institution scolaire ont affecté l'apprentissage aussi bien en tant que mode de formation aux confins de l'éducation et du travail qu'en tant que contrat, à la fois dans son économie et sur le plan de l'intégration des principes fondamentaux.

En effet, et bien que la Principauté ait, antérieurement à l'adoption de la loi n° 734, posé le caractère fondamental de la liberté du travail et du droit à l'éducation dans les articles 25 et 27 de sa Constitution, affirmation renforcée par l'adhésion notamment à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'apprentissage restait, comme dans la plupart des pays d'Europe, soumis à une perception contingente de ces principes universels.

C'est ainsi que sous l'impulsion des institutions européennes, de nombreux pays ont engagé une démarche de revalorisation et de modernisation de ce contrat.

Partant, l'apprentissage est désormais communément appréhendé comme un « partenariat tripartite », l'employeur, l'apprenti et le

centre de formation s'engageant mutuellement dans un objectif de réussite éducative de l'apprenti et d'insertion professionnelle.

Sur cette identité de base, chaque nation a toutefois gardé ses spécificités, appréhendant diversement le statut de l'apprenti. Selon la perception locale de la notion d'alternance entre école et entreprise et les modes de financement des formations disponibles par cette voie, l'apprenti y est tantôt étudiant, tantôt salarié, ou cumule parfois, comme en France, le bénéfice de ces statuts.

De fait, en France, une campagne de promotion intense a été menée suite à la publication en 2004 du « Livre blanc sur l'apprentissage ». Par la voie d'une alternance entre la formation dispensée en entreprise et un enseignement à la fois technique et général dans un centre de formation, l'objectif est de faire coïncider, au terme de ces formations, les aptitudes des élèves et les impératifs de la vie active.

Dans la Principauté, les réflexions sur une réforme de l'apprentissage ont ponctué les années passées et, à ce titre, peuvent être cités la proposition de loi du 14 décembre 1977 de Monsieur Charles SOCCAL concernant l'apprentissage et le vœu relatif à la modernisation du contrat d'apprentissage adopté le 7 octobre 1998 par le Conseil Economique et Social qui, déjà, abordait la notion d'alternance.

Pour autant, la loi n° 734 du 16 mars 1963 n'a fait l'objet, depuis sa promulgation, d'aucune modification substantielle. Seules les lois n° 1.005 du 14 juillet 1978 et n° 1.261 du 23 décembre 2002 sont intervenues pour, respectivement, adapter les pénalités sanctionnant les infractions prévues en son chapitre VI et abroger l'article 4 relatif à l'âge minimum de l'employeur.

C'est pourquoi le Gouvernement Princier a estimé opportun de reprendre l'étude de ce contrat de manière globale, en envisageant son utilité et son utilisation au regard du tissu économique du pays plutôt que d'apporter quelques touches de modernité à la loi existante.

Ainsi, la Cellule emploi-jeunes de la Direction du travail, créée en 1999, a notamment eu pour mission de favoriser le développement de l'apprentissage. En préalable nécessaire à la réalisation de cet objectif, elle a mené une réflexion approfondie sur les données sociales et économiques locales, croisées avec les données éducatives, qui a permis une mise en perspective des nécessités de formation de la jeunesse.

Au terme de cette analyse, le contrat d'apprentissage tel qu'organisé par le dispositif en vigueur est apparu comme ne répondant plus aux besoins de technicité et de qualification exprimés par les entreprises, ni aux attentes des jeunes en tant que mode de formation.

En conséquence était préconisée l'adoption d'une réglementation en adéquation avec la conception actuelle de l'apprentissage et garantissant un équilibre entre objectifs éducatifs et niveau de compétences professionnelles, rejoignant ainsi les attentes des professionnels et des institutions. En effet, la réforme du contrat d'apprentissage était l'objet d'un vœu du Conseil Economique et Social référencé sous le n° 2004-649, adopté en séance plénière le 14 juin 2004, puis de la proposition de loi n° 181 adoptée par le Conseil National lors de sa séance publique du 7 décembre 2005.

C'est en réponse à cette proposition de loi, à laquelle une suite favorable était accordée par lettre ministérielle du 6 janvier 2006 adressée à la Présidence de l'Assemblée, que le Gouvernement Princier a, en application de l'article 67 de la Constitution, déposé le présent projet de loi.

Le texte présenté tire ainsi son inspiration de cette proposition de loi qui avait pris l'option de réglementer de manière particulière ce contrat de travail, en prenant en compte la réalité de l'alternance.

Sur ces fondements, le Gouvernement a souhaité répondre à une double finalité : d'une part, réformer entièrement le dispositif en vigueur aux fins notamment de sécuriser juridiquement la relation de travail qu'il gouverne et, d'autre part, accorder au projet une portée suffisante pour que les objectifs sociaux en matière d'insertion professionnelle de la jeunesse soient satisfaits.

Concernant le premier objectif, la loi projetée procède à l'abrogation des textes en vigueur et met en place un dispositif innovant qui régit l'apprentissage de manière conforme aux standards actuels, depuis sa formation jusqu'à l'encadrement de son exécution et de ses modes d'extinction. L'apprenti bénéficie d'un véritable statut de salarié au sein de l'entreprise et l'employeur ainsi que le maître d'apprentissage qu'il peut désigner voient leurs missions clairement définies.

Le second est, quant à lui, assuré par la création d'un dispositif caractérisé par son équilibre mais aussi par sa souplesse.

Equilibre visant à la satisfaction des parties : ainsi, le contrat d'apprentissage fondé sur la notion d'alternance permet aux employeurs, dans la perspective d'une embauche future, d'évaluer les compétences, les capacités d'intégration et de responsabilisation de l'apprenti, tout en ayant la garantie d'une bonne formation théorique de ce dernier. Réciproquement, les apprentis qui peuvent désormais accéder par cette voie à des diplômes de tous niveaux, allant du Certificat d'Aptitude Professionnelle au diplôme d'ingénieur, acquièrent une expérience professionnelle qui valorise leur titre.

Souplesse, car tout en définissant les critères d'accessibilité et les conditions de la formation, le projet autorise, sous le contrôle de la Direction du travail, à titre subsidiaire et dérogatoire au schéma alternatif, la conclusion ponctuelle de contrats d'apprentissage dépourvus de l'aspect éducatif au profit de jeunes en situation d'échec.

Le dispositif projeté s'intègre ainsi parfaitement dans la politique sociale du Gouvernement et participe au positionnement de la Principauté en tant que bassin d'emploi d'une jeunesse nationale et environnante.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le projet de loi comporte 47 articles, répartis en sept chapitres respectivement intitulés :

- Chapitre I - De la nature du contrat d'apprentissage
- Chapitre II - De la procédure d'établissement et de la forme du contrat d'apprentissage
- Chapitre III - Des conditions de fond du contrat d'apprentissage
- Chapitre IV - De l'exécution du contrat d'apprentissage
- Chapitre V - De l'extinction du contrat d'apprentissage
- Chapitre VI - Des pénalités
- Chapitre VII - Dispositions diverses

Le Chapitre premier énonce les principes directeurs du contrat d'apprentissage, affirme sa spécialité et définit son régime au sein du droit du travail.

L'article premier qualifie le contrat d'apprentissage de contrat de travail en vertu de la réunion des critères habituellement admis pour ce faire : l'existence d'une prestation de travail de la part du salarié, d'une rémunération due par l'employeur et d'un lien de

subordination juridique entre l'employeur et l'apprenti. Il affirme également sa spécialité au travers de la définition de son objet qui est la formation pratique de l'apprenti pour une durée déterminée, lequel doit en outre suivre une formation théorique.

Ainsi, par rapport à la loi n° 734, cet article introduit deux innovations majeures.

La première, qui induit la qualification de contrat de travail, est relative à la teneur des obligations des parties qu'elle modifie substantiellement par comparaison au dispositif actuellement en vigueur.

Concernant celles de l'employeur, son engagement d'apporter une formation pratique a été assorti de l'obligation de rémunérer l'apprenti. Cette obligation de rémunération jusqu'alors expressément mentionnée dans la seule Ordonnance Souveraine n° 3.154 du 28 mars 1964 déterminant la forme du contrat d'apprentissage et du certificat de fin d'apprentissage est désormais inscrite dans la loi et recouvre aussi bien le temps passé sur le lieu de travail que celui au sein de l'établissement d'enseignement.

Quant à l'apprenti, son obligation principale de fournir un travail pour lequel il est rémunéré a été assortie de celle de suivre d'une part, la formation délivrée en entreprise et, d'autre part, la formation théorique dispensée par l'établissement d'enseignement dont il relève.

La seconde innovation est la consécration de l'alternance entre la formation pratique – objet du contrat – et la formation théorique qui la complète. Elle offre aux employeurs l'opportunité de proposer directement aux jeunes l'expérience professionnelle qu'ils recherchent en ayant la garantie d'un bon niveau éducatif, tout en permettant aux apprentis de faire coïncider la poursuite de leurs études et l'acquisition d'une expérience professionnelle rémunérée au sein d'une entreprise monégasque.

Dans cette acception, le contrat d'apprentissage est un élément substantiel d'une relation tripartite qui lie l'apprenti, l'employeur et l'établissement d'enseignement.

L'article 2 détermine les conditions de dérogation aux principes définis à l'article premier en autorisant à titre exceptionnel le recours au contrat d'apprentissage sans concrétiser l'alternance. Dans ce cas, dénué de sa composante éducative, il se concentre sur la seule transmission du savoir-faire et du professionnalisme au sein de l'entreprise, pour la durée d'une année, sans possibilité de renouvellement.

Concrètement, tout candidat à un contrat d'apprentissage dans cette forme dérogatoire doit recueillir au préalable l'autorisation de la Direction du travail qui vérifie la satisfaction de la demande aux conditions projetées, à l'exception de celles concernant la scolarisation. Cette autorisation permet à l'administration du travail de garantir le caractère exceptionnel du recours à cette forme tout en appréhendant des situations de fait qui excluent certains jeunes de la Principauté du bénéfice des dispositions de l'article premier. Ainsi, des situations d'échec et de rejet du système scolaire seraient notamment prises en compte par cette mesure, octroyant au jeune la possibilité d'acquérir une première expérience professionnelle rémunérée dans des conditions légalement encadrées. Dans ce cas de figure, l'employeur n'est pas tenu aux obligations qui lui incombent normalement en vertu du suivi par l'apprenti des enseignements théoriques.

Enfin, l'article 3 précise, en résonance à la qualification de contrat de travail spécial, que l'apprenti est soumis – autant qu'il peut s'en prévaloir – aux dispositions générales du droit du travail, aux conventions collectives et aux usages en vigueur dans sa branche professionnelle.

Cet article garantit à l'apprenti son statut de salarié au même titre que les autres dans l'entreprise ce qui, subséquemment, implique que les seules dispositions dont il ne peut réclamer le bénéfice sont celles qui sont incompatibles avec sa situation de jeune en formation ou qui réservent spécifiquement un avantage déterminé à une catégorie particulière de salariés, pour lesquelles il ne remplit pas les conditions d'attribution.

Il découle également de la qualification de contrat de travail et de l'application de la réglementation afférente, que le Tribunal du travail est compétent pour connaître des litiges nés du contrat d'apprentissage.

Le Chapitre II regroupe au sein des articles 4 à 7, les conditions de forme auxquelles la conclusion du contrat est soumise et organise la procédure relative à son établissement, sous le contrôle de la Direction du travail.

Ainsi, en vertu de l'article 4 qui ouvre ce chapitre, la procédure d'embauchage de l'apprenti est initiée auprès de la Direction du travail par le dépôt d'une offre d'apprentissage de l'employeur dont la forme et les modalités seront déterminées par un arrêté ministériel.

Parce que le contrat d'apprentissage est un contrat de travail spécial, le texte prévoit une procédure d'embauchage autonome, encadrée par un délai préfix. Mais parce qu'il est avant tout un contrat de travail, cette procédure est fixée à l'identique de celle prévue par la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée.

Aussi, à l'instar de tout contrat de travail, l'employeur doit respecter un ordre de priorité dans la sélection des candidats et dispose de la faculté de proposer lui-même un postulant si les personnes qui lui sont présentées ne correspondent pas au profil recherché. Au terme de cette procédure d'offre conduisant à la sélection de l'apprenti, peut être établi l'instrument contractuel qui matérialise l'engagement.

L'article 5 reprend les conditions de forme posées par la loi n° 734 sur le contrat d'apprentissage et maintient, à peine de nullité, l'obligation de stipuler le contrat en la forme écrite ; impératif *ad validitatem* garantissant la sécurité de la relation juridique.

Quant à la détermination des conditions de forme et des modalités afférentes à la conclusion du contrat, celles-ci feront l'objet d'une ordonnance souveraine afin de faciliter, à travers une standardisation de l'acte, son établissement par les parties puis le contrôle exercé par la Direction du travail.

Enfin, l'article projeté maintient l'exemption de droit d'enregistrement.

L'article 6 dispose que le contrat d'apprentissage doit expressément comporter une date de début et de fin ce qui constitue une des innovations majeures en matière de sécurité juridique, rompant avec les dispositions en vigueur sous l'empire desquelles la détermination de la durée du contrat d'apprentissage relève des usages professionnels et est donc variable.

La détermination elle-même de ces dates est organisée par le texte dans le respect des principes affirmés en article premier qui font de l'alternance une des caractéristiques de l'apprentissage. Il s'ensuit que la période contractuelle doit correspondre à celle du cycle de la formation théorique dispensée par l'établissement d'enseignement dont relève l'apprenti. De plus, la finalité de l'apprentissage étant l'obtention par l'apprenti d'une qualification

professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle, la date de fin du contrat d'apprentissage ne peut excéder de deux mois la date de fin des épreuves d'examen.

En toute logique, l'article prévoit *in fine* la sanction du défaut de mention des dates de début et de fin du contrat, qui consiste en une requalification en contrat de travail à durée indéterminée.

L'article 7 fixe le nombre d'exemplaires du contrat d'apprentissage et les documents annexes dont la Direction du travail doit être destinataire dans un délai déterminé.

La nouveauté formelle de cet article réside dans la remise des documents relatifs aux aptitudes et qualifications du maître d'apprentissage qui occupe un rôle-clé dans l'exécution du contrat car c'est par lui que se réalise son objet savoir, la formation de l'apprenti.

Par ailleurs, la délivrance d'un visa, procédure déjà existante dans le dispositif en vigueur, est maintenue, mais réformée dans ses modalités et dans sa finalité. Si jusqu'alors le visa délivré par l'Inspection du travail visait sa connaissance de l'engagement et la fixation de la date de début du contrat, la nouvelle procédure qui découle automatiquement du dépôt à la Direction du travail des documents dont la liste est dressée à l'alinéa premier, positionne l'autorité publique dans le rôle essentiel de garant de la conformité des stipulations aux prescriptions légales.

Partant, le défaut de visa, formalité substantielle du contrat d'apprentissage entraîne son inexistance et par voie de conséquence, empêche son exécution. Il s'ensuit que si une relation de travail venait à se poursuivre en dépit du défaut de visa, un juge amené à se prononcer sur cette relation ne pourrait que constater la nullité du contrat d'apprentissage et requalifier le lien au regard des autres formes de contrat de travail.

Enfin, l'apprenti doit, sous peine de nullité du contrat, attester de son inscription dans un établissement d'enseignement auprès de la Direction du travail. S'il peut paraître surprenant que cette attestation soit requise postérieurement à la conclusion du contrat d'apprentissage plutôt qu'au moment du dépôt des exemplaires du contrat et autres documents joints, il s'avère que le motif en est d'ordre chronologique, car l'inscription définitive de l'apprenti dans un établissement d'enseignement est suspendue à la conclusion préalable du contrat d'apprentissage.

Ainsi, il n'obtient un certificat de scolarité qu'au terme d'une procédure initiée par la conclusion du contrat et clôturée par l'accomplissement des démarches d'inscription. L'objectif légal est alors d'éviter, lorsque l'inscription de l'apprenti n'est pas effective, qu'il soit excipé de la conclusion du contrat et de l'obtention du visa de la Direction du travail pour recourir, par défaut, au régime dérogatoire de l'article 2.

Est enfin à noter la précision incidemment apportée par cet article sur l'incapacité du mineur non émancipé qui, bien que dégagé de l'obligation scolaire, ne peut être engagé que par son représentant légal.

Après avoir édicté les règles qui en gouvernent la forme, le projet traite, dans son Chapitre III, des conditions de fond du contrat d'apprentissage savoir, celles tenant à la qualité des parties ainsi qu'aux conditions d'accueil de l'apprenti dans l'entreprise.

L'article 8 qui initie ce chapitre recense les conditions d'obtention de la qualité d'apprenti. Il s'agit d'être âgé de seize à vingt-six ans au début du contrat, chacune de ces limites d'âge, inférieure et supérieure, connaissant toutefois une dérogation.

Concernant la limite d'âge inférieure du candidat, cet article est conforme aux dispositions de la loi n° 719 du 27 décembre 1961 relative à l'âge d'admission au travail. Droit fondamental de l'enfance reconnu constitutionnellement comme déjà précisé, le droit à l'éducation et partant, l'obligation scolaire est une priorité dont le rappel ne saurait être superfétatoire. A titre dérogatoire, la conclusion d'un contrat d'apprentissage par un jeune dans sa seizième année est cependant autorisée à condition qu'il soit libéré de l'obligation scolaire. Cette dérogation permet de se conformer au calendrier scolaire, la terminaison du cycle de formation correspondant à la validation de cette même obligation mais pas toujours à l'âge de seize ans révolus.

Quant à l'existence d'une limite d'âge supérieure au-delà de laquelle ce mode de formation n'est plus accessible, elle est justifiée par l'objectif même du contrat d'apprentissage qui est d'initier ou d'amorcer l'entrée dans la vie active. Cette limite, établie à vingt-six ans, prémunit également contre un recours excessif à ce type de contrat pour pourvoir, à moindre coût, certains emplois. Elle peut toutefois, à titre dérogatoire, être repoussée d'une année afin d'autoriser les jeunes à réaliser un troisième cycle de l'enseignement dans le cadre de l'apprentissage.

Enfin, réitérant le principe de l'alternance, le dernier alinéa dispose que l'apprenti doit être inscrit dans un établissement d'enseignement.

S'agissant de l'employeur, l'article 9 lui impose, en préalable au recrutement d'un apprenti, de fournir la garantie que les conditions de son accueil seront optimales. Outre les normes habituelles de conformité de ses installations, il doit prendre les mesures que la présence d'un jeune inexpérimenté requiert notamment en matière de sécurité et établir les conditions spécifiques à l'apprentissage, en correspondance avec la formation suivie par l'apprenti. Il est en outre garant de son personnel impliqué dans la réalisation de ce projet.

En faisant de ces conditions matérielles préalables une obligation de garantie à la charge de l'employeur dont la Direction du travail est destinataire *ab initio*, le projet de loi donne à cette administration un moyen de contrôler efficacement le déroulement de la formation pratique.

L'article 10 envisage ensuite l'hypothèse de la stipulation d'un contrat d'apprentissage entre les membres d'une même famille. Bien que la procédure de recrutement des apprentis soit strictement encadrée, le contexte familial peut être propice à moins de formalisme et le respect des obligations légales, notamment en matière de formation et de rémunération, pourrait y être moins rigoureux que dans une relation de travail classique.

C'est pourquoi dans ce cas, la conclusion du contrat d'apprentissage est subordonnée à l'accord de la Direction du travail et de l'établissement d'enseignement.

La loi projetée s'attache en l'article 11 à poser les règles relatives aux compétences du maître d'apprentissage. Celui-ci peut être l'employeur lui-même ou une personne physique salariée de l'entreprise qu'il aura désignée.

Formateur de l'apprenti, il a pour mission de lui transmettre les connaissances pratiques correspondant à la qualification recherchée. Cette correspondance est favorisée par les liens qu'il peut être amené à nouer avec l'établissement d'enseignement, prérogative que la loi projetée lui accorde expressément. En outre, ces dispositions introduisent une nouveauté majeure en exigeant que toute personne désireuse d'acquérir la qualité de maître d'apprentissage satisfasse à un niveau de qualification et d'expérience professionnelle déterminé.

Ces conditions objectives, qui n'existent pas dans la loi n° 734, sont le gage d'une formation de qualité et s'ajoutent aux impératifs de moralité posés par l'article 12. Ces qualités morales auxquelles, comme l'employeur, le maître d'apprentissage doit répondre, sont la réitération des dispositions en vigueur.

L'importance du rôle tenu par le maître d'apprentissage justifie enfin que soit déterminé, par entreprise et par maître d'apprentissage, le nombre maximum d'apprentis pouvant être reçus. L'article 13 pose des limites qui sont pour ce qui concerne l'entreprise, proportionnelles au nombre de salariés et pour le maître d'apprentissage, de deux apprentis.

Le quota imposé aux entreprises empêche un recours au contrat d'apprentissage dans le seul but de disposer d'une main d'œuvre certes peu qualifiée mais surtout peu onéreuse, sans que l'objectif de formation soit assuré. Quant à la limite qui affecte le maître d'apprentissage, elle constitue un gage de suivi de la formation des apprentis qui lui sont attachés, autant que d'accomplissement de sa propre prestation de travail qui pourrait pâtir du fait de son engagement envers un trop grand nombre d'apprentis.

Dès lors sont non seulement garantis des conditions de formation objectivement satisfaisantes mais également un équilibre dans la conduite de l'activité habituelle de l'employeur.

S'agissant de l'article 14 du projet, il régit la prise en compte de l'apprenti au sein du personnel de l'employeur. A ce titre, les apprentis sont comptabilisés dans l'effectif salarié de l'entreprise uniquement pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des salariés qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum.

Le projet de loi s'attache ensuite à régir les conditions de fond propres au contrat d'apprentissage et, en premier lieu, sa durée.

Ainsi, l'article 15 met en concordance la durée du contrat d'apprentissage et celle du cycle de formation théorique en raison de la complémentarité des connaissances que l'apprenti acquiert dans l'établissement d'enseignement et de leur application dans l'entreprise. La détermination de cette durée, qui varie selon la formation choisie par l'apprenti, est garantie par l'application conjointe du premier alinéa de cet article et des dispositions de l'article 6 qui fixent l'écart autorisé entre le cycle et les termes initial et extinctif du contrat.

Dans l'intérêt de l'apprenti, ce principe est toutefois assorti d'un tempérament pour tenir compte de son niveau initial de compétence. Il est alors pris en considération individuellement et, s'il est jugé capable d'obtenir le titre recherché dans un délai inférieur à celui habituellement prévu par le cycle, le temps d'apprentissage sera conséquemment réduit. A l'inverse, l'apprenti qui démontrerait un niveau particulièrement faible pourrait bénéficier d'un allongement de la durée du contrat, en concordance avec l'adaptation de la durée du cycle.

Cette décision appartient logiquement à la Direction du travail qui se prononce généralement après avis de l'établissement d'enseignement. Il est à noter que cette décision peut être prise tant en début de contrat qu'au cours de son exécution.

Bien que la réussite à l'examen ne figure pas parmi les obligations contractuelles qui incombent à l'apprenti et que celle-ci soit donc sans effet sur l'exécution et l'échéance normale du contrat, le projet introduit en l'article 16, dans le cas précis de l'échec, la possibilité de prolonger l'apprentissage soit par la prorogation du contrat initial, soit par la conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur. L'apprenti garde ainsi le bénéfice

de l'apprentissage accompli et il lui est permis de poursuivre l'expérience professionnelle pendant l'année qui suit, au terme de laquelle il peut à nouveau se présenter aux examens.

Cette faculté est strictement encadrée, d'abord dans son nombre, afin que l'apprenti ne se maintienne dans une filière qui ne correspondrait pas à ses capacités ; ensuite dans le temps, l'apprentissage ne pouvant être prolongé que pour une durée d'un an au plus et après accord écrit de la Direction du travail et de l'établissement d'enseignement.

Le projet de loi régleme enfin la conclusion de contrats d'apprentissage successifs.

En premier lieu, l'article 17 suspend la conclusion de contrats d'apprentissage successifs à leur finalité éducative. Si la conclusion de contrats pour des formations de niveaux différents, projetant l'apprenti dans un processus progressif de qualification et d'expérience, est favorisée, en revanche, la conclusion de contrats pour des formations de même niveau est, au-delà de deux, soumise à l'autorisation de la Direction du travail et de l'établissement d'enseignement, quel que soit le délai existant entre la fin du contrat d'apprentissage et la nouvelle demande.

En second lieu, l'article 18 qui clôt ce chapitre consacré aux conditions de fond du contrat pose, dans la lignée du contrôle de la conclusion de contrats successifs instauré par l'article 17, la prohibition du cumul des contrats d'apprentissage. Cette interdiction vise à s'assurer que l'apprenti se consacre exclusivement à la formation qu'il a initialement choisie, par l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de l'engagement souscrit et ce, jusqu'à son terme.

L'exécution du contrat d'apprentissage est ensuite régie par les dispositions du Chapitre IV dont l'article initial, l'article 19, confère le contrôle à la Direction du travail, alors que le suivi pédagogique relève de l'établissement d'enseignement.

Ce chapitre est scindé en deux sections qui organisent les obligations de chacune des parties. Il peut être noté que la première section édicte les obligations de l'employeur mais traite également de celles du maître d'apprentissage. La seconde section régit le statut de l'apprenti.

L'article 20 s'applique à identifier les trois principales obligations de l'employeur.

Le premier alinéa traite ainsi de l'objet de l'obligation principale du contrat savoir, la formation de l'apprenti. Cette disposition innove en assortissant la réalisation de cet objet de spécifications qui lient l'employeur dès le début de la relation contractuelle en vertu de l'article 9. En outre, la prévision d'une consultation entre l'employeur et l'établissement assure à l'apprenti une coordination étroite entre le travail confié en entreprise et la formation théorique dispensée par l'établissement d'enseignement.

Quant au deuxième alinéa, il impose à l'employeur de laisser à l'apprenti une disponibilité suffisante pour le suivi de sa formation théorique.

Ce principe est fondé sur le respect des programmes d'apprentissage qui évaluent, selon la qualification recherchée, la répartition du quota d'heures entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement. De fait, en moyenne, 75 % du temps de formation est effectué en entreprise, les 25 % restants étant consacrés au suivi des enseignements.

Enfin, l'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti aux examens pour l'obtention de son diplôme. En mettant ladite obligation à la charge de l'employeur, le projet garantit que les conditions de

durée spécifiées par ailleurs seront respectées, la Direction du travail et l'établissement étant informés de l'accomplissement de ces diligences.

Le jeune âge de l'apprenti motive ensuite les dispositions de l'article 21 qui procèdent d'un devoir de surveillance de l'employeur à son égard. A ce titre, il lui incombe de prévenir ses parents ou son représentant légal ainsi que l'établissement d'enseignement et la Direction du travail en cas d'évènement sérieux le concernant.

Le projet de loi poursuit par l'édition des règles relatives à l'accomplissement de la mission du maître d'apprentissage, au premier rang desquelles figure, en article 22, l'obligation de former l'apprenti. Se distinguant de l'article 20 qui définit les devoirs de l'employeur au regard de cette même obligation, cet article appréhende le fait que l'employeur n'est pas systématiquement la personne qui l'exécute notamment lorsque celui-ci est une personne morale qui désigne nécessairement un salarié pour l'accomplissement de la formation de l'apprenti.

La souplesse du contrat qui autorise l'employeur à désigner un maître d'apprentissage pour l'accomplissement de cette mission implique, selon que cette délégation existe ou non, le respect par l'employeur des dispositions de cet article et, *a contrario*, une application distributive s'il ne cumule pas ces qualités.

Quant au second alinéa, il encadre le lien d'autorité existant entre l'apprenti et son maître d'apprentissage en posant la nécessaire coïncidence entre les tâches confiées et les objectifs professionnalisants.

L'importance de la protection instaurée par l'article 23 constitue une avancée considérable en faveur de l'apprenti qui ne peut se voir confier par son maître d'apprentissage que des activités dont la nature est strictement définie.

Cet article pose ainsi une double interdiction.

En vertu de la première, le maître d'apprentissage ne peut lui confier des travaux qui excéderaient ses capacités ou pourraient lui nuire de quelque manière que ce soit. Son rôle de tuteur lui impose d'apprécier les tâches qu'il peut attribuer à l'apprenti, d'une part, au regard de son inexpérience et de son éventuelle vulnérabilité et, d'autre part, de la finalité professionnelle pour laquelle celui-ci a été recruté.

Quant à la seconde interdiction, elle est directement faite à l'apprenti d'accomplir les travaux dangereux – et donc incompatibles avec son statut d'apprenti – dont la liste est dressée par un arrêté ministériel. Cette interdiction est néanmoins tempérée par la fixation d'une dérogation dont la mise en œuvre est conditionnée par l'utilité de l'accomplissement de ces travaux pour la formation suivie par l'apprenti et par la délivrance d'une autorisation de l'Inspection du travail qui en détermine la portée. Cette dérogation intervient également afin de ne pas exclure des secteurs privilégiés pour la conclusion de ce contrat, telles les professions artisanales ou industrielles notamment qui, par nature, impliquent une certaine manualité ou l'utilisation de machines-outils auxquelles est attachée une potentielle dangerosité.

En complément des protections mises en œuvre pour cette dérogation notamment, mais pas exclusivement, le texte enjoint à l'apprenti et parfois au maître d'apprentissage de suivre une formation spécifique à la sécurité.

En vertu de l'article 24, le maître d'apprentissage doit également surveiller l'apprenti. Ce devoir porte sur l'appréciation du comportement du jeune au sein de l'entreprise et s'articule avec l'obligation de l'employeur définie à l'article 21. Cette disposition réitère en les modernisant les conceptions exprimées par l'article 10

de la loi n° 734 qui lui-même procède de l'article 1231 du Code civil relatif à la responsabilité des artisans (employeurs) quant au dommage causé par leurs apprentis « pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance ».

Enfin, les articles 25, 26 et 27, qui clôturent cette première section, gouvernent la procédure de contrôle des conditions d'apprentissage dont l'employeur a la responsabilité.

A ce titre, l'article 25 instaure à la charge de l'employeur une obligation de communication à la Direction du travail de toute pièce justificative. Dès lors, à la première demande du Service de l'emploi ou de l'Inspection du travail, celui-ci est tenu de fournir les éléments d'information requis, en relation avec le contrat d'apprentissage, qui doivent correspondre à la garantie des conditions d'apprentissage dont la Direction du travail est dépositaire en vertu de l'article 9.

En cas de défaillance de l'employeur dans l'exécution du contrat, que celle-ci résulte des éléments d'information communiqués ou de leur absence de communication, mais également de toute situation pouvant mettre en péril le contrat ou l'apprenti, l'article 26 habilite l'inspecteur du travail – conformément aux dispositions de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail – à suspendre le contrat d'apprentissage. Il rappelle également que, sauf en cas d'urgence, le principe du contradictoire doit être respecté.

Le dispositif prend enfin la précaution d'assortir la suspension du contrat du maintien de la rémunération de l'apprenti à laquelle l'employeur ne saurait surseoir au motif de sa propre défaillance.

L'article 27 conditionne la cessation de la période de suspension à la disparition de son fait générateur. Ainsi, l'article envisage les hypothèses conduisant à la décision de suspension et impose à l'employeur de prendre toute mesure pour faire cesser la situation anormale de travail, sous le contrôle de l'inspecteur du travail qui évalue les conditions d'apprentissage au regard des engagements garantis. L'issue de ce contrôle est ainsi alternativement, la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage ou, si les manquements de l'employeur continuent de compromettre la formation de l'apprenti, la résiliation du contrat. La rupture du contrat d'apprentissage étant dans ce dernier cas, pleinement imputable à l'employeur, celui-ci est tenu au paiement de la totalité des salaires dus à l'apprenti comme si le contrat s'était poursuivi jusqu'au terme contractuellement prévu.

Cette mesure peut être qualifiée de « mesure de sauvegarde » en faveur de l'apprenti qui, d'une part, n'est pas financièrement lésé de l'extinction anticipée de son contrat d'apprentissage et, d'autre part, dispose dès cette date du soutien de l'établissement d'enseignement pour la recherche d'un nouvel employeur.

Enfin, il doit être souligné que la décision de l'inspecteur du travail de refuser la reprise de l'exécution du contrat peut être assortie d'une interdiction plus générale de procéder à de nouveaux recrutements d'apprentis. Cette interdiction n'est levée qu'au jour du retour à la normale des conditions de travail proposées par l'employeur.

Les décisions de l'Inspecteur du travail prises sur la base des articles 26 et 27 peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

La section 2 détermine ensuite, par les sept articles qui la composent, le statut de l'apprenti au sein de la relation de travail, en définissant ses droits et obligations.

L'article 28 s'attache ainsi à poser le cadre juridique dans lequel l'apprenti doit être considéré. Son statut de salarié lui est conféré par la conclusion du contrat d'apprentissage qui lui ouvre tous les droits liés à ce statut.

En outre, par la spécificité de l'apprentissage, l'apprenti se distingue des autres salariés en bénéficiant de ce statut en dehors du contexte de travail, celui-ci lui étant également acquis pendant les heures de formation théorique.

Les règles fondamentales du rapport de travail sont édictées par l'article 29, au premier rang desquelles figure le lien de subordination juridique qui le caractérise. Suit l'obligation d'effectuer le travail pour lequel il a été recruté, obligation de prestation classique du contrat de travail, qui doit en outre coïncider avec la qualification professionnelle recherchée.

Le projet prend soin de rappeler que si l'apprenti bénéficie des droits reconnus aux autres salariés auxquels s'ajoutent les particularités de son statut, il ne peut exciper de celui-ci pour se soustraire aux règles et usages en vigueur au sein de l'entreprise. L'employeur est ici assuré d'un équilibre entre ses engagements et ceux, réciproques, de l'apprenti, ainsi que de la protection du fonctionnement habituel de son activité.

L'article 30 comporte un objectif pédagogique novateur en faisant de l'obligation éducative la contrepartie du statut salarié dont l'apprenti bénéficie durant ce suivi éducatif. Par conséquent, l'apprenti qui ne satisferait pas cette obligation pourrait se voir opposer la mise en œuvre de l'article 41. Il ressort ainsi des articles 29 et 30, que le dispositif projeté laisse à l'apprenti la responsabilité de ses propres défaillances, qu'elles interviennent dans l'accomplissement de son travail, dans le suivi de sa formation théorique ou sa présentation aux épreuves du diplôme.

Les articles 31 et suivants caractérisent, en application des principes posés au Chapitre premier, les droits de ce salarié spécial. Dans un souci de clarté, le dispositif projeté rappelle les textes essentiels du droit social auxquels il est soumis.

L'avancée sociale majeure consacrée par l'article premier qui érige en obligation légale le principe de rémunération de l'apprenti et fait du contrat qui le lie à son employeur un contrat à titre onéreux est organisée par l'article 31. Celui-ci précise que les modalités d'établissement de cette rémunération doivent répondre aux exigences de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée.

Aussi, l'article 11 de cette loi, relatif au montant du salaire, est applicable ; salaire qui, en l'occurrence, varie selon le niveau de formation suivie et l'âge de l'apprenti.

Autre conséquence de la soumission à ladite loi, l'apprenti bénéficie de l'application des textes qui en organisent la mise en œuvre et en particulier des dispositions de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires qui prévoit au profit des salariés de la Principauté une indemnité exceptionnelle de 5 %.

Cet encadrement légal n'est pas seulement protecteur des droits du salarié, il garantit également l'employeur qui demeure, bien entendu, libre de fixer sur cette base la rémunération en rapport avec le travail effectif fourni par l'apprenti. En outre, les heures consacrées par l'apprenti à la formation théorique étant comptabilisées dans le temps de travail, l'employeur est investi d'un pouvoir de contrôle de l'assiduité et de l'effectivité du suivi des enseignements par l'apprenti.

Par ailleurs, comme tout salarié, l'apprenti bénéficie des dispositions de la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux, modifiée, dispositions qui relèvent aussi bien du droit à rémunération traité par l'article considéré que de la notion de durée du travail envisagée au suivant.

Est *in fine* abordée la question de la rémunération de l'apprentissage accompli dans le cadre dérogatoire fixé par l'article 2. L'employeur doit, en ce cas, payer à l'apprenti un salaire déterminé par équivalence à la somme habituellement attribuée pour l'accomplissement d'une deuxième année d'apprentissage. Il est à noter que l'apprenti, dans cette hypothèse, bénéficie comme les autres de toutes les dispositions de la loi projetée qui ne sont pas en contradiction avec sa spécificité.

L'article 32 rappelle que les règles gouvernant la durée du travail de l'apprenti sont édictées par l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, dont relève tout salarié.

Il est à noter que ce texte comporte des dispositions spécifiques au temps de travail des apprentis, les articles 13 bis à 13 quinquies introduits par la loi n° 844 du 27 juin 1968, qui demeurent applicables, pour autant qu'elles soient compatibles avec le présent dispositif. Enfin, comme déjà mentionné, les heures de formation pratique et théorique entrent dans le décompte de la durée hebdomadaire de travail de l'apprenti.

L'article 33 qui traite de la fixation des congés, renvoie pour ce faire directement à la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée. Il réserve toutefois à l'apprenti le droit à un congé rémunéré supplémentaire de cinq jours ouvrables dont la mise en œuvre est strictement encadrée, ce congé devant obligatoirement précéder les épreuves d'examen et être utilisé en vue de leur préparation.

Enfin, l'article 34 envisage, au terme de l'apprentissage, la conclusion d'un contrat de travail avec le même employeur. Il coordonne les dispositions projetées avec celles de la loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail, afin d'aménager la modification du lien contractuel sans occasionner de rupture dans la relation de travail. De fait, il instaure une dérogation à l'article 4 de ladite loi, relatif à l'accomplissement d'une période d'essai, laissant toutefois la possibilité aux parties d'aménager conventionnellement ce principe.

Cette dérogation se fonde sur une jurisprudence établie selon laquelle, dans l'hypothèse de contrats de travail successifs, aucune période d'essai ne peut être stipulée dans le second contrat lorsque l'objet de ce dernier est identique au premier.

Bien que l'identité d'objet ne soit pas parfaite en l'occurrence, le second contrat ne reprenant pas les aspects liés à la formation de l'apprenti, cette faculté est en cohérence avec la finalité du contrat d'apprentissage qui est l'insertion professionnelle au terme d'une première expérience de travail. C'est donc logiquement que le texte projeté prend également en considération la durée du contrat d'apprentissage pour le calcul de la rémunération et de l'ancienneté du salarié.

Le Chapitre V régit l'extinction du contrat d'apprentissage en envisageant successivement sa terminaison naturelle et son extinction anticipée, avant d'organiser les conséquences de la fin du contrat.

En liminaire, l'article 35 astreint l'employeur à délivrer à l'apprenti, au terme du contrat, un certificat d'apprentissage dont la forme et les mentions seront déterminées par un arrêté ministériel. Ce certificat d'apprentissage est un acte à fonction probatoire qui,

sur le modèle du certificat de travail, constate l'exécution du contrat d'apprentissage, quelle qu'en soit la durée et indépendamment des motifs de son extinction.

L'article 36 est relatif à la cessation du contrat d'apprentissage par la simple survenue de son terme extinctif. En pratique, ce terme fait l'objet d'une stipulation qui correspond à l'aboutissement du cycle de formation théorique et coïncide, dans la limite de la variation autorisée par l'article 6, avec la date des épreuves d'examen.

S'agissant de la suspension du contrat, elle est, comme pour les autres contrats de travail, sans effet sur sa durée.

Les articles 37 à 42 gouvernent ensuite la résiliation anticipée du contrat d'apprentissage.

En préalable à l'énoncé des hypothèses de résiliation, le texte projeté pose en article 37 une obligation d'information de la Direction du travail de toute résiliation du contrat. Cette formalité, qui doit être accomplie par l'employeur dans les formes définies par voie réglementaire, laisse à l'administration du travail la possibilité de superviser l'exécution du contrat jusqu'à son terme.

L'article 38 accorde à chaque partie un droit de résiliation unilatérale du contrat d'apprentissage au cours d'une période de deux mois suivant la conclusion dudit contrat. Cette période permet notamment à l'employeur d'évaluer les aptitudes de l'apprenti et à ce dernier de s'assurer que les travaux qui lui sont confiés correspondent à l'objectif défini lors de son embauchage. Chaque partie peut apprécier l'opportunité de poursuivre ou non la relation contractuelle, sans être tenue de justifier son choix et ce, dans la limite de l'abus de droit. Le principe de l'absence d'indemnisation de l'autre partie est affirmé, laissant toutefois la possibilité de stipuler en sens contraire.

Ces dispositions réitèrent pour l'essentiel celles de l'article 16 de la loi n° 734, sauf pour les conséquences de la volonté de rupture qui aujourd'hui emportent l'annulation de l'acte, alors que le projet en organise la résiliation qui laisse à l'apprenti le bénéfice du temps d'apprentissage accompli dans ce délai et des droits afférents.

Une fois le délai de deux mois écoulé, les parties ne peuvent rompre le lien contractuel que dans les cas légalement prévus. Parmi ceux-ci, l'article 39 pose le principe selon lequel la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès des cocontractants, ou à défaut, dans les hypothèses déterminées aux articles 40 et 41.

Cette faculté de résiliation par accord mutuel s'extrait des règles de droit commun qui, au-delà de la spécialité des relations de travail, restent applicables. Or, la formation du contrat d'apprentissage résultant comme tout contrat, au premier chef, de la rencontre des consentements des parties, il est logique d'instaurer comme principal motif de sa rupture, la reconnaissance du dissentiment mutuel.

L'article 40 énumère ensuite limitativement les cas permettant d'obtenir de plein droit la résiliation anticipée du contrat, réitérant les motifs édictés par l'actuel article 17, à l'exception de ceux liés à la vie privée de l'employeur ou du maître d'apprentissage. Ont en outre été ajoutés au sein de cette disposition certains faits ou actes qui jusque là devaient résulter d'une demande de l'une des parties, comme la condamnation de l'employeur à une peine d'emprisonnement, ainsi que le cas d'incapacité médicalement constatée empêchant l'apprenti de se former à la profession pour laquelle le contrat a été conclu, son objet ne pouvant plus être réalisé.

L'article 41 actualise l'essentiel des hypothèses envisagées par l'article 18 de la loi n° 734 régissant la résiliation du contrat à la demande de l'une des parties et innove par la création d'une commission spéciale amenée à donner son avis sur la demande de résiliation formulée par l'une des parties auprès du Directeur du Travail, ce après avoir procédé à une vérification des motifs invoqués, au regard de la liste dressée au présent article.

Par ailleurs, si la composition et le mode de fonctionnement de cette commission sont fixés par ordonnance souveraine, le texte prend soin d'affirmer légalement le droit des parties de démontrer contradictoirement au cours de la procédure, la matérialité et la validité des motifs invoqués, garantissant ainsi l'objectivité de l'avis donné par la commission.

La procédure ainsi mise en place est obligatoire à peine de nullité de la résiliation du contrat qui, par voie de conséquence, se poursuivrait jusqu'à son terme.

Quant à l'article 42, il prévoit les conséquences de la résiliation du contrat, disposant que le temps accompli par l'apprenti lui demeure acquis, de même que les droits nés de cet accomplissement et, en particulier, celui d'être rémunéré jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, quand bien même cette dernière résulte de son propre fait.

Enfin, dans le but d'éviter que la rupture du contrat ne pénalise l'apprentissage dans son aspect éducatif, le second alinéa autorise la conclusion d'un nouveau contrat pour finaliser la période d'apprentissage. Une telle faculté n'est toutefois pas inconditionnelle puisque suspendue à l'acceptation préalable de l'établissement d'enseignement et de la Direction du travail. Il est à noter que cette hypothèse se distingue des prévisions des articles 16, 17 et 18 du projet, ne relevant ni d'un échec à l'épreuve diplômante, ni de la recherche d'une nouvelle formation et, le contrat originellement conclu étant en cette occurrence valablement terminé.

Consacré aux pénalités, le Chapitre VI débute par l'article 43 qui identifie les agents habilités à constater les faits qualifiables d'infractions.

L'article 44 s'attache à prévoir la sanction pénale des infractions à certaines dispositions de la loi, de même que celle des comportements récidivistes. Il peut s'agir d'une condamnation au paiement d'une amende ou de l'accomplissement d'une peine d'emprisonnement.

Quant aux infractions elles-mêmes, le projet réitère les dispositions de la loi en vigueur en matière de moralité de l'employeur et du maître d'apprentissage, avant d'ériger au rang de délit le non-respect des nouvelles dispositions suivantes :

- les dispositions garantissant à l'apprenti le bénéfice des lois sociales auxquelles tout salarié est soumis ;
- la réglementation relative à l'accomplissement de travaux dangereux.

L'auteur de fausses déclarations est également sanctionné pénalement mais dans une proportion moindre que celle prévue pour la même infraction par le Code pénal.

Enfin, le Chapitre VII consacré aux dispositions diverses traite du financement de l'apprentissage avant d'organiser l'entrée en vigueur du nouveau dispositif et d'abroger les textes existants en la matière.

L'article 45 inscrit dans la loi le financement de l'apprentissage dont il laisse à une ordonnance souveraine le soin de fixer les conditions et les modalités. Il peut d'ores et déjà être avancé que le dispositif de financement prendra corps progressivement. Des discussions devront être menées avec les partenaires sociaux afin

de mettre en place un système de mutualisation de la prise en charge des coûts de formation. Il pourra dès lors être envisagé et d'instaurer un accompagnement financier de l'Etat en faveur des entreprises accueillant des apprentis ayant des liens avec la Principauté.

Ces mesures étant susceptibles d'évoluer régulièrement, il est apparu opportun qu'elles soient fixées réglementairement. Ainsi, par la même voie seront définies les conditions dans lesquelles l'Etat pourra mettre en place des mesures financières incitatives accordées aux employeurs embauchant des jeunes de résidents ou ayant des liens étroits avec la Principauté afin de leur permettre d'accéder à ces filières de formation.

L'article 46 prévoit une application immédiate de la loi projetée, savoir, à la conclusion de tout nouveau contrat d'apprentissage. Une telle rédaction écarte les contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de ce dispositif et permet subséquemment aux relations contractuelles en cours à ladite date de se poursuivre jusqu'à leur terme aux conditions initialement convenues.

Le texte s'achève par l'article 47 qui procède aux abrogations des textes antérieurs ou contraires au dispositif projeté et, notamment, à celle de la loi n° 734 du 16 mars 1963 sur le contrat d'apprentissage.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Jean-François ROBILLON, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission de l'Education et de la Jeunesse.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 842, relative au contrat d'apprentissage a été transmis au Conseil National le 6 juin 2007. Il a été déposé en Séance Publique et renvoyé pour examen devant la Commission de l'Education et de la Jeunesse le 20 juin 2007.

Ce projet de loi fait suite à un texte d'initiative parlementaire, adopté à l'unanimité au cours de la Séance Publique du 7 décembre 2005 et dont S.E. M. le Ministre d'Etat s'engageait à poursuivre le processus législatif par courrier en date du 6 janvier 2006.

La Commission de l'Education et de la Jeunesse a pu promptement mener l'examen de ce projet de loi, fidèle reflet de la proposition de loi précitée – n° 181 – sur le contrat d'apprentissage. A ce propos, la Commission se félicite de la parfaite collaboration qui s'est instaurée autour de ce texte avec les Services Gouvernementaux, tant lors de la rédaction de la proposition de loi que par la suite, au cours de sa transformation par le Gouvernement en un projet de loi. Votre Rapporteur remercie vivement, au nom de la Commission, le Département des Affaires Sociales

et de la Santé ainsi que ses Services d'avoir présenté le pré-projet de loi au cours d'une réunion dont on ne peut que souligner l'exceptionnel climat de convivialité. Ainsi, représentants des Services de l'Etat et Conseillers Nationaux, membres de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, ont pu confronter leurs points de vue et justifier de certaines dispositions qu'ils souhaitaient absolument voir incluses dans la loi.

Il est à noter que ces échanges, en particulier ceux effectués avec les différents fonctionnaires qui, au sein de la Direction du Travail, sont régulièrement confrontés à la réalité des contrats d'apprentissage, ont été extrêmement fructueux, les élus ayant pu ainsi mieux appréhender les questions et les difficultés concrètes que pouvaient soulever l'établissement et l'exécution d'un tel contrat.

Réciproquement, les personnels administratifs ont pu évaluer et comprendre les raisons de certaines des dispositions souhaitées par la Commission dont les membres sont, eux aussi, souvent confrontés à des cas concrets de jeunes cherchant des formations et des débouchés.

La Commission se réjouit donc que le Gouvernement ait repris à son compte la plupart de ses idées, parfaitement reflétées par le texte dont nous avons à connaître ce soir.

L'apprentissage, mode de formation longtemps sous-estimé, tend à acquérir désormais une dimension nouvelle et les voies de formation en alternance ne cessent de se multiplier. Il était donc essentiel que la Principauté puisse adapter sa législation – plutôt vieillotte en la matière puisqu'elle date de 1963 – en la faisant correspondre au cadre pratique actuel.

Jadis cantonné aux formations courtes conduisant à des métiers réputés pénibles, l'apprentissage occupe désormais une place importante dans l'ensemble des formations, et apparaît de plus en plus comme un moyen de poursuivre des études, y compris pour l'obtention de diplômes sanctionnant des formations de l'enseignement supérieur.

Ainsi, pour ne citer que le cas de la France, plus d'un nouveau contrat d'apprentissage sur deux prépare-t-il aux métiers des services.

Quoi de plus normal donc que cette volonté affirmée de la majorité du Conseil National d'offrir à nos jeunes les mêmes possibilités ! Et en matière de formation, qui dit possibilités dit chances !

1.400 titres ou diplômes sont accessibles par l'apprentissage : du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) au diplôme d'ingénieur, ainsi que tous les titres enregistrés dans le répertoire des

certifications professionnelles. Aujourd'hui, de nombreuses universités et grandes écoles dispensent des formations s'effectuant en apprentissage. Plus de 500 métiers sont ouverts grâce à cette filière ; plus de 50 % des contrats sont signés dans le secteur tertiaire et concernent par exemple le métier de conseiller financier, d'informaticien ou de commercial. Je citerai, entre autres exemples, des écoles prestigieuses comme l'Institut de Sciences Politiques, ou bien encore l'E.S.S.E.C., Ecole Supérieure de Commerce, qui, toutes deux, offrent à leurs étudiants plusieurs masters par la voie de l'apprentissage.

Clé pour l'emploi des jeunes, atout pour l'entreprise, l'apprentissage est une réponse moderne et adaptée pour la formation et la qualification des jeunes. Fondé sur le transfert de compétences, il ouvre aux jeunes un itinéraire garanti pour acquérir tout à la fois connaissances théoriques et aptitudes pratiques permettant de maîtriser un métier, comprendre l'entreprise, obtenir les savoir-faire et savoir-être indispensables pour accroître leurs aptitudes à être plus rapidement intégrés.

Dans un monde du travail en constante évolution et de plus en plus dur – qui peut le nier ? – l'apprentissage permet aux jeunes, en les confrontant plus tôt à la réalité, d'affronter le futur avec plus d'efficacité, de sérénité et sans doute de maturité. C'est aussi pour eux une manière de gagner du temps, d'obtenir un peu de cette expérience si souvent exigée dans les offres d'emploi et dont le manque est bien souvent pénalisant pour les jeunes diplômés n'ayant suivi qu'une formation théorique. Cette formule permet d'intégrer l'entreprise au cœur de la formation et d'articuler étroitement apports théoriques et pratiques.

Pour l'entreprise, embaucher un apprenti à l'issue de sa formation garantit une certaine qualité de recrutement puisque l'on engage quelqu'un qui s'est déjà « frotté » au monde du travail, qui a déjà de l'expérience et de la pratique, tout en ayant obtenu un diplôme sanctionnant une qualification professionnelle en rapport avec l'objet du contrat d'apprentissage.

L'apprentissage est aussi, pour les jeunes en grande difficulté – voire en échec scolaire – la possibilité d'être valorisés grâce à d'autres compétences impossibles à dévoiler et faire reconnaître dans le milieu scolaire traditionnel.

Le contrat d'apprentissage offre donc de multiples avantages en matière de formation et d'insertion professionnelle, outre – ce qui n'est pas négligeable pour certains jeunes – un revenu.

Cependant, si le vote de la loi nouvelle est bien évidemment une avancée majeure pour les jeunes de notre Pays, d'autres mesures devront suivre, celle notamment, plus ardue, de convaincre les jeunes et leurs parents, d'une part, les employeurs, d'autre part, du bien-fondé de cette voie de formation ainsi modernisée.

Votre Rapporteur tient, pour ce faire, à réitérer le vœu de la Commission, déjà formulé lors du vote de la proposition de loi, que soit menée par les Services gouvernementaux en charge du système éducatif une campagne d'information et de communication massive et répétée aux fins de sensibiliser toutes les parties directement concernées par la loi. Sans une campagne dans les établissements scolaires, dans les médias, auprès des enseignants, des conseillers d'orientation, des jeunes et de leur famille, la Commission craint que la portée de la loi nouvelle ne soit pas à la hauteur des espérances et que l'objectif social escompté en matière d'insertion professionnelle de la jeunesse ne soit pas suffisamment atteint.

Il faut, en effet, « exorciser », au moyen d'une parfaite et complète information, cette image de l'apprentissage cantonné à des métiers pénibles et remettre en cause toutes les idées reçues. Non, l'apprentissage n'est pas destiné qu'aux « mauvais élèves » ! Il faut, pour les jeunes eux-mêmes, qu'il y ait une vraie métamorphose du concept. Et au-delà des jeunes, leurs parents qui, eux aussi, encore trop souvent, associent contrat d'apprentissage et échec dans les études ou incapacités à suivre des filières réputées plus « nobles ».

Pour défaire et combattre une opinion négative largement répandue, il y a aussi la valeur de l'exemple qui pourrait être donné par l'Administration elle-même, en devenant partie à un certain nombre de contrats d'apprentissage.

En informant sur le type des formations offertes, en s'appliquant éventuellement à lui-même les quotas d'apprentis fixés au prorata du nombre de fonctionnaires et agents en poste dans les Services, le Gouvernement jouerait là un vrai rôle incitatif et les employeurs du secteur privé pourraient au moins prendre l'idée en considération, voire la suivre ultérieurement. Quant aux jeunes, ils auraient là un exemple concret de formations qui s'offrent à eux en Principauté.

Il va donc falloir du temps pour que la voie de l'apprentissage soit tout autant sollicitée que d'autres modes de formation. Il sera en outre nécessaire d'alimenter le « catalogue » des apprentissages dont

dispose la Cellule Emploi-Jeunes. Et puis, il faudra convaincre. La loi n'est donc qu'un premier pas, nécessaire mais non suffisant.

Après ces quelques considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires plus particuliers exprimés par la Commission lors de l'examen de ce projet de loi qui, étant, comme précédemment évoqué, largement fidèle au dispositif de la proposition de loi, n° 181, a été très peu amendé par la Commission.

Votre Rapporteur estime utile, à titre liminaire, de rappeler que le contrat d'apprentissage est, bien que spécial, un contrat de travail. Cette précision a son importance car l'apprenti bénéficie par conséquent d'un véritable statut de salarié au sein de l'entreprise.

Néanmoins, l'apprenti perd en contrepartie son statut de scolaire ou d'étudiant. A cet égard, il existe dans certains pays une carte d'apprenti qui offre les mêmes avantages aux jeunes titulaires qu'une carte d'étudiant. La Commission suggère qu'un tel dispositif, éventuellement géré par la Cellule Emploi-Jeunes, puisse être instauré en Principauté afin que nos apprentis, malgré leur rémunération, au demeurant nettement inférieure à ce que perçoit un salarié lié par un contrat de travail, conformément aux dispositions de la loi, n° 729, du 16 mars 1963, puissent bénéficier des mêmes avantages que les étudiants, lesquels portent essentiellement sur les tarifs d'entrée dans les musées, au cinéma, etc.

La Commission s'est, dans un premier temps, étonnée des dispositions de l'article 2 du projet de loi, qui dérogeant aux principes directeurs du contrat d'apprentissage, tels que définis à l'article premier, en permettant que des contrats soient, dans certains cas exceptionnels et après autorisation, conclus pour la seule formation pratique dispensée dans l'entreprise, sans alternance avec la formation théorique, dispensée dans un établissement d'enseignement.

Compte tenu de son objectif, à savoir celui de pouvoir répondre à quelques rares cas de jeunes en véritable détresse scolaire à qui il convient d'offrir malgré tout une voie de formation et des chances d'insertion professionnelle, la Commission s'est bien évidemment déclarée favorable au maintien de ce dispositif dont les modalités d'application sont strictement encadrées par la loi.

Le chapitre III du projet de loi révèle l'importance du maître d'apprentissage et de l'employeur dont les rôles sont prépondérants dans la formation de l'apprenti et qui, s'agissant de jeunes, parfois même mineurs, doivent absolument présenter un certain nombre de garanties.

C'est pourquoi, à ce propos, tant le Gouvernement que la Commission ont veillé à ce qu'en aucun cas l'apprenti puisse être considéré comme de la main d'œuvre bon marché. Afin que les objectifs d'une formation effective et qualifiée soient atteints, l'apprenti doit pouvoir bénéficier d'un statut propre et les personnes qui en ont la charge doivent voir leur rôle précisément défini.

Pour éviter toute confusion entre les différentes catégories de personnes susceptibles d'intervenir dans la relation contractuelle, votre Rapporteur estime utile de rappeler brièvement que si l'employeur se définit comme toute personne physique ou morale qui, pour les besoins de son entreprise, accueillera un apprenti, le maître d'apprentissage est la personne physique directement responsable de la formation pratique de l'apprenti. En d'autres termes, si la formation professionnelle dite « pratique » est une obligation qui incombe au seul employeur, ce dernier peut néanmoins soit la donner lui-même, soit la faire donner en désignant le maître d'apprentissage adéquat. Ayant à cœur de transmettre son savoir-faire, son rôle pédagogique est essentiel et la réussite du volet pratique de l'apprentissage repose en grande partie sur lui. D'où les dispositions de l'article 13 qui limitent, par entreprise et par maître d'apprentissage, le nombre maximum d'apprentis pouvant être reçus. En tant que référent de l'apprenti dans l'entreprise, le maître d'apprentissage doit en effet faire preuve de disponibilité et assurer le lien entre l'apprenti et les autres salariés, gage d'intégration du jeune.

Au troisième alinéa de l'article 20, la Commission a formulé une remarque prenant la forme d'un amendement. Tout en comprenant que l'obligation d'inscription aux examens mise à la charge de l'employeur a été prévue en vue d'harmoniser les procédures avec celles applicables en France et qu'elle se justifie pour les apprentis qui seraient inscrits dans un établissement français, type C.F.A. (Centre de Formation des Apprentis), la Commission a remarqué qu'elle ne correspondait cependant pas à la pratique de l'apprentissage lorsque celui-ci est effectué dans le cadre de formations théoriques « post baccalauréat » pour lesquelles l'inscription aux examens incombe à l'établissement d'enseignement.

Il est relevé en outre que certains employeurs de la Principauté pourraient avoir des difficultés à inscrire l'apprenti qui suivra, dans la majeure partie des cas, sa formation théorique en France.

La Commission a donc proposé une rédaction plus souple qui aboutit à ce que l'employeur n'ait qu'à vérifier que les formalités d'inscription aux examens ont bien été accomplies, la copie des documents relatifs

à l'inscription aux examens n'étant, par voie de conséquence, plus automatiquement adressée à l'établissement d'enseignement.

Le dernier alinéa de l'article 20 serait ainsi rédigé :

« Il doit s'assurer de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'inscription de l'apprenti aux examens et lui permettre de participer aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat. Une copie des documents relatifs à l'inscription aux examens est adressée à la Direction du travail et, si nécessaire, à l'établissement d'enseignement ».

Les dispositions des articles 20 à 27 ont fait l'objet d'un examen attentif de la part des membres de la Commission, veillant à ce que les obligations de l'employeur et du maître d'apprentissage, concernant particulièrement les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, soient, au bénéfice de l'apprenti, clairement définies. Parfaitement fidèles aux mesures prescrites au sein de la proposition de loi, n° 181, sur le contrat d'apprentissage, ces articles n'ont suscité aucun commentaire particulier de la part des membres de la Commission.

Compte tenu du projet de loi, n° 840, sur le contrat de travail, qui a vocation à se substituer, une fois celui-ci adopté par le Conseil National, à la loi sur le contrat de travail actuellement en vigueur, la Commission a estimé, au sein de l'article 34, opportun de remplacer d'ores et déjà le visa « à l'article 4 de la loi n° 729 du 16 mars 1963 » par la mention « légales ».

L'alinéa premier de l'article 34 deviendrait :

« Lorsque le contrat d'apprentissage se poursuit par la conclusion d'un contrat de travail dans la même entreprise, les dispositions légales concernant le contrat de travail prévoyant une période d'essai ne sont pas applicables, sauf dispositions conventionnelles contraires ».

La Commission a pris bonne note des dispositions de l'article 45, qui renvoie à une Ordonnance Souveraine le soin de déterminer les conditions et les modalités de financement de l'apprentissage, et s'est réjouie de l'avancée majeure que constitue cet article puisque, jusqu'à présent, aucun dispositif financier n'accompagnait le contrat d'apprentissage.

Parfaitement consciente de la nécessité pour le Gouvernement Princier de poursuivre ses discussions sur le dispositif de financement avec les partenaires sociaux, la Commission regrette néanmoins de n'avoir pu obtenir de plus amples précisions quant aux divers

modes de financement envisagés, d'autant que cette question constitue un élément d'incitation fort envers les entreprises pour l'embauche d'apprentis.

Ainsi, plusieurs questions se posent : pourra-t-il être envisagé un financement mutualisé qui prendrait en charge les coûts de formation et à quel taux ? Quels apprentis seraient concernés ? L'important étant que les apprentis monégasques ou résidents ainsi que ceux qui sont dans la continuité d'un cursus scolaire effectué en Principauté puissent bénéficier de ces mesures. Le Gouvernement envisage-t-il de participer au financement et sous quelle forme, comme par exemple une prise en charge partielle des charges sociales voire une exonération ?

Il est certain qu'il ne faut en aucun cas accabler les entreprises mais il est évident qu'il convient de les encourager à embaucher des apprentis afin de permettre à nos jeunes de suivre des formations au sein des entreprises monégasques.

Les membres de la Commission comptent vivement sur le soutien du Gouvernement pour aborder rapidement la question du financement de l'apprentissage avec les partenaires sociaux et en faire une priorité afin que l'article 45 du projet de loi et, au-delà, l'ensemble du dispositif ne restent pas lettre morte.

Votre Rapporteur, au nom de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, souhaite souligner le rôle primordial joué par la Cellule Emploi-Jeunes, véritable cheville ouvrière de ce dispositif au sein de la Direction du Travail, et profite de l'occasion pour féliciter l'ensemble du personnel pour le travail accompli pour l'insertion professionnelle des jeunes de la Principauté.

En pensant à l'avenir de tous ces jeunes, la Commission propose au Gouvernement de dresser un état des lieux de l'apprentissage en Principauté d'ici deux ans afin de pouvoir en apprécier les avancées et y apporter éventuellement des améliorations dont seules l'expérience et la pratique peuvent nous montrer la nécessité.

En conclusion, dans la mesure où le texte projeté participe à la modernisation du contrat d'apprentissage en l'adaptant à la réalité de l'alternance, votre Rapporteur vous invite à adopter le projet de loi tel que légèrement amendé.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur ROBILLON, pour votre excellent rapport, aussi complet que précis.

Nous allons à présent écouter le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, Monsieur Jean-Jacques CAMPANA, qui va réagir à la lecture de ce rapport, au nom du Gouvernement Princier.

Nous vous écoutons, Monsieur CAMPANA.

M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, vous me permettez tout d'abord, non seulement de souligner la qualité du rapport qui vient de nous être présenté mais encore de relever avec une grande satisfaction l'appréciation extrêmement positive qui est formulée par votre Rapporteur sur la parfaite et cordiale collaboration qui s'est instaurée entre les Elus et les Services gouvernementaux, dès l'origine de ce processus législatif.

Je puis vous assurer, Monsieur le Rapporteur, que les collaborateurs des différents Départements qui ont participé à ces travaux seront sensibles à cette reconnaissance de l'apport que représente leur connaissance concrète du terrain et en l'occurrence de la réalité des contrats d'apprentissage.

Les réponses que je vais à présent apporter aux propositions, suggestions et questions contenues dans le rapport de la Commission de l'Education et de la Jeunesse vont, je pense, permettre de prolonger notre approche commune de ce dossier.

Les deux propositions d'amendements présentées par la Commission visent, pour l'une portant sur le dernier alinéa de l'article 20 du projet de loi, à prendre en compte les formalités pratiques d'inscription aux examens en transformant l'obligation d'accomplir la démarche d'inscription mise à la charge de l'employeur en obligation de contrôler son effectivité et, pour l'autre, à formuler de façon générique les dispositions de l'article 34 en renvoyant à la législation sur le contrat de travail en supprimant la référence à la loi n° 729.

Ces aménagements, qui perfectionnent les aspects pratiques et juridiques du dispositif soumis à l'examen de votre Assemblée, ont, par conséquent, été retenus par le Gouvernement.

S'agissant de la suggestion émise par la Commission de mobiliser les Services de l'Administration pour valoriser l'image de l'apprentissage, j'y donnerai suite dès ce soir en soulignant que les textes que vous vous apprêtez à voter, recouvrent de multiples formes de formations en alternance, allant de l'enseignement

professionnel classique jusqu'à des formations de type post-baccalauréat ou universitaire, cette seconde catégorie représentant d'ailleurs déjà près de la moitié des contrats d'apprentissage actuellement en cours. On peut citer une formation qui vient récemment d'être mise en place, justement avec la collaboration de la Cellule Emploi-Jeunes de la Direction du Travail et notamment du Service de l'Emploi, qui est une formation au métier de la banque qui a un certain succès.

C'est bien la preuve que l'acquisition précoce d'un savoir-faire pratique est désormais reconnu comme un élément-clé d'une intégration réussie dans le cadre professionnel. Je peux vous assurer, Monsieur le Rapporteur, que la Cellule Emploi-Jeunes, tout comme le Centre d'Information de l'Education Nationale, ne manqueront pas de relayer ce message auprès des jeunes en recherche d'orientation et de leurs familles. Une fiche pratique sera à cet effet réalisée en collaboration avec des professionnels de l'orientation. Les élèves pourront ainsi avoir accès aux éléments principaux du dispositif, lesquels leur seront en outre explicités lors des présentations générales des cursus par les Conseillers d'Orientation qui interviennent chaque année.

L'Administration pour sa part, qui vient de conclure un premier contrat d'apprentissage afin de permettre à une jeune Monégasque de poursuivre une formation en alternance, qui la prépare au métier du secteur sanitaire et social, jouera pleinement le rôle incitatif que vous appelez de vos vœux vis-à-vis des jeunes qui se destinent à une carrière administrative. Ce que je peux ajouter ce soir, c'est qu'un second contrat d'apprentissage devrait vraisemblablement être conclu dans les prochains mois. Cela permettra non seulement de disposer de collaborateurs mieux préparés à leur mission opérationnelle mais également de proposer aux jeunes séduits par ce mode d'enseignement une orientation vers les métiers et carrières de la Fonction Publique où les besoins en personnels qualifiés sont les plus importants.

Par ailleurs, il est ressorti de l'examen de la remarque formulée par la Commission, en ce qui concerne l'attribution aux apprentis, d'une carte d'étudiant, que ces cartes sont d'ores et déjà délivrées, soit par les Centres de formation, soit par les Etablissements qui organisent un cursus de formation en alternance.

Enfin, l'incitation financière envers les entreprises pour l'embauche d'apprentis revêt essentiellement deux formes : les frais de scolarité des apprentis résidant à Monaco, scolarisés à Monaco depuis trois ans et résidant dans les Communes limitrophes, qui

étaient jusqu'à présent partagés par moitié entre l'Etat et l'employeur, seront désormais intégralement pris en charge sur fonds publics et d'ailleurs cela fait l'objet d'un programme pour le Budget Primitif 2008.

Dans le cas où un accord serait trouvé avec les partenaires sociaux pour que la prise en charge de ces frais soit mutualisée entre tous les employeurs, comme c'est actuellement le cas dans le pays voisin, les crédits correspondants pourraient être redéployés dans le cadre d'un mécanisme d'allègement de charges sociales au cours de la période d'apprentissage, ce qui constituerait bien évidemment, une incitation supplémentaire pour les employeurs. Par ailleurs, il convient de signaler que lorsque l'employeur embauche l'apprenti sur un contrat d'au moins deux années à l'issue de sa période de formation, il bénéficie au cours de ces deux années d'un remboursement intégral de la part patronale des charges sociales.

Je soulignerai, en conclusion, que le renforcement de ces mesures d'incitation intervient dans un contexte où l'offre d'emplois d'apprentis permet de répondre à la demande des résidents pour ce type de formation, dans la mesure où ceux-ci ne représentent que 18 % des 118 contrats d'apprentissage qui ont été signés au cours de l'année. Nous pouvons donc, je pense, être confiants sur la dynamique de promotion de l'apprentissage que nous lançons ce soir au travers de ce texte qui modernise par ailleurs le cadre légal de ce type de cursus en apportant aux jeunes, qui désirent suivre un enseignement en alternance, un statut plus protecteur et de meilleures garanties en ce qui concerne la qualité de leur formation pratique.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller, pour cette déclaration consensuelle.

J'ouvre la discussion générale en donnant tout d'abord la parole au Rapporteur de ce projet, Monsieur ROBILLON.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Je veux remercier les mots aimables du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.

J'insisterai donc sur la coopération entre les Services de l'Etat et le Conseil National : c'est vrai qu'on a essayé de la pratiquer dans cette législature à plusieurs reprises et c'est toujours avec un grand bonheur et en fait une grande avancée à chaque fois lorsqu'on peut arriver à régler les problèmes de manière consensuelle malgré ce que peuvent dire certains de nos détracteurs.

Je voudrais rappeler et attirer l'attention de tout le monde sur le financement, parce qu'en fait la pierre d'angle de ce système, c'est vraiment de trouver les modes de financement pour essayer de le pérenniser et le développer au maximum. Vous en avez déjà parlé et on attend vraiment des résultats dans un an ou deux lorsqu'on aura un peu de recul là-dessus.

Je voudrais faire une remarque sur le contrat d'apprentissage et plus largement sur le contrat de travail aussi, je pense qu'il y a aussi dans l'Administration des coopérations qui devraient se développer plus facilement. Alors, vous avez parlé de la Cellule Emploi-Jeunes, du Centre d'Information de la Jeunesse, c'est sûr, mais je pense qu'il y a beaucoup plus de relations à essayer de développer, à tisser entre ces deux Directions, en particulier donc la jeunesse et le travail, pour essayer, d'une part, de trouver le nombre suffisant de formations en apprentissage mais plus loin après l'apprentissage, essayer d'arriver à ce que l'Education Nationale transmette les dossiers afin de savoir quelles sont les formations en cours chez nos jeunes Monégasques ou les résidents pour que la Cellule Emploi-Jeunes et la Direction du Travail puissent tirer le maximum de bénéfices de ces renseignements et au cours des entretiens qu'ils peuvent avoir avec les différents entrepreneurs en Principauté, qu'on puisse essayer d'optimiser au maximum les formations et les emplois en Principauté. J'espère vraiment que les coopérations interservices vont se développer dans les années à venir. Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur. Donc, à présent, la discussion générale est ouverte pour tous ceux qui souhaitent intervenir.

La Présidente de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, Madame BOCCONE-PAGES, a la parole.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- Merci, Monsieur le Président.

Qu'est-ce que l'apprentissage ? C'est apprendre mais apprendre différemment, apprendre par la valeur de l'exemple, par le transfert et le partage de connaissances !

Quant au mot contrat, il signifie un engagement, un lien établi entre le monde du travail et celui de l'éducation, ce qu'est vraiment le contrat d'apprentissage, tremplin vers le monde du travail mais permanence du contact avec celui de l'éducation.

Le contrat d'apprentissage est donc une vraie chance, une porte qui s'ouvre sur la vie active et un accompagnement sur ce chemin difficile.

L'apprenti se forme non seulement à un métier et à des techniques, mais il découvre aussi toute la culture de l'entreprise et ses habitudes de travail.

L'apprentissage semble ne présenter que des atouts pour les jeunes qui choisissent cette voie. Mais comme il souffre d'un déficit important d'image, il n'est que très peu envisagé comme orientation, à quelque étape que ce soit de la scolarité.

Dans le même temps, les entreprises voient souvent l'apprenti comme une charge, une cause de perte de temps puisque le maître d'apprentissage consacre une partie de son activité à la formation du jeune.

Mais, et c'est bien là l'objet du texte de ce soir, il faut sortir de cette vision monolithique dépassée car l'entreprise elle-même peut en tirer des avantages non négligeables.

En effet, les entreprises qui jouent le jeu de l'apprentissage, une fois que l'apprenti a eu son diplôme, l'engagent fréquemment comme salarié.

Les entreprises qui pratiquent l'alternance, embauchant par la suite leurs apprentis, ont ainsi la faculté de se retrouver avec de jeunes salariés qui ont été formés à leurs méthodes et esprit de travail et dont elles-mêmes ont déjà appréhendé valeur et capacités.

Il convient donc d'encourager les entreprises à pratiquer l'apprentissage, les y inciter. Pourquoi ne pas établir, par exemple, une charte de l'apprentissage ?

Les entreprises signataires s'engageraient à offrir un certain nombre de formations, dans des types de métiers différents (lorsque c'est possible en leur sein) en contrepartie de certains avantages que l'Etat leur concèderait pour les remercier et les encourager à poursuivre dans cette voie.

L'entreprise pourrait, par exemple, s'engager à embaucher en un temps fixé un certain nombre d'apprentis ; elle pourrait informer plus sur les métiers qu'elle pratique et les débouchés qu'elle peut offrir. On pourrait également envisager un engagement à valoriser les maîtres d'apprentissage dont le rôle est essentiel. L'Etat, quant à lui, aiderait les entreprises à mettre en place toutes ces mesures.

Une proposition concrète : à la Journée des Métiers organisée chaque année pour nos collégiens et lycéens, pourquoi ne pas demander aux entreprises participantes – j'en profite leur dire combien leur présence est précieuse pour nos jeunes – d'afficher clairement leur souhait de prendre des apprentis et dans quel type de formation ?

De la même manière, sur le stand de la Cellule Emploi-Jeunes, une liste disponible des entreprises de la Principauté (toutes n'ont pas de stand) prêtes à signer des contrats d'apprentissage et bien évidemment, dans quel type de formation.

Ou bien encore, sur le modèle du Forum des langues organisé par l'A.P.E.M., pourquoi ne pas organiser un forum de l'apprentissage en Principauté ? J'en profite, puisque je cite l'A.P.E.M., pour souligner le rôle prépondérant des parents qui doivent être aidés, eux aussi, réformer leur vision de l'apprentissage. Il faut leur rendre les informations disponibles et accessibles.

Lançons une campagne, faisons de l'apprentissage le thème de l'année 2008 dans le monde de l'enseignement !

Et puis peut-être, même si nous ne pouvons pas tout faire, ouvrons progressivement de nouvelles filières en Principauté ! Adaptions-nous – pour le bien de nos jeunes – à la réalité qui évolue sans cesse.

Bien sûr, ce ne sont que des idées, quelques pistes de réflexion. Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, offrons à nos jeunes la chance, au moins de connaître les filières par l'alternance.

Voter la loi, c'est bien mais elle n'est que le début du processus et elle n'est pas suffisante.

L'apprentissage n'est pas la voie royale mais il n'est pas non plus synonyme de voie de garage, comme on l'a trop longtemps qualifié, il est une voie de formation, comme toutes les autres. Ce qui compte désormais, c'est donc ce qu'il adviendra de cette loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame la Présidente de la Commission de l'Education et de la Jeunesse.

Est-ce qu'il y a d'autres interventions dans le cadre de cette discussion générale ?

Monsieur le Vice-Président, Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais vraiment remercier tous les acteurs parce que ça a été un vrai plaisir de travailler sur la proposition de loi et sur le projet de loi. Nous avons reçu aussi les membres du C.E.S., le Conseil Economique et Social, et c'est vraiment l'avenir de certains jeunes et je voudrais ajouter à ce qu'a dit Mme la Présidente, qu'il faudrait peut-être y associer aussi le patronat monégasque, l'associer un peu plus pour trouver des débouchés dans l'apprentissage et qu'il nous dise aussi quels sont ses besoins. Parce

qu'il y a une chose que nous n'avons toujours pas réglée à Monaco, c'est d'avoir une prospective des métiers à proposer à nos jeunes. Bien sûr, il y a des initiatives comme la Journée des Métiers, mais compte tenu du petit nombre d'élèves qu'il y a à Monaco, nous devrions pouvoir mieux faire. Il y a une aide au niveau des bourses de langues, que l'on pourrait aussi encourager peut-être au niveau de l'apprentissage, apprentissage et langues, cela peut toujours servir. Il faudrait donc qu'il y ait une plus grande liaison entre le monde de l'éducation et le monde du travail, c'est ce que l'on demande un peu partout et c'est vrai que depuis qu'il y a eu la création de cette Cellule Emploi-Jeunes, les jeunes de Monaco voient leur avenir de façon plus sereine.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Vice-Président.

S'il n'y a plus d'intervention dans le cadre de ce débat général, je voudrais féliciter et remercier l'ensemble des membres de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, Mmes Brigitte BOCCONE-PAGES, Michèle DITTLLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Bernard MARQUET, Fabrice NOTARI, Jean-Luc NIGIONI, Jean-François ROBILLON et Christophe SPILLOTIS-SAQUET, qui sont les auteurs de la proposition de loi qui est à l'origine de ce processus législatif et de ce projet de loi. Je me réjouis d'autant plus de l'accord qui a été trouvé sur ce second texte, après le désaccord intervenu sur le premier. C'est une bonne chose pour la jeunesse, qui profitera d'une meilleure intégration dans le monde de l'entreprise grâce au vote qui va intervenir.

Je vous invite, Madame la Secrétaire Générale, à donner lecture des articles de ce projet de loi tel qu'amendé.

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE I

DE LA NATURE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

ARTICLE PREMIER

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail spécial par lequel un employeur s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle rémunérée à un apprenti qui s'oblige en retour, pendant la durée du contrat, à travailler pour lui et à suivre la formation pratique dispensée dans l'entreprise en parallèle de la formation théorique dispensée dans l'établissement d'enseignement dont il relève.

M. le Président.- Je mets cet article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent et du quatrième alinéa de l'article 8, la Direction du travail peut autoriser la conclusion d'un contrat d'apprentissage, d'une durée d'un an, non renouvelable, pour la seule formation pratique dispensée en entreprise. Les dispositions relatives au suivi de la formation théorique en établissement d'enseignement ne sont pas applicables.

M. le Président.- Je mets cet article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

Le contrat d'apprentissage est régi par les dispositions du droit du travail, les conventions collectives et les usages de la Principauté en vigueur dans la profession ou au sein de l'entreprise, sous réserve qu'ils ne soient pas contraires à la présente loi et aux textes pris pour son application.

M. le Président.- Je mets cet article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE D'ETABLISSEMENT
ET DE LA FORME DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

ART. 4

Toute offre d'apprentissage est déclarée par l'employeur à la Direction du travail dans les formes prévues par arrêté ministériel. La Direction du travail lui adresse, dans les huit jours ouvrables, les candidats apprentis selon l'ordre de priorité suivant :

1° - personnes de nationalité monégasque ;

2° - personnes de nationalité étrangère mariées à un ou une Monégasque et non légalement séparées et personnes nées d'un auteur direct monégasque ;

3° - personnes de nationalité étrangère, domiciliées à Monaco ;

4° - personnes de nationalité étrangère, domiciliées dans les communes limitrophes.

A défaut de présentation des candidats dans ce délai ou à la suite d'un refus motivé par l'employeur, celui-ci peut soumettre une autre candidature à la Direction du travail.

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 5

A peine de nullité, le contrat d'apprentissage est établi par écrit.

Sa forme, ses mentions et les modalités autres que celles prévues aux articles 6 et 7 sont déterminées par ordonnance souveraine.

Il est exempté de droit d'enregistrement.

M. le Président.- Je mets cet article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 6

Le contrat d'apprentissage stipule les dates de début et de fin de l'apprentissage conformément aux dispositions de l'article 15 et selon les modalités suivantes :

1° - la date de début ne peut être antérieure de plus d'un mois, ni postérieure de plus de deux mois au début du cycle de formation théorique dispensée au sein de l'établissement d'enseignement ;

2° - la date de fin ne peut excéder de deux mois la date de fin des épreuves d'examen.

La méconnaissance de cette disposition entraîne de plein droit la requalification du contrat en un contrat à durée indéterminée.

M. le Président.- Je mets cet article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 7

L'employeur et l'apprenti, ou son représentant légal s'il est mineur, établissent le contrat d'apprentissage en quatre exemplaires, accompagné de :

- 1° - la copie d'une pièce d'identité de l'apprenti ;
- 2° - la copie des documents justifiant que le maître d'apprentissage remplit les conditions prévues à l'article 11.

Le contrat d'apprentissage et les documents mentionnés ci-dessus sont déposés à la Direction du travail, au plus tard quinze jours ouvrables avant la date de début de l'apprentissage prévue au contrat, aux fins d'obtention d'un visa.

La Direction du travail, après avoir vérifié la conformité du contrat d'apprentissage aux prescriptions légales et s'être prononcée, le cas échéant, sur les demandes de dérogation qu'il contient, délivre son visa dans les dix jours ouvrables du dépôt. A défaut de réponse dans ce délai, le visa est réputé obtenu.

Le refus de délivrance du visa par la Direction du travail ou l'absence du dépôt prévu au deuxième alinéa fait obstacle à l'exécution du contrat d'apprentissage.

Conformément à l'article 8 et sous peine de nullité du contrat d'apprentissage, l'apprenti est tenu de remettre à la Direction du travail un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement dans les quinze jours du début du cycle de formation théorique mentionné au contrat d'apprentissage.

M. le Président.- Je mets cet article 7 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE III

DES CONDITIONS DE FOND DU CONTRAT
D'APPRENTISSAGE

ART. 8

Pour être engagé, l'apprenti doit être âgé de seize ans au moins et de vingt-six ans au plus au début de l'apprentissage.

Les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent toutefois être liés par un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

La limite d'âge supérieure peut être repoussée d'une année en cas de préparation d'un diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur.

L'apprenti doit être inscrit ou en instance d'inscription dans un établissement d'enseignement pour y suivre le cycle de formation théorique mentionné au contrat d'apprentissage.

M. le Président.- Je mets cet article 8 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 9

Tout employeur peut engager un apprenti s'il garantit que les conditions d'organisation de l'apprentissage, l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles ainsi que la moralité des personnes responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

Ces garanties accompagnent l'offre d'apprentissage faite à la Direction du travail en application de l'article 4.

M. le Président.- Je mets cet article 9 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 10

Les membres d'une même famille ne peuvent conclure un contrat d'apprentissage qu'avec l'accord écrit de la Direction du travail et de l'établissement d'enseignement.

M. le Président.- Je mets cet article 10 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 11

La personne directement responsable de la formation pratique de l'apprenti est dénommée « maître d'apprentissage ».

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé, en liaison avec l'établissement d'enseignement.

Seules peuvent être désignées en qualité de maître d'apprentissage, les personnes répondant à l'une des deux conditions suivantes :

1° - être titulaire d'un diplôme ou d'un titre au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti et relevant du même domaine professionnel et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans ce domaine ;

2° - justifier d'au moins cinq années d'expérience professionnelle en relation avec la qualification visée par le contrat d'apprentissage.

M. le Président.- Je mets cet article 11 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 11 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 12

Ne peuvent avoir la qualité d'employeur ou de maître d'apprentissage, au sens de la présente loi, les personnes, non réhabilitées, ayant été condamnées pour crime ou attentat aux mœurs ou, au cours des cinq années qui précèdent, à une peine d'emprisonnement ferme de plus de trois mois, à Monaco ou à l'étranger.

M. le Président.- Je mets cet article 12 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 12 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 13

Sauf dérogation accordée par la Direction du travail, le nombre d'apprentis ne peut dépasser :

- 1° - pour les entreprises de 1 à 10 salariés : 1 ;
- 2° - pour les entreprises de 11 à 20 salariés : 2 ;
- 3° - pour les entreprises de 21 à 50 salariés : 3 ;
- 4° - pour les entreprises de plus de 50 salariés : 10 % de l'effectif total habituel de l'entreprise.

Un maître d'apprentissage ne peut assurer simultanément la formation de plus de deux apprentis.

M. le Président.- Je mets cet article 13 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 13 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 14

L'employeur fait mention du contrat d'apprentissage sur le registre des entrées et sorties du personnel. Toutefois, les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une

condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent l'hygiène, la sécurité et la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

M. le Président.- Je mets cet article 14 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 14 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 15

La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation théorique.

La Direction du travail peut autoriser que la durée du contrat d'apprentissage soit distincte de la durée normale du cycle de formation, lorsque l'établissement d'enseignement préconise d'adapter la durée de ce cycle au niveau de compétence de l'apprenti.

M. le Président.- Je mets cet article 15 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 15 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 16

En cas d'échec à l'examen, le contrat d'apprentissage peut être prorogé ou un nouveau contrat d'apprentissage peut être conclu avec un autre employeur, pour une durée d'un an au plus, après accord écrit de la Direction du travail et de l'établissement d'enseignement.

M. le Président.- Je mets cet article 16 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 16 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 17

Des contrats d'apprentissage successifs peuvent être conclus pour préparer des diplômes ou titres sanctionnant des qualifications professionnelles différentes.

Lorsque l'apprenti a déjà conclu deux contrats successifs de même niveau, l'accord de la Direction du travail pour conclure tout nouveau contrat d'apprentissage de même niveau est subordonné à la présentation de l'autorisation de l'établissement d'enseignement dont il relève.

Il n'est exigé aucune condition de délai entre deux contrats.

M. le Président.- Je mets cet article 17 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 18

Tout nouveau contrat d'apprentissage conclu sans que toutes les obligations du précédent contrat aient été exécutées ou sans qu'il ait valablement pris fin est nul de plein droit.

M. le Président.- Je mets cet article 18 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE IV

DE L'EXECUTION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

ART. 19

Le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage et le suivi pédagogique sont assurés, chacun pour ce qui les concerne, par la Direction du travail et l'établissement d'enseignement.

M. le Président.- Je mets cet article 19 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

SECTION 1

DES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR
ET DU MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

ART. 20

(Texte amendé)

L'employeur est tenu d'assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti. Il lui confie notamment des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie en concertation avec l'établissement d'enseignement.

L'employeur s'engage envers l'apprenti à lui laisser suivre la formation dispensée par l'établissement d'enseignement et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise.

Il doit s'assurer de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'inscription de l'apprenti aux examens et lui permettre de participer aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat. Une copie des documents relatifs à l'inscription aux examens est adressée à la Direction du travail et, si nécessaire, à l'établissement d'enseignement.

M. le Président.- Je mets cet article 20 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 21

Si l'apprenti est mineur, l'employeur est tenu de prévenir ses parents ou son représentant légal en cas de maladie, d'absence ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention. Ces faits sont également signalés à l'établissement d'enseignement et à la Direction du travail.

M. le Président.- Je mets cet article 21 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 22

Conformément aux dispositions de l'article 11, le maître d'apprentissage est tenu de former progressivement et complètement l'apprenti.

Il ne doit l'employer, sauf clause contraire stipulée dans le contrat, qu'aux travaux et services qui se rattachent à la qualification professionnelle recherchée.

M. le Président.- Je mets cet article 22 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 23

Le maître d'apprentissage veille à ne pas affecter l'apprenti à des travaux insalubres, au-dessus de ses forces ou susceptibles de porter atteinte à sa bonne santé morale ou physique.

Aucun apprenti n'est autorisé à effectuer des travaux dangereux figurant sur la liste établie par arrêté ministériel. Par dérogation, l'apprenti peut les accomplir si sa formation le requiert et sur autorisation écrite préalable de l'inspecteur du travail qui en précise les conditions de réalisation.

Si sa formation le requiert, l'apprenti et, le cas échéant, le maître d'apprentissage doivent suivre des formations spécifiques à la sécurité.

M. le Président.- Je mets cet article 23 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 24

Le maître d'apprentissage surveille le comportement de l'apprenti dans l'entreprise et avertit l'établissement d'enseignement des faits et actes d'indiscipline qu'il pourrait commettre.

Si l'apprenti est mineur, le maître d'apprentissage informe également ses parents ou son représentant légal desdits faits et actes d'indiscipline.

M. le Président.- Je mets cet article 24 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 25

L'employeur est tenu de fournir à la demande des agents de la Direction du travail, toute pièce permettant de justifier du bon déroulement de la formation pratique et de la conformité aux garanties prévues à l'article 9.

M. le Président.- Je mets cet article 25 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 26

En cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, ou lorsque la formation professionnelle est manifestement insuffisante, l'inspecteur du travail peut prononcer la suspension du contrat d'apprentissage, après avoir, si les circonstances le permettent, procédé à une enquête contradictoire.

La Direction du travail en informe sans délai l'employeur et l'établissement d'enseignement.

Cette suspension s'accompagne du maintien par l'employeur de la rémunération de l'apprenti.

M. le Président.- Je mets cet article 26 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 27

Dans le cas prévu à l'article précédent, l'employeur est tenu de prendre au plus tôt, toutes les mesures nécessaires pour écarter le risque d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, ou pour remédier à l'insuffisance de la formation professionnelle dispensée à l'apprenti dans l'entreprise. Le cas échéant, il peut confier la formation pratique de l'apprenti à un nouveau maître d'apprentissage satisfaisant aux conditions de l'article 11, sous réserve d'en faire la déclaration à la Direction du travail qui en avise l'établissement d'enseignement.

Après avoir effectué un nouveau contrôle, l'inspecteur du travail se prononce sur la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Le refus par l'inspecteur du travail d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage entraîne la rupture dudit contrat à la date de notification de ce refus aux parties. Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme.

La décision de refus peut s'accompagner de l'interdiction faite à l'employeur concerné de recruter de nouveaux apprentis jusqu'à ce qu'il satisfasse à nouveau aux conditions de formation, de salubrité et de sécurité. Elle est portée à la connaissance de l'établissement d'enseignement.

M. le Président.- Je mets cet article 27 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 27 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

SECTION 2

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DE L'APPRENTI

ART. 28

Dès la conclusion du contrat d'apprentissage, l'apprenti acquiert la qualité de salarié tant sur son lieu de travail qu'au sein de l'établissement d'enseignement dont il relève et bénéficie des droits et protections liés à son statut, notamment en matière de protection sociale et d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

M. le Président.- Je mets cet article 28 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 28 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 29

L'apprenti est soumis au pouvoir de direction et de contrôle de son employeur.

Il est tenu d'effectuer le travail confié qui doit, sauf clause contraire stipulée dans le contrat, être en relation directe avec la qualification professionnelle recherchée.

Il doit respecter les règles et usages en vigueur au sein de l'entreprise.

M. le Président.- Je mets cet article 29 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 29 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 30

L'apprenti est tenu de suivre la formation théorique dispensée dans l'établissement d'enseignement dont il relève.

Il est également tenu de se présenter aux épreuves du diplôme ou du titre prévu par le contrat d'apprentissage.

M. le Président.- Je mets cet article 30 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 30 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 31

Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti est soumis aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée et de la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux, modifiée.

Les heures de formation effectuées par l'apprenti au sein de l'établissement d'enseignement sont considérées comme temps de travail effectif et rémunérées comme telles par l'employeur. A ce titre, l'employeur peut demander un relevé mensuel des heures de formation théorique suivies par l'apprenti.

Pour l'application de l'article 2, l'apprenti bénéficie de la législation mentionnée à l'alinéa premier. Il est rémunéré sur la base d'une deuxième année d'apprentissage.

M. le Président.- Je mets cet article 31 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 31 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 32

Les dispositions de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée sont applicables à l'apprenti.

M. le Président.- Je mets cet article 32 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 32 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 33

L'apprenti bénéficie des congés prévus par la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée.

Il a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables pour la préparation du diplôme ou du titre prévu par le contrat d'apprentissage. Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, intervient dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé prévu à l'alinéa précédent.

M. le Président.- Je mets cet article 33 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 34

(Texte amendé)

Lorsque le contrat d'apprentissage se poursuit par la conclusion d'un contrat de travail dans la même entreprise, les dispositions légales concernant le contrat de travail prévoyant une période d'essai ne sont pas applicables, sauf dispositions conventionnelles contraires.

La durée du contrat d'apprentissage est prise en compte pour le calcul de la rémunération et de l'ancienneté du salarié.

M. le Président.- Je mets cet article 34 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 34 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE V

DE L'EXTINCTION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

ART. 35

A l'expiration du contrat d'apprentissage, l'employeur délivre à l'apprenti un certificat dont la forme et les mentions sont déterminées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article 35 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 36

Le contrat d'apprentissage cesse de plein droit à l'échéance du terme.

La suspension dudit contrat est sans effet sur cette échéance.

M. le Président.- Je mets cet article 36 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 37

Toute résiliation anticipée du contrat d'apprentissage, quel qu'en soit le motif, est notifiée à la Direction du travail, dans les formes déterminées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article 37 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 37 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 38

Pendant les deux premiers mois, le contrat d'apprentissage peut être résilié, par la seule volonté de l'une des parties, sans indemnité à moins de convention expresse.

M. le Président.- Je mets cet article 38 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 38 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 39

A l'expiration du délai de deux mois visé à l'article précédent, la résiliation du contrat d'apprentissage ne peut intervenir que sur accord exprès des cocontractants ou dans les cas prévus aux articles 40 et 41.

M. le Président.- Je mets cet article 39 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 39 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 40

Le contrat d'apprentissage est résilié de plein droit :

1° - lorsque l'une des parties vient à être frappée d'une des condamnations prévues à l'article 12 ;

2° - en cas de jugement constatant la cessation des paiements de l'employeur ;

3° - par le décès de l'apprenti ;

4° - par le décès de l'employeur ou du maître d'apprentissage et si l'entreprise est incapable de poursuivre l'exécution du contrat dans les conditions énoncées par la présente loi ;

5° - lorsque l'employeur n'est plus autorisé à exercer ou quitte le territoire monégasque ;

6° - par application du troisième alinéa de l'article 27 ;

7° - en cas d'incapacité médicale définitive de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer ;

8° - lorsque l'une des parties au contrat est mobilisée dans le pays dont elle est ressortissante et ne peut plus, de ce fait, remplir ses obligations au titre du contrat d'apprentissage.

M. le Président.- Je mets cet article 40 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 40 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 41

Le contrat peut être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties pour les motifs suivants :

1° - en cas de faute grave ou de force majeure ;

2° - en cas de manquements répétés de l'une des parties aux stipulations du contrat, à ses obligations légales ou aux règles applicables aux conditions de travail ;

3° - en cas de grossesse, sur demande de l'apprentie ;

4° - en cas de mariage de l'apprenti, à sa demande ;

5° - à la demande de l'apprenti, en cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé.

A peine de nullité, la résiliation du contrat d'apprentissage doit être autorisée par le Directeur du travail, après consultation d'une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par ordonnance souveraine.

Aucun avis ne peut être émis par cette commission sans que les parties aient été préalablement entendues en leurs explications ou dûment appelées à les fournir.

M. le Président.- Je mets cet article 41 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 41 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 42

En cas de résiliation du contrat dans les conditions prévues aux articles 38, 39, 40 et 41, le temps d'apprentissage accompli demeure acquis à l'intéressé et lui est rémunéré à due proportion.

Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, l'apprenti peut conclure un nouveau contrat d'apprentissage avec un autre employeur dans les mêmes conditions et pour le temps restant à courir jusqu'au terme extinctif stipulé au précédent contrat, sous réserve de l'acceptation de l'établissement d'enseignement et de la Direction du travail.

M. le Président.- Je mets cet article 42 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 42 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE VI
DES PÉNALITÉS

ART. 43

Les inspecteurs du travail, concurremment avec les officiers de police judiciaire, sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

M. le Président.- Je mets cet article 43 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 43 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 44

1° - Toute infraction aux dispositions des articles 12, 31, 32, 33 et du second alinéa de l'article 34 est punie de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En cas de récidive dans le délai d'une année, ces infractions sont punies de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

2° - Toute infraction aux dispositions de l'article 23 est punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 dudit article 26.

3° - Le ou les auteurs d'une fausse mention sur le contrat d'apprentissage sont punis de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets cet article 44 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 44 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 45

Les conditions et les modalités de financement de l'apprentissage sont déterminées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets cet article 45 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 45 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 46

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contrats d'apprentissage conclus à compter de sa promulgation.

M. le Président.- Je mets cet article 46 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 46 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 47

Sont abrogées la loi n° 734 du 16 mars 1963 sur le contrat d'apprentissage et toutes dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article 47 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 47 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi telle qu'amendée aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des élus présents ce soir.

(Adopté).

Nous continuons notre ordre du jour avec l'examen d'un texte d'origine parlementaire :

3) *Proposition de loi, n° 185, modifiant la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail*

Je demande à Monsieur Jean-Luc NIGIONI, co-auteur de cette proposition de loi avec M. Jean-Charles GARDETTO, de bien vouloir en donner lecture à l'Assemblée.

M. Jean-Luc NIGIONI.- Merci, Monsieur le Président, mais peut-être au niveau des horaires, compte tenu qu'il va y avoir la lecture du texte de la proposition, la lecture du rapport plus la lecture de tous les articles, si vous souhaitez passer au point suivant ?

M. le Président.- Je pense que le règlement nous impose de lire effectivement la proposition de loi telle qu'elle est proposée par les co-auteurs, Conseillers Nationaux. Donc, nous allons vous écouter parce que c'est prévu comme cela.

M. Jean-Luc NIGIONI.- C'était seulement pour une question d'horaire.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Ce que vous proposait M. NIGIONI, je crois que vous n'avez pas compris, c'est d'inverser l'ordre du jour et de prendre le projet de loi à la place de la proposition qui serait dans ce cas-là étudiée dans une autre séance.

M. le Président.- Oui, mais nous avons un ordre du jour qu'il faut respecter dans l'ordre des sujets qui figure sur la convocation officielle de cette séance publique.

Nous écoutons la lecture de la proposition de loi telle que prévue par notre ordre du jour et conformément à notre règlement.

M. Jean-Luc NIGIONI.-

EXPOSE DES MOTIFS

Le 29 avril 1946, le Conseil National instaurait un Tribunal du Travail à Monaco en votant, après examen, la loi n° 446.

Cette juridiction composée de magistrats non professionnels, représentants des salariés et des employeurs, présidée par le Juge de Paix a, depuis lors, compétence exclusive pour trancher les litiges nés à l'occasion de l'exécution du contrat de travail entre employeurs et salariés et entre salariés.

Pierre NOTARI, Conseiller National, Rapporteur de la Commission de Législation, insistant alors sur l'opportunité de créer une juridiction spéciale du travail compte tenu de la désaffection d'une partie de la population pour les tribunaux ordinaires, soulignait, comme l'auteur du projet de loi, que « le salarié garde une certaine défiance... à l'égard du magistrat professionnel ».

Cette défiance, renforcée par la période de l'occupation, se doublait, en outre, d'une aspiration à une justice rapide, aisée et peu coûteuse dans le domaine particulier des rapports de travail.

Pierre NOTARI notait d'ailleurs le choix, fait dans cet esprit par de nombreux états du monde, d'instaurer des « tribunaux spécialisés pour connaître les conflits du travail ».

Ainsi, depuis le vote de la loi n° 446, la juridiction du Tribunal du Travail a répondu à un besoin spécifique : jugement des intéressés par leurs pairs, gratuité et rapidité.

Il convient, cependant, de relever que ces trois caractéristiques ont au cours du temps été un peu mises à mal par les évolutions et mutations de toutes sortes. Démographie, procédures, complexité des conflits ont, en effet, entraîné quelques difficultés d'application de ces grands principes fondateurs.

Du fait, notamment, du nombre croissant de salariés en Principauté, le nombre de litiges soumis au Tribunal du Travail a ainsi augmenté de façon importante au cours des dernières années, augmentant corrélativement la charge de travail de cette juridiction et les délais de procédure.

Les modifications successives de la loi, n° 446, intervenues notamment en 1963 (loi n° 736), 1967 (loi n° 824) et 1999 (loi n° 1217) ont permis de corriger certaines carences d'un dispositif social donnant globalement satisfaction.

Cependant, il apparaît aujourd'hui nécessaire de mener une réflexion approfondie sur les moyens de renforcer les trois caractéristiques fondamentales qui font l'intérêt du Tribunal du Travail.

La première de celles-ci est la possibilité donnée aux salariés et employeurs d'être jugés par leurs pairs.

A cet égard, l'obligation de résidence à Monaco pour être nommé membre du tribunal du travail a déjà fait l'objet de modifications législatives et de débats dont a eu à connaître notre Assemblée.

Mais ces nouvelles dispositions reflètent encore imparfaitement les évolutions de la composition sociale du salariat du secteur privé très largement domicilié à l'extérieur du territoire, ce qui pose la question de distorsions au regard du respect des droits et libertés individuels.

La seconde caractéristique fondamentale du Tribunal du Travail est l'accès à une justice gratuite.

Il est à souligner que le principe affirmé par la loi en 1946 et conforté par la loi, n° 1217, du 7 juillet 1999 ayant modifié l'article 44 est aujourd'hui rendu difficile d'application du fait de la complexité grandissante des dossiers qui nécessite le recours de plus en plus fréquent à des professionnels spécialisés.

Enfin, la troisième caractéristique fondamentale du Tribunal du Travail, la rapidité de la procédure, ne va pas non plus sans poser problème, la durée des procédures tendant à s'allonger.

A cet égard, la nomination d'un second Juge de Paix appelé à présider le bureau de jugement constitue une urgence et un impératif.

Dans le même esprit, il est attendu du Gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires par Ordonnance Souveraine pour accroître le nombre des membres du Tribunal du Travail.

En outre, la présente proposition de loi prévoit la mise en œuvre de deux mesures qui devraient résoudre un certain nombre de problèmes au regard de l'allongement de la durée de la procédure et apporter des améliorations dans les cas d'urgence.

D'une part, il est à souligner que la place actuelle de cette juridiction dans l'organisation procédurale monégasque ne reflète pas son importance.

De fait, l'article 61 de la loi, n° 446, dont s'agit soumet l'appel des jugements de cette juridiction à la compétence du Tribunal de Première Instance.

Cette règle procédurale fait du Tribunal du Travail une sorte de « sous-juridiction » dans l'ordre judiciaire monégasque, en contradiction avec l'importance quantitative et qualitative du contentieux qu'il traite.

La seule autre juridiction dont l'appel relève de la compétence du Tribunal de Première Instance est le Juge de Paix, qui n'a à connaître que de litiges à hauteur de la somme de 4.600 €.

Tel n'est pourtant pas le cas du Tribunal du Travail qui connaît de tous les litiges relevant de sa compétence d'attribution sans aucune limitation de montant.

Hormis le Juge de Paix, toutes les autres juridictions de première instance de l'ordre judiciaire monégasque (Tribunal de Première Instance, Juge tutélaire, Juge d'instruction, Juge des Référés, Commission Arbitrale des Loyers commerciaux) voient leurs décisions soumises au contrôle de la Cour d'Appel.

Il est à noter, en particulier, que c'est le cas de la seule autre juridiction échevine de la Principauté, la Commission Arbitrale des Loyers Commerciaux, dont la structure est particulièrement proche de celle du Tribunal du Travail puisqu'elle se compose de quatre assesseurs non professionnels et est présidée par un magistrat professionnel en la personne du Président du Tribunal de Première Instance ou du magistrat du Tribunal de Première Instance délégué par lui.

Le traitement particulier réservé à l'heure actuelle par la loi, n° 446, aux décisions du Tribunal du Travail faisant l'objet d'un recours n'est pas en harmonie avec celui réservé aux décisions de la quasi intégralité des autres juridictions de Première Instance et ne se justifie pas eu égard à l'importance sociale, juridique et financière de cette juridiction.

A titre comparatif, il convient de préciser qu'en France, les recours formés à l'encontre des jugements des conseils des prud'hommes français sont portés devant les chambres sociales des Cours d'Appel.

Pourtant, la matière soumise au Tribunal du Travail est devenue de plus en plus spécifique et complexe, celui-ci ayant la tâche d'appliquer le droit social monégasque, parfois imprécis ou incomplet, en sachant manier des solutions originales, notamment par rapport à la législation sociale du pays voisin.

Le traitement procédural particulier de cette juridiction ne se justifie dès lors plus et il convient de « normaliser » sa position au sein de l'ordre judiciaire monégasque.

La présente proposition de loi a ainsi également pour objet de modifier la loi, n° 446, du 16 mai 1946 afin que les recours à l'encontre des jugements du Tribunal du Travail soient soumis à la censure de la Cour d'Appel.

Cette solution revêt également plusieurs avantages sur le plan pratique :

- d'abord, elle permet de diminuer le nombre de dossiers à traiter par le Tribunal de Première Instance pour les transférer à la Cour d'Appel qui est moins encombrée, ce qui pourrait permettre un traitement plus rapide des affaires,

- ensuite, elle favorise une unification jurisprudentielle, les solutions prétoriennes parfois retenues en appel devant la Cour ou le Tribunal de Première Instance pouvant diverger au détriment de la sécurité juridique du justiciable. La soumission de l'ensemble du contentieux d'appel à la Cour d'Appel fera disparaître ces divergences.

D'autre part, il est institué une procédure d'urgence sous la forme d'une procédure de référé devant le Tribunal du Travail, permettant ainsi un traitement spécialisé des situations urgentes relevant de la compétence matérielle du Tribunal.

Enfin la présente proposition de loi prévoit diverses mesures permettant à la juridiction du travail de mieux répondre à la nouvelle typologie des litiges dont elle est amenée à connaître, et à l'évolution de la société.

L'ensemble du texte est animé par le souci sans cesse réitéré depuis 1946 de renforcer la vocation du Tribunal du Travail à être un juge de proximité, accessible aux salariés, tout en tenant compte de l'évolution quantitative et qualitative des litiges qui lui sont soumis.

ARTICLE PREMIER : L'article premier se limite à substituer à l'expression « contrat de louage » celle de « contrat de travail », plus conforme à notre temps et appropriée à la législation du travail en vigueur.

ARTICLE 2 : L'article 2 a pour objet la modification de l'article 5 de la loi, n° 446, qui édicte les conditions requises pour avoir qualité de membre du tribunal du travail.

En premier lieu, il supprime la mention « de l'un ou l'autre sexe », tant cette précision est devenue inutile de nos jours.

S'inspirant d'une proposition de loi déjà adoptée en 1966 par le Conseil National, la présente proposition de loi s'assigne pour objectif de mettre un terme au vieux débat sur l'obligation de résidence à Monaco pour siéger au Tribunal du Travail, débat engagé voici plusieurs décennies et qui a reçu jusqu'ici des réponses législatives constituant des demi-mesures.

Déjà, en 1963, dans son rapport au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses du Conseil National, Louis CARAVEL avait souligné les difficultés de recrutement des juges du Tribunal du Travail posées par la clause de résidence

à Monaco, compte tenu des problèmes déjà rencontrés à cette époque par les salariés pour se loger dans notre pays.

Il observait, comme l'avait fait auparavant l'assemblée générale du Tribunal du Travail, « qu'une personne travaillant soit pour son compte, soit pour celui d'autrui depuis un nombre respectable d'années saura comprendre et solutionner un différend particulier à Monaco aussi bien qu'une personne qui n'y a que cinq ans de résidence et de travail ».

Il s'appuyait, en outre, sur un vœu unanime du Conseil Economique et Social adopté en séance plénière du 14 décembre 1961.

Trois ans plus tard, en 1966, une proposition de loi de Charles SOCCAL substituait à la notion de résidence celle d'ancienneté de travail à Monaco (5 ans au moins). Le Conseil National, suivant en cela l'avis de la Commission des Intérêts Sociaux, adoptait la proposition amendée sur ce point qui, si elle maintenait une condition de résidence, élargissait cette dernière au territoire des communes limitrophes.

La réflexion du Conseil National n'était pas pour autant achevée puisque, en 1967, notre Assemblée décidait l'abandon de l'assouplissement de l'obligation de résidence élargie aux communes limitrophes, le Président Jean-Charles REY démontrant que pareille disposition constituerait « une atteinte indiscutable aux principes de droit les plus affirmés », non sans avoir souligné l'intérêt de « supprimer toute référence de résidence dans la Principauté ou à l'étranger » dans la mesure où il serait fait référence à un autre critère : celui de l'ancienneté du travail à Monaco.

Le Gouvernement avait alors admis cette position du Conseil National et ce dernier se rangeait à l'idée d'un quota de résidents hors de Monaco.

C'est l'existence de ce quota qui pose problème sur le fond. Dans la mesure où il est admis que le critère d'ancienneté de travail à Monaco se substitue à celui de la résidence, l'existence d'un quota introduit une discrimination au plan du respect de la parité d'une part, et au plan des droits fondamentaux garantis par notre Constitution et par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, d'autre part.

En effet, cette disposition est applicable à l'ensemble des membres du Tribunal du Travail, salariés et employeurs confondus. Dans la pratique, les employeurs sont tous domiciliés à Monaco du fait du siège de leur entreprise et de leurs moyens financiers. Le « tri » effectué par le Gouvernement au moment des nominations porte donc uniquement sur les membres salariés. Il y a ainsi inégalité de fait entre

la composante patronale et la composante salariale, en contradiction avec le principe de parité instauré au sein de la juridiction.

De plus ce dispositif restreint le choix des juges salariés à un petit nombre de métiers et rend impossible la représentation de la diversité des professions existant en Principauté.

Par ailleurs, 70 % des salariés du secteur privé étant domiciliés hors de Monaco ce critère introduit en outre une discrimination entre salariés, tous admis à travailler dans notre pays, qui pose un problème fondamental au regard de l'égalité devant la loi et du respect des droits fondamentaux.

La présente proposition entend donc clarifier la situation en privilégiant le critère d'ancienneté de la relation de travail en Principauté de Monaco par rapport au critère de résidence.

L'article 2 complète également l'article 5 de la loi, n° 446, en apportant un certain nombre de précisions quant à l'activité salariée ou celle d'employeur à prendre en considération pour être membre du Tribunal du Travail. Il est prévu, par exemple, d'accorder la qualité d'employeur à des cadres dirigeants salariés détenant une délégation particulière d'autorité établie par écrit leur conférant le pouvoir d'embaucher, de sanctionner ou de licencier en lieu et place du chef d'entreprise.

ARTICLE 3 : L'article 3 de la présente proposition concerne la désignation des Présidents et Vice-Présidents du Tribunal du Travail. Les modifications apportées portent sur deux points.

a) Depuis 1946 la pratique a instauré l'alternance entre salariés et employeurs pour respecter la parité. Il est donc logique que la loi à son tour consacre ce principe d'évidence.

b) Dans le même esprit il paraît souhaitable de modifier le mode d'élection des Président et Vice-Président. Si, actuellement, ces derniers sont bien élus par l'assemblée générale, ils le sont sans distinction entre le collège des employeurs et celui des salariés.

Dans le respect de la parité, pour éviter toute difficulté d'application, il revient à la loi de confier respectivement à chacun des deux collèges le soin de désigner celle ou celui qui assurera la fonction de Président et Vice-Président en sa qualité de salarié ou d'employeur.

Cette façon de procéder est déjà en vigueur dans d'autres institutions paritaires, l'Association Monégasque de Retraites par Répartition par exemple. Elle est également celle qui, en toute logique, a été retenue au sein de la prud'homie française.

ARTICLE 4 : L'article 4 modifie le premier paragraphe de l'article 10 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 pour éviter d'avoir à procéder à des désignations à partir de listes devenues obsolètes.

ARTICLE 5 : L'article 5 apporte des modifications à l'article 15 de l'actuelle loi, n° 446, facilitant l'exercice des fonctions de membre du tribunal, apportant un certain nombre de garanties et améliorant le fonctionnement de l'institution en introduisant notamment un droit à la formation.

La complexité croissante des dossiers entraîne, du même coup, de plus grandes difficultés à se former « sur le tas ». Pour les juges non professionnels, cela implique de longues heures d'étude pour se former en dehors des heures de travail. La reconnaissance du droit à la formation, qui permettrait la participation à des stages et donnerait aux juges salariés les moyens de les suivre, faciliterait grandement l'exercice de la fonction et en assurerait la constante revalorisation.

L'article 5 instaure également des indemnités de vacation pour les heures consacrées au Tribunal du Travail par les juges non professionnels en dehors des heures de travail.

En effet, dans certaines professions où le travail s'effectue par roulement ou la nuit, les juges prennent sur leur temps hors travail pour consulter les dossiers, participer aux délibérés ou aux audiences. Il est normal de prévoir une indemnisation des temps passés à ces activités.

Il est instauré également une indemnité forfaitaire en compensation des frais à la charge des membres du Tribunal (déplacement, tenue vestimentaire, achat d'ouvrages ou revues spécialisés, ...)

ARTICLE 6 : L'article 6, en instituant un article 35 bis et 35 ter, s'assigne pour objectif la création d'une formation de référé. C'est une des principales dispositions de la présente proposition de loi qui vise à apporter une réponse plus adaptée aux situations d'urgence, dans le cadre de cette juridiction spéciale traitant de rapports de travail.

Bien entendu, il demeure important de laisser au tribunal toute latitude de juger au fond et sans précipitation. Pour cette raison la décision de la formation de référé est provisoire.

Néanmoins, cette voie de recours revêt une grande importance car elle offre au tribunal les moyens indispensables d'une intervention en urgence, dans le cadre de ses compétences, pour éviter toute aggravation du préjudice, y compris du fait de la lenteur de la procédure au fond ou d'un retard à statuer.

L'instauration d'une procédure de référé permet donc au tribunal de prendre des mesures diverses de caractère conservatoire ayant pour but de prévenir un dommage imminent, ou de prendre des mesures de remise en état visant à faire cesser un trouble manifestement illicite, voire de décider de toute mesure d'instruction indispensable (notamment une expertise).

La formation de référé peut, par exemple, statuer en matière de licenciements irréguliers ou de mutation de salariés protégés (délégués du personnel, délégués syndicaux, femmes en état de grossesse...), de salariés non protégés lorsque les formalités préalables (légal ou conventionnelles) n'ont pas été remplies, de notes de service ou règlements intérieurs contraires à l'ordre public, de non-paiement du SMIC, de non-paiement des heures supplémentaires, de retard dans le paiement des salaires, de dépassement d'horaires, ...

Ce dispositif, qui existe déjà dans le pays voisin depuis environ vingt-cinq ans, confère une meilleure efficacité et davantage de moyens au Tribunal du Travail.

Bien entendu, il est utile de préciser à nouveau que la décision présente un caractère provisoire, la formation de référé n'étant pas habilitée à juger l'affaire au fond, ce qui demeure la seule prérogative du bureau de jugement.

Par souci de rapidité, cet article prévoit la saisine de la formation de référé par voie d'assignation dans les formes du droit commun.

Enfin pour éviter toute critique quant à l'impartialité de la juridiction à la lumière de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, il prévoit expressément que les membres ayant composé la formation de référés, ne pourront participer à la juridiction de jugement.

L'article 48 de la loi (donnant la possibilité au Tribunal d'ordonner en cas d'urgence des mesures pour empêcher l'enlèvement, le déplacement et la détérioration) risque de créer une confusion avec la présente procédure et doit en conséquence être supprimé.

ARTICLE 7 : L'article 7 instaure un article 49 bis dans le souci de garantir des délais relativement courts, selon l'esprit ayant présidé à la création de cette juridiction spéciale, tout en préservant le principe d'un échange contradictoire des arguments et éléments de preuve.

Actuellement, les procédures ont tendance à connaître un allongement inquiétant. Le délai moyen entre le dépôt de la demande et la notification du jugement se situe autour de 20 mois. La durée de la procédure (à laquelle il faudra ensuite ajouter

éventuellement celle de l'appel, voire du recours en révision) est beaucoup plus importante que celle observée au cours des dernières décennies. Hier notre juridiction pouvait s'enorgueillir de rendre les jugements dans un délai beaucoup plus satisfaisant que dans le pays voisin. Il en va aujourd'hui tout autrement, puisqu'en France le délai moyen pourtant critiqué par l'ensemble des organisations syndicales de salariés, tourne autour de 12 mois.

ARTICLE 8 : L'article 8 propose une modification de l'article 60 concernant l'exécution du jugement lorsque ce dernier fait l'objet d'un appel.

Cette proposition s'inspire d'une part de l'esprit d'une disposition envisagée par un projet gouvernemental et écartée par notre Assemblée le 29 juin 1999, et d'autre part de la solution en vigueur dans le pays voisin.

Il s'agit :

- dans un premier temps, de permettre une exécution provisoire de droit s'agissant de la disposition d'un jugement qui ordonne la remise des documents à laquelle l'employeur est légalement tenu, ainsi que le paiement des salaires.

Le caractère automatique de l'exécution provisoire dans ce cas est justifié par la circonstance que ces obligations ne sont, de façons générales, pas sérieusement contestables et que l'absence de remise des documents légaux peut parfois lourdement préjudicier au salarié, notamment dans le cadre de la recherche d'un nouvel emploi ou de l'ouverture de ses droits auprès des ASSÉDIC.

- dans un second temps, de conférer au Tribunal du Travail la faculté d'ordonner l'exécution provisoire s'agissant des autres chefs de demandes dans la limite de neuf mois de salaire, ce qui a l'avantage de rendre la condamnation proportionnelle aux revenus antérieurs du salarié privé d'emploi afin de lui permettre, le cas échéant, d'avoir de quoi subsister jusqu'à la décision d'appel sans bouleverser radicalement son mode de vie.

L'obligation de mentionner la moyenne des trois derniers mois de salaire permet d'opérer une vérification rapide du calcul effectué par le Tribunal et, le cas échéant, de se pourvoir en rectification d'erreur matérielle contre le jugement.

ARTICLE 9 : Cet article modifie l'article 61 de la loi, n° 446, qui prévoit que l'appel doit être porté devant le « tribunal civil » pour y substituer le terme « cour d'appel ».

Il propose également une révision du montant visé à l'article 61 fixant le seuil au-delà duquel il est possible de former un recours en appel devant le

tribunal civil. L'actualisation de ce montant, non modifié depuis environ vingt ans, permettra ainsi d'éviter la multiplication des procédures d'appel dans des affaires portant sur des sommes modestes.

Le nouveau seuil de quatre mille six cents euros a été fixé par analogie avec celui prévu pour l'appel des décisions du Juge de Paix.

ARTICLES 10 ET 11 : Les articles 62 et 65 actuels prévoient des délais d'appel et de pourvoi réduits par rapport aux juridictions ordinaires, dans le but d'obtenir une justice rapide, ce qui est l'une des raisons d'être du Tribunal du Travail.

Toutefois, aujourd'hui les affaires étant de plus en plus complexes, il apparaît utile de donner un peu plus de temps aux parties pour bien analyser le jugement rendu en premier ressort ou pour consulter des spécialistes, avant de déclencher une procédure d'appel. Dans ce contexte il paraît souhaitable d'uniformiser les délais de recours.

Pour ce faire, le délai d'appel est porté de dix à trente jours, le délai de pourvoi est porté de cinq à trente jours.

ARTICLE 12 : Cet article a simplement pour objet de substituer les termes « Les arrêts de la Cour d'appel » à ceux de « Les jugements du tribunal civil » s'agissant de la possibilité offerte à l'alinéa 1^{er} de l'article 67 de la loi, n° 446, de former pourvoi en révision à l'encontre des décisions de la juridiction d'appel.

ARTICLE 13 : Cet article concerne l'application dans le temps des nouvelles dispositions.

L'application immédiate de la loi devrait produire les effets suivants :

- pour les instances pendantes par-devant le Tribunal du Travail, les nouvelles voies de recours devant la Cour d'appel et les nouveaux délais de recours s'appliqueront. Cela devra également viser les affaires où un jugement a été rendu mais où le délai de recours prévu à l'ancien texte n'est pas encore expiré,

- pour les instances pendantes par-devant le Tribunal de Première Instance les nouveaux délais de recours s'appliqueront. De la même façon, cela concernera les affaires où un jugement a été rendu mais où le délai de recours par devant la Cour de Révision prévu à l'ancien texte n'est pas encore expiré.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur Jean-Luc NIGIONI pour la lecture de cette proposition de loi et je demande maintenant à Monsieur Jean-François ROBILLON de donner lecture à l'Assemblée, du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Deux propositions de loi sont à l'origine du texte présenté ce soir : la proposition de loi, n° 178, de M. Jean-Charles GARDETTO, déposée le 17 juin 2005 au Conseil National, et la proposition de loi, n° 179, de M. Jean-Luc NIGIONI, déposée le 24 juin 2005. Ces textes ayant un objet commun, quoique portant sur des aspects différents, les deux auteurs ont pris l'initiative de fusionner leurs propositions. Ils ont ainsi déposé, le 12 mai 2006, sur le Bureau du Conseil National, la présente proposition de loi modifiant la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail, enregistrée sous le numéro 185, et retiré chacun leur proposition antérieure. Ce texte a été renvoyé pour examen devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses au cours de la Séance Publique du 6 juin 2006.

Spécialisé dans le contentieux des conflits individuels du travail, le Tribunal du Travail a été institué en mai 1946 par la loi, n° 446, à l'effet de doter la Principauté d'une juridiction paritaire où siègent des employeurs et des salariés chargés, dans le cadre de leurs missions, de la conciliation des parties et, à défaut, du jugement des affaires. Depuis cette date, le Tribunal du Travail est devenu un rouage important de l'institution judiciaire et un acteur notable du maintien de la paix sociale à Monaco, la loi précitée ayant été adaptée, à de nombreuses reprises, en fonction de l'évolution du contentieux du travail et des rapports socio-économiques.

Estimant nécessaire de renforcer la place et le rôle du Tribunal du Travail comme juridiction de première instance à part entière, proche des justiciables, susceptible de statuer rapidement, et facteur essentiel d'apaisement des tensions sociales, les rédacteurs de la présente proposition de loi ont ainsi souhaité procéder à une modernisation du fonctionnement de la juridiction par des dispositions largement explicitées dans l'exposé des motifs, sur lesquelles je ne reviendrai pas, me bornant à évoquer les seules modifications ayant suscité un débat au sein de la Commission. Après avoir recueilli l'avis d'une délégation de membres du Tribunal du Travail et celui de magistrats, que la Commission remercie vivement pour leur précieux concours, les membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses ont procédé à un examen très attentif du dispositif du texte, approuvant plusieurs mesures proposées et réservant à d'autres un accueil moins favorable.

Après ces quelques considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses lors de l'examen de cette proposition de loi.

L'article 2, qui modifie l'article 5 de la loi, n° 446, édicte les conditions requises pour avoir la qualité de membre du Tribunal du Travail.

Par souci d'harmonisation rédactionnelle avec les termes utilisés au troisième alinéa, la Commission a préféré remplacer le verbe « occupent », visé au premier alinéa, par celui, plus approprié, de « emploient ».

Au deuxième alinéa, la Commission a choisi de limiter les conditions supplémentaires exigées pour la désignation des membres salariés. Estimant que le critère de privation involontaire d'emploi depuis moins de douze mois suite à une activité salariée exercée à Monaco pouvait, en pratique, susciter des difficultés d'application, et introduisait une contradiction entre la situation d'inactivité et l'appartenance au Tribunal du Travail, qui apparaît devoir être conditionnée par l'exercice d'un emploi dans la Principauté, la Commission a donc jugé opportun de le supprimer et de ne maintenir que le critère d'activité salariée.

Pour alléger le texte et en uniformiser la rédaction, la Commission a souhaité remplacer, aux deuxième et troisième alinéas, les expressions « membre du tribunal du travail employeur » et « membre du tribunal du travail salarié » par les termes « membre employeur » et « membre salarié ».

L'article 2 de la proposition de loi serait donc rédigé comme suit :

« L'article 5 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

Peuvent être nommés membres du tribunal du travail les personnes âgées de vingt-cinq ans révolus, ayant une pratique courante de la langue officielle de l'Etat, tant parlée qu'écrite, qui emploient, depuis cinq ans au moins dans la Principauté, pour leur compte ou pour celui d'autrui, un ou plusieurs salariés ou y effectuent un travail salarié.

Pour être désigné membre salarié, il faut exercer une activité salariée.

Pour être désigné membre employeur, il faut employer un ou plusieurs salariés, ou être associé dans une société en nom collectif, ou gérant d'une société, ou Président délégué ou Administrateur délégué au sein d'un Conseil d'Administration d'une société, ou Président d'une Association, employant un ou plusieurs salariés, ou Directeur Général, ou Directeur

d'établissement, ou Cadre dirigeant détenant une délégation particulière d'autorité établie par écrit permettant d'embaucher, de sanctionner ou de licencier en lieu et place du Chef d'entreprise.

Ne peuvent être nommés membres du Tribunal du Travail :

1) Les individus condamnés sans sursis à une peine privative de liberté, hors le cas d'un délit d'homicide involontaire ou de blessures involontaires non accompagné du délit de fuite ;

2) Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les juridictions monégasques, soit par une décision de justice rendue à l'étranger, mais exécutoire à Monaco ;

3) Les interdits ».

L'article 3 modifie l'article 8 de la loi, n° 446, et, par conséquent, le mode d'élection du Président et du Vice-président du Tribunal du Travail.

La Commission a été sensible aux arguments développés tant par la délégation du Tribunal du Travail que par le Président du Bureau de jugement dudit Tribunal, estimant que la modification ainsi proposée n'est adaptée ni aux besoins spécifiques du Tribunal du Travail, ni à l'état d'esprit qui règne au sein de cette juridiction et que le mode de désignation actuel, un vote à la majorité des suffrages des deux collègues, contribue nécessairement à l'élection de personnalités consensuelles et évite tout risque de blocage dans le fonctionnement de cette juridiction paritaire.

Ne souhaitant pas introduire une disposition qui, *in fine*, ne recueille pas le satisfecit des juges tant professionnels que non professionnels, particulièrement concernés par la réforme, et rappelant que toute modification dans les modalités de désignation du Président et du Vice-président du Tribunal du Travail peut, en tout état de cause, être envisagée dans le cadre d'une révision du règlement intérieur du Tribunal, la Commission a donc préféré supprimer purement et simplement l'article 3 de la proposition de loi, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant par conséquent décalée.

Pour plus de clarté, la Commission a décidé de scinder en deux articles distincts l'article 5 de la proposition de loi. Alors que l'article 4 modifie l'article 15 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail, l'article 5 insère dans la loi, n° 446, un nouvel article, numéroté 15 bis.

Le premier alinéa de l'article 4 n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier, à l'exception d'une modification d'ordre terminologique. La Commission a en effet préféré le terme plus large d' « entreprise »

à celui d' « établissement », ce dernier pouvant coïncider avec l'entreprise ou, au contraire, n'en constituer qu'une fraction.

Le deuxième alinéa garantit aux Président et Vice-président du Tribunal du Travail de pouvoir bénéficier du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives, charges inhérentes à leur qualité, et de ne pas être confrontés à une éventuelle obstruction de leur employeur. Votre Rapporteur souhaite toutefois, pour une meilleure compréhension du dispositif, clairement indiquer que, dans l'esprit de la Commission, le plafond mentionné (15 heures par mois) s'appliquera uniquement pour le calcul du temps passé hors de l'entreprise que l'employeur sera tenu de rémunérer. Si le Président et le Vice-président ont tout loisir de consacrer plus de 15 heures par mois à l'exercice de ces fonctions administratives, ils ne pourront en revanche revendiquer, auprès de leur employeur, le paiement des heures effectuées au-delà de ce plafond.

Par souci de cohérence, la Commission a souhaité déplacer le quatrième alinéa *in fine* de l'article, celui-ci étant le seul alinéa à ne pas traiter du statut protecteur dont bénéficient les membres du Tribunal du Travail. Afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste quant au type de service dont il est question, la Commission a estimé préférable de préciser qu'il s'agit du service au sein du Tribunal du Travail et non auprès de l'employeur.

Concernant l'ancien alinéa 5, devenu le quatrième alinéa, outre des modifications de pure forme, la Commission s'est prononcée en faveur d'une extension de la protection du salarié ayant cessé ses fonctions de membre du Tribunal du Travail à un an au lieu de six mois comme prévu initialement.

L'article 4 serait donc amendé comme suit :

« L'article 15 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du tribunal du travail, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, notamment pour participer aux audiences du bureau de conciliation, de jugement, de référé, aux enquêtes, à la consultation et l'étude des dossiers, aux délibérés et aux réunions d'assemblées générales ; ce temps est considéré comme temps de travail.

Ils sont également tenus de laisser aux Président et Vice-Président le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives. Le nombre d'heures rémunérées comme temps de travail, à l'exécution de ces fonctions administratives, ne peut dépasser 15 heures par mois.

La suspension de travail résultant des obligations visées aux deux premiers alinéas ne peut être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Le licenciement d'un salarié exerçant les fonctions de membre du Tribunal du Travail, ou ayant cessé ses fonctions depuis moins d'un an, ne peut intervenir que sur décision de la Commission instituée par l'article 16 de la loi, n° 459, du 19 Juillet 1947 et dans les conditions visées par ledit article.

Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres du Tribunal du Travail, des autorisations d'absence pour les besoins de leur formation, dans la limite de six semaines par mandat. Ces absences sont rémunérées par l'employeur qui perçoit une participation de l'Etat dans les conditions fixées par Ordonnance Souveraine.

Tout membre du tribunal du travail qui, sans motif légitime et après mise en demeure, se refuse à remplir le service auquel il est appelé au sein dudit tribunal peut être déclaré démissionnaire ».

L'article 5, qui insère un article 15 bis à la suite de l'article 15 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946, instaure au profit des membres du Tribunal du Travail et à la charge de l'Etat, deux types d'indemnités : une indemnité de vacation et une indemnité annuelle forfaitaire destinée notamment à l'achat de documentation ou au remboursement des frais de transport.

Si l'indemnité annuelle forfaitaire n'a donné lieu à aucun débat, les membres de la Commission ont néanmoins longuement discuté de l'opportunité de maintenir l'indemnité de vacation qui ne semble pas avoir fait l'objet, à ce jour, d'une demande de la majorité des membres du Tribunal du Travail. Après mûre réflexion, la Commission a finalement opté pour d'une part maintenir ce type d'indemnité et, d'autre part, étendre son bénéfice à tous les membres du Tribunal, que le temps passé au service du Tribunal du Travail soit pris ou non sur les heures de travail.

L'article 5 serait donc amendé comme suit :

« Il est inséré, à la suite de l'article 15 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail, un article 15 bis rédigé comme suit :

Il est alloué aux membres du tribunal du travail des indemnités de vacation à la charge de l'Etat.

Une indemnité annuelle forfaitaire est versée par l'Etat aux membres du Tribunal du Travail en compensation des frais engendrés par leurs fonctions.

Les montants des indemnités de vacation et de l'indemnité annuelle sont fixés par arrêté ministériel ».

La Commission a relevé qu'il convenait de modifier l'intitulé du chapitre IV de la loi, n° 446, du 16 mai 1946, objet d'un nouvel article 6, afin de tenir compte de l'une des mesures phares de la présente proposition de loi, à savoir celle qui institue, aux côtés des Bureaux de conciliation et de jugement, une formation de référé.

Le nouvel article 6 serait rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant par conséquent décalée :

« L'intitulé du chapitre IV de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

CHAPITRE IV : DES BUREAUX DE CONCILIATION, DE JUGEMENT ET DE LA FORMATION DE RÉFÉRÉ ».

L'article 7 de la proposition de loi, ancien article 6, est un article clé du dispositif en ce qu'il introduit dans la loi, n° 446, une procédure d'urgence devant le Tribunal du Travail, laquelle permettra de diminuer tant le contentieux au fond que le délai de traitement des affaires.

Parfaitement consciente que le champ d'application du référé ainsi institué se trouve être plus étendu que le référé civil, tel que prévu par les articles 414 à 421 du Code de procédure civile, circonscrit à l'urgence et aux difficultés d'exécution, la Commission a néanmoins tenu, par ces dispositions, à donner le premier élan à une plus large réforme du référé de droit commun.

Il est apparu à la Commission nécessaire, au nom de l'ordre public social, de ne pas attendre une éventuelle réforme qui élargirait concomitamment les domaines du référé de droit commun et de droit du travail dans la mesure où les procédures au fond, y compris devant le Tribunal du Travail, ne trouvent en général leur solution qu'après de nombreux mois, ce qui peut avoir pour conséquence de laisser perdurer ou s'aggraver des situations humainement insupportables, et de faire basculer les justiciables dans une grande précarité.

Ainsi, tout justiciable pourra, en référé, lorsque les conditions sont réunies, obtenir rapidement une décision provisoire, dans l'attente du jugement au fond, la formation de référé ayant les moyens d'ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, de prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage ou faire cesser un trouble manifestement illicite, même en cas de contestation sérieuse, ou d'ordonner la remise de documents administratifs (comme par exemple un certificat de travail, une attestation ASSEDIC, etc.).

La Commission a jugé opportun de maintenir la présence d'un magistrat professionnel dans la future formation de référé, d'abord parce qu'il est aujourd'hui la seule composante de la formation juridictionnelle à disposer de la compétence technique nécessaire à la motivation d'une décision de justice, que c'est lui qui assure la rédaction des dites décisions, et ensuite parce que la matière du référé, délicate à manier, requiert les compétences d'un professionnel rôdé aux subtilités d'une telle procédure.

Les seules modifications dont a fait l'objet l'article 7 sont de pure forme.

Comme nous le verrons ultérieurement, le dernier alinéa de l'article 7 est supprimé, étant repris subséquemment, dans les mêmes termes, dans le dispositif.

En conséquence de ces observations, l'article 7 serait amendé comme suit :

« Il est inséré, à la suite de l'article 35 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, un article 35 bis et un article 35 ter rédigés comme suit :

ARTICLE 35 BIS : Le Tribunal du Travail comprend une formation de référé. Cette formation se compose de trois membres : un membre employeur, un membre salarié et un magistrat désigné par le Président du Tribunal de première instance.

Les membres ayant composé la formation de référé ne peuvent statuer au fond.

ARTICLE 35 TER : Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence du tribunal du travail, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, elle peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Le référé peut être introduit à tout moment, y compris en cours d'instance pendante devant le Tribunal, par voie d'assignation par devant la formation de référé du Tribunal du Travail, conformément aux articles 136 à 162 du Code de procédure civile.

Toutefois le délai de comparution est au moins d'un jour pour les personnes domiciliées ou résidant dans la Principauté.

Dans les autres cas, le Président de la formation de jugement du Tribunal fixe le délai en tenant compte de la distance.

L'assignation devra faire l'objet d'un enrôlement dans les formes prescrites aux articles 163 et 164 du Code de procédure civile auprès du secrétariat du Tribunal du Travail.

Les décisions prises en vertu des dispositions qui précèdent sont provisoires et n'ont pas l'autorité de la chose jugée. Elles sont exécutoires sur minute et par provision. Elles ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'appel est interjeté dans les formes prévues aux articles 61 et suivants.

L'instruction de l'affaire par le Tribunal du Travail se poursuivra nonobstant l'appel ».

La Commission a suggéré, pour des raisons d'efficacité, d'introduire dans la loi, n° 446, un nouvel article 42 bis, objet de l'article 8 nouveau de la présente proposition de loi, afin de permettre au Bureau de conciliation du Tribunal du Travail d'ordonner, le cas échéant, même en l'absence du défendeur, la délivrance de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer. Dans le cas où la décision du Bureau de conciliation susciterait une difficulté, la Commission a estimé qu'il sera loisible aux justiciables de saisir la formation de référé.

Le nouvel article 8 serait donc rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant décalée :

« Il est inséré, à la suite de l'article 42 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, un article 42 bis rédigé comme suit :

Le bureau de conciliation peut ordonner, le cas échéant, sous peine d'astreinte et même en l'absence du défendeur, la délivrance de toute pièce que l'employeur est légalement tenu de délivrer.

L'ordonnance du bureau de conciliation est notifiée dans les 8 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

En cas de contestation, la partie la plus diligente peut saisir, dans les 8 jours de la notification visée au précédent alinéa, la formation de référé ».

Eu égard au risque de confusion avec la procédure de référé nouvellement instituée, la Commission a estimé opportun d'abroger, dans le nouvel article 9 de la proposition de loi, les dispositions de l'article 48 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946, qui permettent au Tribunal d'ordonner, en cas d'urgence, toutes mesures nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.

L'article 9 nouveau serait donc rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant décalée :

« L'article 48 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est abrogé ».

La Commission a inséré, dans la proposition de loi, un nouvel article 11, dont l'objet est de modifier le second alinéa de l'article 54 de la loi, n° 446, aux fins d'harmoniser sa rédaction avec les modifications apportées à l'article 61 de la loi, n° 446, par l'article 9 initial de la proposition de loi, devenu l'article 14.

En effet, l'article 9 initial de la proposition de loi introduit une innovation qui mérite que votre Rapporteur en rappelle brièvement la substance. Si la loi actuelle, en vertu des dispositions de l'article 61, soumet l'appel des jugements du Tribunal du Travail à la compétence du Tribunal de Première Instance, la présente proposition s'attache à ce que dorénavant les recours formés à l'encontre des jugements du Tribunal du Travail soient déférés à la censure de la Cour d'Appel. Cette nouvelle réorganisation, qui, pour les auteurs du texte, s'inscrit dans la perspective d'une réorganisation judiciaire plus globale destinée à faire, à terme, de la Cour d'Appel la seule juridiction de second degré, permettra d'alléger la charge de travail du Tribunal de Première Instance, d'accélérer par voie de conséquence le délai de traitement des litiges individuels du travail et de favoriser une unification jurisprudentielle.

Les rédacteurs du texte ont également procédé à une actualisation du seuil au-delà duquel il est possible de former un recours en appel, ce seuil ayant été fixé au sein de l'article 9 initial de la proposition de loi à 4.600 euros, par analogie avec celui prévu pour l'appel des décisions du Juge de Paix. Sur ce point, la Commission a relevé qu'il convenait donc de modifier le deuxième alinéa de l'article 54 de la loi, n° 446, objet de l'article 11 nouveau, qui fait référence, cette fois-ci, au seuil en-deçà duquel les jugements du Tribunal du Travail sont définitifs et sans appel.

Le nouvel article 11 serait rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant par conséquent décalée :

« Le deuxième alinéa de l'article 54 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas en capital 4.600 € ».

La Commission a considéré comme opportun d'introduire dans la proposition de loi un nouvel article 12 pour uniformiser la rédaction de l'article 59 de loi, n° 446, avec celle de l'article premier de cette même loi, tel que modifié par le présent dispositif. En effet, comme le rappelle l'exposé des motifs, l'expression « contrat de travail » est préférée à celle de « contrat de louage de services », cette dernière ne reflétant plus la réalité du droit du travail en vigueur.

Le nouvel article 12 serait rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant par conséquent décalée :

« Le premier alinéa de l'article 59 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail est modifié comme suit :

Toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent avoir fait l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive ».

Au premier tiret de l'alinéa premier de l'article 60 de la loi, n° 446, modifié par l'article 13 de la proposition de loi, anciennement numéroté 8, la Commission a souhaité ajouter une précision en insérant le mot « légalement », l'obligation de délivrance par l'employeur des documents visés devant obligatoirement résulter d'une disposition législative, réglementaire ou conventionnelle.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 60 de la loi, n° 446, traitant de l'exécution provisoire des décisions ordonnant le paiement des sommes autres que le salaire ou ses accessoires, la Commission a estimé opportun d'élever les plafonds des condamnations pouvant faire l'objet d'une exécution provisoire au titre des jugements statuant sur des indemnités de préavis, de congédiement et de licenciement. En revanche, la Commission a souhaité fixer les plafonds des condamnations pouvant donner lieu à exécution provisoire au titre d'autres sommes, telles que celles accordées au titre de dommages et intérêts, à un niveau inférieur. Ce choix vise à accorder une plus grande protection au salarié au titre des indemnités qui lui sont dues au terme de la loi ou des conventions collectives, et d'éviter d'éventuelles difficultés de restitution de la partie des sommes allouées à un autre titre (par exemple une partie des dommages-intérêts) qui seront reçues par le justiciable en vertu d'une exécution provisoire en première instance, dans le cas où le jugement serait réformé en appel.

Par conséquent, le montant des sommes allouées au titre des indemnités de préavis, de congédiement et de licenciement prévues par la loi, n° 845, du 27 juin 1968 sur les indemnités de congédiement et de licenciement en faveur des salariés, pouvant être assorti de l'exécution provisoire, ne pourra excéder six mois de salaire. La Commission tient à rappeler, pour éviter toute difficulté d'interprétation, qu'il s'agit du montant cumulé de ces indemnités, et non du montant de chacune d'entre elles pris séparément. Pour le paiement des autres sommes, telles que les dommages et intérêts, le total susceptible d'être assorti de l'exécution provisoire ne pourra excéder trois mois de salaire.

La nouvelle rédaction de l'article 60 modifié par l'article 13 de la présente proposition de loi serait donc la suivante :

« Sont de droit exécutoires les jugements qui :

ordonnent la remise de certificats de travail, bulletins de paie ou de toute autre pièce que l'employeur est légalement tenu de délivrer,

ordonnent le paiement de salaires ou accessoires du salaire.

Peuvent être déclarés exécutoires par provision et sans caution :

a) les jugements qui ordonnent le paiement de sommes allouées au titre des indemnités de préavis, de congédiement et de licenciement, dans la limite maximum de six mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement ;

b) les jugements qui ordonnent le paiement d'autres sommes, dans la limite maximum de trois mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement.

Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à charge pour le demandeur de fournir caution ».

La Commission a jugé nécessaire d'harmoniser les règles relatives au délai d'appel des jugements du Tribunal du Travail avec celles applicables en droit commun. Le nouvel article 15 de la proposition de loi (ancien article 10), qui modifie l'article 62 de la loi, n° 446, serait donc rédigé de la manière suivante :

« Le délai d'appel est de trente jours à compter de la signification du jugement ».

La Commission a estimé opportun de modifier également l'article 63 de la loi, n° 446, pour rendre applicables aux appels frappant les décisions du Tribunal du Travail les règles du Code de procédure civile de droit commun et pour se conformer à l'obligation de constituer avocat-défenseur devant la

Cour d'Appel, conformément aux dispositions de l'article 427 du Code de procédure civile, et afin de respecter la solennité des débats qui s'y tiennent.

Un nouvel article 16 serait ainsi inséré, rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant par conséquent décalée :

« L'article 63 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

L'appel est formé, instruit et jugé conformément aux articles 422 et suivants du Code de procédure civile ».

La Commission a approuvé, sans réserve, les dispositions de la proposition de loi qui rendent applicables aux pourvois en révision dirigés contre les jugements en dernier ressort du Tribunal du Travail et les arrêts de la Cour d'Appel les dispositions du droit commun prévues par le Code de procédure civile. Cela vise notamment l'uniformisation du délai de pourvoi porté à 30 jours et les modalités de la déclaration de pourvoi qui se trouve également simplifiée, sans distinction entre les pourvois visant les décisions en dernier ressort du Tribunal du Travail et ceux visant les arrêts de la Cour d'Appel, tous étant dorénavant formés par déclaration au Greffe Général.

En outre, la Commission a considéré qu'il était inutile de maintenir dans la loi l'incompétence ou l'excès de pouvoir comme fondements des pourvois dès lors que la violation de la loi est une notion suffisamment large qui englobe, de fait, ces deux notions.

L'ensemble de ces remarques a conduit la Commission à simplifier le texte de la loi, n° 446, et à choisir de regrouper au sein d'un même article, l'article 64, tel que modifié par le nouvel article 17 de la proposition de loi, les règles applicables en matière de pourvoi en révision formé à l'encontre d'un jugement en dernier ressort du Tribunal du Travail ou d'un arrêt de la Cour d'Appel. Reprenant, sous les réserves précédemment explicitées, les principes posés par les articles 11 et 12 de la proposition de loi initiale, qui se trouvent par conséquent purement et simplement supprimés, le nouvel article 17 fait en outre expressément référence au caractère urgent de ces pourvois, pour conserver l'obligation imposée à la Cour de Révision par l'actuel article 66 de statuer hors session, uniquement sur pièces, afin que les justiciables puissent disposer d'une décision dans un délai rapide.

Ainsi, le nouvel article 17, modifiant l'article 64 de la loi, n° 446, serait-il rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant par conséquent décalée :

« L'article 64 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

Les jugements en dernier ressort du tribunal du travail et les arrêts de la cour d'appel peuvent être déferés à la cour de révision en cas de violation de la loi.

Sauf dispositions contraires de la présente loi, ils sont formés, instruits et jugés conformément aux articles 439 et suivants du Code de procédure civile.

Les pourvois dirigés contre ces jugements et arrêts sont considérés comme urgents ».

Cette nouvelle rédaction de l'article 64 de la loi a nécessairement conduit les membres de la Commission à prévoir, au sein d'un article 18 nouveau, une disposition abrogative des articles 65, 66 et 67 de la loi, n 446, qui n'ont plus lieu d'être.

L'article 18 nouveau se trouverait donc ainsi rédigé :

« Les articles 65, 66 et 67 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail sont abrogés ».

Sous le bénéfice de ces différents commentaires et observations, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de cette proposition de loi, telle qu'amendée par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Merci.

M. le Président.- Monsieur ROBILLON, je vous remercie pour cette lecture rapide de votre rapport.

J'ouvre à présent le débat général sur cette proposition de loi.

Y a-t-il des interventions sur cette proposition de loi ?

Monsieur GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Simplement quelques mots pour rappeler l'origine de cette proposition de loi. D'abord, avant de formaliser la proposition, il nous avait paru nécessaire dans le cadre de la Commission d'avoir l'avis des magistrats et d'avoir l'avis des représentants du Tribunal du Travail.

Le débat en Commission a, à mon sens, amélioré le texte et je suis parfaitement satisfait du résultat final qui est soumis au vote de l'Assemblée ce soir.

Je voudrais dire aussi que la substance de cette proposition de loi est motivée par l'expérience pratique. Lorsqu'on intervient dans des affaires devant le Tribunal du Travail, et cela arrive régulièrement, il nous est apparu que les points essentiels que sont une procédure de référé et de porter l'appel devant la Cour d'Appel, sont de nature réellement à améliorer le service public de la justice et à améliorer également la protection du justiciable. Pourquoi ? Parce que nous nous rendons compte que, même si à Monaco la procédure judiciaire est relativement diligente et si les délais ne souffrent pas d'autant de retard que dans d'autres pays, malgré tout une procédure au fond devant le Tribunal du Travail demande plusieurs mois et certains frais. Or, il faut bien dire que certains employeurs profitent de cet état de fait pour refuser des éléments qui leur sont imposés par la loi et qui ne prêtent pas à discussion, comme la remise, par exemple, des bulletins ASSEDIC, qui permettent l'indemnisation du salarié. Si l'employeur refuse, nous sommes obligés d'attendre une décision de justice pour l'y contraindre dans le meilleur des cas et, pendant ce temps-là, le salarié licencié ne peut pas recevoir d'indemnisation puisqu'il n'a pas de feuilles ASSEDIC. C'est un exemple, mais beaucoup d'autres aussi nous ont montré qu'il était nécessaire de disposer d'une procédure de référé. J'insiste parce que certains magistrats ont pu émettre l'opinion que, finalement, ce n'était peut-être pas bien de prévoir une procédure de référé distincte et plus large que la procédure de droit commun, avant d'avoir réformé la procédure de droit commun. Nous avons pensé dans le cadre de la Commission que c'était là une première étape de prévoir un référé en droit du travail plus large et plus substantiel et que cette première étape pourrait être suivie d'une réforme du référé du droit commun de la procédure civile, mais cette procédure de référé est vraiment un élément essentiel à prendre en compte et à prévoir dans le texte. Donc, j'espère qu'il sera conservé dans le projet de loi que présentera le Gouvernement.

A cet égard, une petite précision pratique, je pense qu'à l'article 7 réformant l'article 35 bis de la loi de 1946, il faudra préciser *in fine* du premier alinéa que c'est le magistrat professionnel qui assure la présidence de la formation de référé, je crois que c'est une précision nécessaire. Cette procédure de référé est aussi essentielle pour remédier à des situations douloureuses qui suscitent une précarité très importante pour le justiciable et elle est de nature à permettre une meilleure justice sociale. A côté de cela, le fait

également de prévoir que les appels seront portés devant la cour d'appel et non plus devant le Tribunal de première instance a, d'une part, pour but de revaloriser la place et le rôle du Tribunal du Travail en tant que juridiction de premier degré à part entière et, également, un deuxième avantage, celui de permettre d'alléger le rôle du Tribunal de première instance qui se trouvera dégagé des contentieux du travail pour avoir plus de temps à consacrer aux autres affaires qui augmentent en nombre et en complexité, les affaires de droit du travail étant désormais soumises à la Cour d'Appel.

Comme le Rapporteur l'a fort bien précisé, est également prévue dans cette proposition de loi la définition du temps disponible qui doit être mis à disposition des membres du Tribunal du Travail pour l'exercice de leurs fonctions. Il est vrai que ça prend du temps si l'on veut faire les choses correctement et si l'on veut se consacrer effectivement à cette mission, il faut donc en avoir les moyens, c'est pourquoi il est prévu de verser une indemnisation. Il faut en outre actualiser le taux du ressort qui permet de définir les affaires dans lesquelles le jugement est définitif.

C'est avec un grand enthousiasme, et l'espoir que le Gouvernement présente un projet de loi qui reprenne le plus fidèlement possible les dispositions auxquelles nous sommes parvenus en Commission, que je voterai ce texte ce soir.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci, Monsieur GARDETTO, pour vos remarques pertinentes dans une matière que vous maîtrisez parfaitement.

Nous écoutons à présent, l'autre co-auteur de cette proposition de loi, Monsieur Jean-Luc NIGIONI.

M. Jean-Luc NIGIONI.- Merci, Monsieur le Président.

Juste une remarque par rapport à l'exposé des motifs. Lorsque nous demandons dans l'exposé des motifs au Gouvernement d'augmenter le nombre de membres du Tribunal du Travail, il faut savoir que la proposition de loi a été déposée le 11 mai 2006. Depuis lors cette augmentation est intervenue, mais cette demande est restée dans le texte qui ne peut être modifié. Par contre, nous souhaitons toujours la nomination d'un second juge de paix pour permettre une plus grande efficacité de cette juridiction. D'autre part, comme l'a rappelé Jean-Charles GARDETTO, nous avons écouté beaucoup d'intervenants sur ce sujet, à savoir les membres du Tribunal du Travail et la

Direction des Services judiciaires, ce qui nous a permis de faire un grand travail d'amendement avec la Commission, mais qui nous a pris beaucoup de temps. Ceci étant, ce travail a produit un résultat, comme le disait M. GARDETTO, très satisfaisant, je pense, pour tout le monde et qui devrait à mon sens poser très peu de problèmes au Gouvernement pour qu'il puisse rapidement transformer cette proposition de loi en projet de loi, afin que, comme nous en débattons depuis longtemps dans cette enceinte, le référé puisse enfin être mis en place.

M. le Président.- Merci, Monsieur NIGIONI.

S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture des articles de cette proposition de loi amendée.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

L'article premier de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Un tribunal du travail est institué pour terminer par voie de conciliation :

1) Les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les employeurs et leurs représentants, d'une part, les salariés et les apprentis qu'ils emploient de l'autre ;

2) Les différends nés entre salariés à l'occasion du travail, à l'exception, toutefois, des actions en dommages et intérêts motivées par des accidents dont le salarié aurait été victime.

3) Le tribunal du travail juge, dans les conditions de compétence déterminées par le chapitre VI de la présente loi, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

Il ne peut connaître des contestations opposant l'Etat ou la commune à leurs fonctionnaires, agents ou employés ».

M. le Président.- Je mets cet article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

(Texte amendé)

L'article 5 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Peuvent être nommés membres du tribunal du travail les personnes âgées de vingt-cinq ans révolus, ayant une pratique courante de la langue officielle de l'Etat, tant parlée qu'écrite, qui

emploient, depuis cinq ans au moins dans la Principauté, pour leur compte ou pour celui d'autrui, un ou plusieurs salariés ou y effectuent un travail salarié.

Pour être désigné membre salarié, il faut exercer une activité salariée.

Pour être désigné membre employeur, il faut employer un ou plusieurs salariés, ou être associé dans une société en nom collectif, ou gérant d'une société, ou président délégué ou administrateur délégué au sein d'un conseil d'administration d'une société, ou président d'une association, employant un ou plusieurs salariés, ou directeur général, ou directeur d'établissement, ou cadre dirigeant détenant une délégation particulière d'autorité établie par écrit permettant d'embaucher, de sanctionner ou de licencier en lieu et place du chef d'entreprise.

Ne peuvent être nommés membres du tribunal du travail :

1) Les individus condamnés sans sursis à une peine privative de liberté, hors le cas d'un délit d'homicide involontaire ou de blessures involontaires non accompagnés du délit de fuite ;

2) Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les juridictions monégasques, soit par une décision de justice rendue à l'étranger, mais exécutoire à Monaco ;

3) Les interdits ».

M. le Président.- Je mets cet article 2 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produiraient dans le tribunal, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, il sera procédé, dans un délai maximum de trois mois, à la désignation d'un ou plusieurs membres selon les modalités définies à l'article 4 ».

M. le Président.- Je mets cet article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

(Texte amendé)

L'article 15 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du tribunal du travail, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, notamment pour participer aux audiences du bureau de conciliation, de jugement, de référé, aux enquêtes, à la consultation et l'étude des dossiers, aux délibérés et aux réunions d'assemblées générales ; ce temps est considéré comme temps de travail.

Ils sont également tenus de laisser aux président et vice-président le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives. Le nombre d'heures rémunérées comme temps de travail, à l'exécution de ces fonctions administratives, ne peut dépasser 15 heures par mois.

La suspension de travail résultant des obligations visées aux deux premiers alinéas ne peut être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Le licenciement d'un salarié exerçant les fonctions de membre du tribunal du travail, ou ayant cessé ses fonctions depuis moins d'un an, ne peut intervenir que sur décision de la commission instituée par l'article 16 de la loi, n° 459, du 19 Juillet 1947 et dans les conditions visées par ledit article.

Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres du tribunal du travail, des autorisations d'absence pour les besoins de leur formation, dans la limite de six semaines par mandat. Ces absences sont rémunérées par l'employeur qui perçoit une participation de l'Etat dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Tout membre du tribunal du travail qui, sans motif légitime et après mise en demeure, se refuse à remplir le service auquel il est appelé au sein dudit tribunal peut être déclaré démissionnaire ».

M. le Président.- Je mets cet article 4 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 5

(Texte amendé)

Il est inséré, à la suite de l'article 15 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, un article 15 bis rédigé comme suit :

« Il est alloué aux membres du tribunal du travail des indemnités de vacation à la charge de l'Etat.

Une indemnité annuelle forfaitaire est versée par l'Etat aux membres du tribunal du travail en compensation des frais engendrés par leurs fonctions.

Les montants des indemnités de vacation et de l'indemnité annuelle sont fixés par arrêté ministériel ».

M. le Président.- Je mets cet article 5 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 6

(Amendement d'ajout)

L'intitulé du chapitre IV de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Chapitre IV : Des Bureaux de Conciliation, de Jugement et de la Formation de Référé ».

M. le Président.- Je mets cet article 6 d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 7

(Texte amendé)

Il est inséré, à la suite de l'article 35 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, un article 35 bis et un article 35 ter rédigés comme suit :

« **ARTICLE 35 BIS** : Le tribunal du travail comprend une formation de référé. Cette formation se compose de trois membres : un membre employeur, un membre salarié et un magistrat désigné par le président du tribunal de première instance.

Les membres ayant composé la formation de référé ne peuvent statuer au fond ».

« **ARTICLE 35 TER** : Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence du tribunal du travail, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, elle peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Le référé peut être introduit à tout moment, y compris en cours d'instance pendante devant le tribunal, par voie d'assignation par devant la formation de référé du tribunal du travail, conformément aux articles 136 à 162 du Code de procédure civile.

Toutefois le délai de comparution est au moins d'un jour pour les personnes domiciliées ou résidant dans la Principauté.

Dans les autres cas, le président de la formation de jugement du tribunal fixe le délai en tenant compte de la distance.

L'assignation devra faire l'objet d'un enrôlement dans les formes prescrites aux articles 163 et 164 du Code de procédure civile auprès du secrétariat du tribunal du travail.

Les décisions prises en vertu des dispositions qui précèdent sont provisoires et n'ont pas l'autorité de la chose jugée. Elles sont exécutoires sur minute et par provision. Elles ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'appel est interjeté dans les formes prévues aux articles 61 et suivants.

L'instruction de l'affaire par le tribunal du travail se poursuivra nonobstant l'appel ».

M. le Président.- Je mets cet article 7 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 8

(Amendement d'ajout)

Il est inséré, à la suite de l'article 42 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, un article 42 bis rédigé comme suit :

« Le bureau de conciliation peut ordonner, le cas échéant, sous peine d'astreinte et même en l'absence du défendeur, la délivrance de toute pièce que l'employeur est légalement tenu de délivrer.

L'ordonnance du bureau de conciliation est notifiée dans les 8 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

En cas de contestation, la partie la plus diligente peut saisir, dans les 8 jours de la notification visée au précédent alinéa, la formation de référé ».

M. le Président.- Je mets cet article 8 d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 9

(Amendement d'ajout)

L'article 48 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est abrogé.

M. le Président.- Je mets cet article 9 d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 10

Il est inséré, à la suite de l'article 49 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, un article 49 bis rédigé comme suit :

« Lorsque l'affaire donne lieu à un échange de conclusions, le bureau de jugement, s'il estime la cause suffisamment éclaircie, peut faire cesser cet échange entre les parties.

La procédure devant le tribunal du travail est orale, sous réserve du respect du principe du contradictoire ».

M. le Président.- Je mets cet article 10 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 11

(Amendement d'ajout)

Le deuxième alinéa de l'article 54 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas en capital 4.600 euros ».

M. le Président.- Je mets cet article 11 d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 12

(Amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 59 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent avoir fait l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive ».

M. le Président.- Je mets cet article 12 d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 13

(Texte amendé)

L'article 60 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont de droit exécutoires les jugements qui :

- ordonnent la remise de certificats de travail, bulletins de paie ou de toute autre pièce que l'employeur est légalement tenu de délivrer,

- ordonnent le paiement de salaires ou accessoires du salaire.

Peuvent être déclarés exécutoires par provision et sans caution :

a) les jugements qui ordonnent le paiement de sommes allouées au titre des indemnités de préavis, de congédiement et de licenciement, dans la limite maximum de six mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement ;

b) les jugements qui ordonnent le paiement d'autres sommes, dans la limite maximum de trois mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement.

Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à charge par le demandeur de fournir caution ».

M. le Président.- Je mets cet article 13 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 14

L'article 61 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Si la demande est supérieure à 4 600 euros, il peut être relevé appel des jugements du tribunal du travail devant la cour d'appel. »

M. le Président.- Je mets cet article 14 aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 14 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 15

(Texte amendé)

L'article 62 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Le délai d'appel est de trente jours à compter de la signification du jugement ».

M. le Président.- Je mets cet article 15 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 15 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 16

(Amendement d'ajout)

L'article 63 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« L'appel est formé, instruit et jugé conformément aux articles 422 et suivants du Code de procédure civile ».

M. le Président.- Je mets cet article 16 d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 16 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 17

(Amendement d'ajout)

L'article 64 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Les jugements en dernier ressort du tribunal du travail et les arrêts de la cour d'appel peuvent être déférés à la cour de révision en cas de violation de la loi.

Sauf dispositions contraires de la présente loi, ils sont formés, instruits et jugés conformément aux articles 439 et suivants du Code de procédure civile.

Les pourvois dirigés contre ces jugements et arrêts sont considérés comme urgents ».

M. le Président.- Je mets cet article 17 d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 17 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 18

(Amendement d'ajout)

Les articles 65, 66 et 67 de la loi, n° 446, du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail sont abrogés.

M. le Président.- Je mets cet article 18 d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 18 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 19

La présente loi est applicable à toutes les instances en cours lors de son entrée en vigueur.

M. le Président.- Je mets cet article 19 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 19 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi telle qu'amendée aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

Compte tenu de l'heure tardive, conformément à l'article 43 de notre Règlement intérieur – qui m'autorise à suspendre et lever la séance à tout moment après consultation du Vice-Président de notre Assemblée – je vous suggère, si vous en êtes d'accord, Chers Collègues, et notamment vous, Monsieur le Vice-Président, de lever notre séance.

M. Bernard MARQUET.- Je suis d'accord, nous travaillons tous demain.

M. le Président.- Les deux textes que nous n'avons pu examiner ce soir seront inscrits par mes soins à l'ordre du jour le 18 décembre, lors de notre prochaine séance législative. Nous pourrions ainsi consacrer le temps nécessaire à l'étude de ces deux propositions et projet de loi.

Je vous remercie, la séance est levée.

—
(La séance est levée à 1 heure).
—

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00